

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

COMPTE RENDU INTEGRAL — 6° SEANCE

Séance du Mercredi 11 Octobre 1978.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 2493).
2. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 2493).
3. — Réglementation de la publicité extérieure et des enseignes. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2493).

Art. 15 (p. 2493).

Amendements n°s 27 de la commission et 77 de M. Guy Petit. — Adoption.

Amendements n°s 129 de M. Henri Caillavet, 185 rectifié de la commission, 203 rectifié du Gouvernement, 28 de la commission, 78 de M. Guy Petit, 109 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 29 de la commission, 79 de M. Guy Petit et 148 de M. Charles Lederman. — MM. Henri Caillavet, Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles; Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie; Raymond Courrière. — Adoption des amendements n°s 185 rectifié et 203 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 2495).

Amendement n° 121 rectifié de M. Charles Alliés. — MM. Raymond Courrière, le rapporteur, le ministre, Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois. — Irrecevabilité.

Art. 16 (p. 2498).

Amendements n°s 110 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 204 de la commission et 205 du Gouvernement. — MM. Pierre

★ (1 f.)

Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; le rapporteur, le ministre. — Adoption des amendements n°s 110 rectifié et 205.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnels (p. 2499).

Amendements n°s 5 rectifié de la commission, 81 de M. Guy Petit et 111 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis; le ministre. — Adoption de l'amendement n° 5 rectifié.

Amendements n°s 30 de la commission et 80 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis; le ministre. — Adoption de l'amendement n° 80.

Art. 17 (p. 2500).

Amendements n°s 130 de M. Henri Caillavet, 147 de M. James Marson et 31 de la commission. — MM. Henri Caillavet, James Marson, le rapporteur, le ministre, Charles Lederman. — Retrait des amendements n°s 130 et 147. — Rejet de l'amendement n° 31.

Amendement n° 32 de la commission. — Retrait.

Amendement n° 82 de M. Guy Petit. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

4. — Bienvenue à une délégation de l'Assemblée yougoslave (p. 2503).

5. — Réglementation de la publicité extérieure et des enseignes. — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2503).

Art. 18 (p. 2503).

Amendements n°s 33 de la commission, 112 et 113 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 207 rectifié du Gouvernement. — MM. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires cultu-

relles ; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques ; Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie ; Henri Caillavet, Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois ; Raymond Brun, Charles Lederman. — Adoption de l'amendement n° 33 au scrutin public et des amendements n°s 207 rectifié et 113 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 2508).

Amendement n° 34 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis ; le ministre, Henri Caillavet, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis ; Charles Lederman. — Rejet.

Art. 19 (p. 2510).

Amendements n°s 83 de M. Guy Petit et 195 de la commission. — Adoption.

Amendements n°s 85 de M. Guy Petit et 182 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 20 (p. 2511).

Amendements n°s 140 de M. Charles Lederman, 86 rectifié de M. Guy Petit, 115 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 196 de la commission. — MM. Charles Lederman, Guy Petit, rapporteur pour avis ; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Henri Caillavet. — Adoption de l'amendement n° 115 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 22 (p. 2515).

Amendement n° 142 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 23 (p. 2515).

Amendement n° 88 de M. Guy Petit. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 25 (p. 2515).

Amendement n° 144 de M. Charles Lederman. — MM. Charles Lederman, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 26 (p. 2516).

Amendement n°s 39 de la commission et 90 de M. Guy Petit. — MM. le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption de l'amendement n° 90.

Adoption de l'article modifié.

Art. 27 (p. 2516).

Amendements n°s 167 de M. Guy Petit, 208 du Gouvernement et 202 de la commission. — MM. Guy Petit, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. — Adoption des amendements n°s 167 et 208.

Adoption de l'article modifié.

Art. 28 et art. additionnel (p. 2517).

Amendements n°s 145 de M. Charles Lederman, 166 de M. Guy Petit, 40 de la commission et 138 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Charles Lederman, Guy Petit, rapporteur pour avis ; le rapporteur, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption de l'amendement n° 166.

Amendements n°s 198 rectifié de la commission et 117 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis ; le ministre. — Adoption de l'amendement n° 198 rectifié.

Amendements n°s 165 de M. Guy Petit et 199 de la commission. — MM. Guy Petit, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre. — Adoption de l'amendement n° 199.

Amendements n°s 132 de M. Henri Caillavet, 200 de la commission, 139 et 168 rectifié de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. Henri Caillavet, le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis ; Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 168 rectifié.

Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 21 (p. 2520).

Amendements n°s 183 de la commission, 87 de M. Guy Petit, 116 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard, 131 de M. Henri Caillavet, 141 de M. Charles Lederman, 197 et 37 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel (p. 2520).

Amendements n°s 118 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard et 38 rectifié de la commission. — MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis ; Robert Laucournet, Henri Caillavet. — Adoption au scrutin public de l'amendement n° 118.

Art. 24 (p. 2523).

Amendements n°s 89 de M. Guy Petit et 160 de M. Pierre Vallon. — MM. Guy Petit, rapporteur pour avis ; Pierre Vallon, le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 (p. 2524).

Amendements n°s 178 du Gouvernement, 41 de la commission et 93 de M. Guy Petit. — MM. le ministre, le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis. — Adoption de l'amendement n° 178.

Amendement n° 42 de la commission. — Adoption.

Amendement n° 172 du Gouvernement. — Adoption.

Amendement n° 94 de M. Guy Petit. — Adoption.

Amendement n° 171 du Gouvernement. — Adoption.

Amendements n°s 177 du Gouvernement et 95 de M. Guy Petit. — MM. le ministre, le rapporteur. — Adoption de l'amendement n° 177.

Adoption de l'article modifié.

Suspension et reprise de la séance.

Art. 30 (p. 2525).

Amendements n°s 176 rectifié du Gouvernement, 96 de M. Guy Petit, 43 de la commission, 133 de M. Henri Caillavet, 44 et 45 de la commission. — MM. le ministre, Guy Petit, rapporteur pour avis ; Raymond Bourguin, le rapporteur, Henri Caillavet. — Adoption de l'amendement n° 176 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnels (p. 2528).

Amendements n°s 46 de la commission et 119 de M. Pierre Ceccaldi-Pavard. — MM. le rapporteur, Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis ; le ministre. — Retrait.

Reprise par M. Charles Lederman de l'amendement n° 119. — Rejet.

Art. 31. — Adoption (p. 2529).

Art. additionnel (p. 2529).

Amendement n° 49 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Art. 32. — Adoption (p. 2529).

Seconde délibération sur l'article 24 demandée par le Gouvernement (p.

Amendement du Gouvernement. — MM. le ministre, le rapporteur, Guy Petit, rapporteur pour avis. — Adoption.

Suppression de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2530).

MM. Pierre Vallon, Robert Laucournet, Guy Schmaus, le président.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

M. le ministre.

6. — Renvoi pour avis (p. 2531).

7. — Transmission de projets de loi (p. 2531).

8. — Dépôt d'avis (p. 2531).

9. — Ordre du jour (p. 2531).

PRÉSIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

J'indique au Sénat que siègent actuellement la commission des affaires économiques, celle des affaires étrangères, celle des affaires sociales et celle des finances.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté, sous les réserves d'usage.

— 2 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. André Morice demande à M. le ministre des transports de vouloir bien définir la politique du Gouvernement dans le domaine de la construction navale et s'il entend notamment modifier la loi d'aide, permettant ainsi aux chantiers de survivre et d'assurer l'emploi des travailleurs ou s'il se résigne à supprimer certains chantiers aggravant ainsi la situation de l'emploi dans les régions intéressées. Il lui demande, en outre, si la suppression du secrétariat général de la marine marchande s'inscrit dans le cadre de la politique du Gouvernement en ce domaine de la construction navale et quelles sont les raisons qui ont conduit à cette décision de nature à mécontenter les gens de mer et tous ceux qui s'intéressent aux activités maritimes de notre pays. (N° 132.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 3 —

**REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE
ET DES ENSEIGNES**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite et la fin de la discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes. [N°s 339, 448, 449 et 459 (1977-1978).]

Je rappelle qu'aucun amendement ne peut plus être déposé à ce projet de loi.

Nous en étions arrivés à l'article 15.

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — La préenseigne désigne le dispositif signalant par quelque procédé que ce soit la proximité de l'immeuble où s'exerce une activité déterminée. Son installation est soumise aux autorisations qui régissent la publicité dans les lieux considérés.

« Toutefois des dérogations aux interdictions ou aux prescriptions définies par les dispositions mentionnées au précédent alinéa peuvent être accordées pour l'installation de préenseignes signalant, en dehors des agglomérations, des activités qui présentent une utilité particulière pour les personnes en déplacement ou les touristes et, dans les agglomérations, des activités liées à des services d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 27, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le second, n° 77, est présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, dans la deuxième phrase du premier alinéa de cet article, à remplacer le mot : « autorisations » par le mot : « dispositions ».

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 27.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'amendement a pour objet de corriger une

erreur typographique. Il faut lire, évidemment, « dispositions » et non « autorisations ». La publicité n'est soumise à autorisation que dans les lieux sensibles qui requièrent une protection particulière. Dans les zones ordinaires, c'est-à-dire, en gros, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est régie par les dispositions de droit commun de l'article 7, c'est-à-dire la permission sans autorisation.

M. le président. Vous n'avez rien à ajouter, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je n'ai rien à ajouter à l'argumentation de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 27 et 77. (Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis saisi de huit amendements et d'un sous-amendement qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 129, M. Caillavet propose de supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Par amendement n° 185 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les cas dans lesquels l'installation de préenseignes déroge aux interdictions ou prescriptions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de signaler des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° 203 par lequel le Gouvernement propose de lui ajouter *in fine* la phrase suivante : « ... ou lorsqu'il s'agit de signaler la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales ».

Puis viennent trois amendements identiques.

Le premier, n° 28, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

Le deuxième, n° 78, est présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Le troisième, n° 109, est présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques.

Tous trois tendent, au deuxième alinéa de cet article, après les mots : « peuvent être accordées », à ajouter les mots : « par le maire ».

Viennent maintenant deux autres amendements identiques : le premier, n° 29, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles ; le second, n° 79, est présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent, au deuxième alinéa de cet article, à remplacer les mots : « qui présentent une utilité particulière pour les personnes en déplacement ou les touristes », par les mots : « particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ».

Enfin, par amendement n° 148, MM. Lederman, Marson, Mme Luc, M. Schmaus, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent, à la fin du second alinéa de cet article, après les mots : « des activités liées à des services », d'insérer les mots : « publics ou ».

Dans la mesure où l'amendement n° 185 rectifié, modifié ou non par le sous-amendement n° 203, serait adopté, les amendements n°s 28, 78, 109, 29, 79 et 148 seraient, me semble-t-il, satisfaits.

La parole est à M. Caillavet, pour soutenir l'amendement n° 129.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je souhaiterais la suppression du deuxième alinéa de l'article 15. En effet, il m'apparaît, d'une part, que le texte du Gouvernement est mieux rédigé, d'autre part, s'agissant de dérogation, qu'il serait bon de faire en sorte que ce soit le Conseil d'Etat qui puisse définir les règles de cette dérogation.

M. le président. Monsieur Caillavet, voulez-vous me permettre de vous interrompre un instant ?

M. Henri Caillavet. Autant que vous le voudrez, monsieur le président.

M. le président. Vous demandez, si je vous ai bien compris, la suppression du deuxième alinéa de l'article 15 pour revenir au texte du Gouvernement.

M. Henri Caillavet. En effet, monsieur le président.

M. le président. Or nous délibérons sur le texte du Gouvernement, qui comporte un second alinéa. Cela justifierait, me semble-t-il, quelques explications supplémentaires de votre part.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, vous m'avez prévenu au départ, chose assez rare, car je ne connais pas le texte rectifié du Gouvernement. Je vais donc fournir les explications supplémentaires que vous sollicitez.

S'agissant des préenseignes, je préférerais, avec mon ami M. Fontaine, que les dérogations fussent accordées par le Conseil d'Etat. Pourquoi ? Pour des raisons de simple pratique.

Tout le monde n'est pas le maire d'une grande ville et l'on peut imaginer, dans des localités moyennes ou petites, les pressions ou menaces de toute nature qui seront exercées sur les maires pour aboutir à des dérogations.

C'est au seul bénéfice de cette observation, tout en respectant l'indépendance des conseillers municipaux — nous sommes ici de très nombreux élus des municipalités — que je rends le Sénat attentif à cette difficulté.

Sur ce point, le texte du Gouvernement me paraît meilleur et plus conforme à l'intérêt général auquel nous sommes attachés.

M. le président. Monsieur Caillavet, vous voudrez bien m'excuser de revenir sur le problème que j'avais évoqué et qui ne touche nullement au fond.

Une fois de plus, le Sénat vous a entendu avec le plus grand intérêt, mais je me permets de vous signaler que nous délibérons sur un article du projet de loi qui comporte deux alinéas et qui est d'initiative gouvernementale. Or vous proposez de supprimer le deuxième alinéa de cet article pour revenir, dites-vous, au texte du Gouvernement. C'est sur ce point que j'aimerais entendre vos explications.

M. Henri Caillavet. Maintenant, je vous comprends, monsieur le président. J'ai l'esprit de l'escalier.

M. le président. Pas du tout, monsieur Caillavet !

M. Henri Caillavet. Ayant dit ce que j'avais à dire, je pourrai éventuellement retirer mon amendement, à charge pour le Gouvernement de le faire sien par la suite ou de demander un vote par division. C'est au fil de la discussion que je serai amené à prendre position, monsieur le président.

M. le président. Je me souviendrai que j'ai à vous interroger, monsieur Caillavet.

La parole est à M. le rapporteur de la commission saisie au fond, pour défendre son amendement n° 185 rectifié.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas de longs commentaires. Il reprend au fond les dispositions de l'article 15 du projet gouvernemental, mais dans une rédaction que la commission a jugée meilleure. Il y ajoute la notion de service public ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique.

M. le président. Monsieur le rapporteur, dans la mesure où cet amendement n° 185 rectifié serait adopté, sous-amendé ou non, je pense que vos amendements n° 28 et 29 seraient retirés comme étant satisfaits ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Ils seraient effectivement retirés, monsieur le président.

M. le président. Je ne pense donc pas qu'il soit utile de vous donner la parole sur ces amendements. Je ne la donnerai pas non plus à M. le rapporteur pour avis de la commission des lois ni à M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques, puisque leurs amendements n° 78, 79 et 109 se trouveraient dans la même situation.

La parole est à M. Lederman, pour défendre son amendement n° 148, à moins qu'il ne se trouve, lui aussi, dans la même situation.

M. Charles Lederman. Il n'aurait plus d'objet, monsieur le président.

M. le président. Je l'avais dit avec une certaine timidité, mais je suis heureux d'enregistrer votre assentiment.

Monsieur le ministre, pourriez-vous nous donner votre sentiment sur l'amendement n° 185 rectifié et exposer l'économie du sous-amendement n° 203 que vous venez de déposer ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'amendement n° 185 rectifié présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, répond bien, me semble-t-il, aux demandes de clarification qui ont été exprimées par le Sénat. La rédaction qu'il propose pour le second alinéa de l'article 15 est meilleure que le texte initial. Le Gouvernement y est donc tout à fait favorable, mais il suggère de le sous-amender.

Comme vous, monsieur le président, j'ai examiné attentivement tous les amendements qui ont été déposés. Tous répondent à la nécessité d'un décret en Conseil d'Etat pour apporter une dérogation au texte général.

Dans le cours de la discussion, j'avais déjà dit que le Gouvernement entendait être très libéral dans cette affaire, puisqu'il s'agit de favoriser, autant que faire se peut, tout ce qui concerne les productions locales. Le sous-amendement du Gouvernement tend donc à compléter l'amendement n° 185 rectifié de la commission des affaires culturelles par le texte suivant : « ou lorsqu'il s'agit de signaler la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales ».

J'avais indiqué que je serais prêt à accepter un amendement de cette nature lors de l'examen de l'article 15.

Le sous-amendement n° 203 me paraît donner satisfaction aux auteurs des amendements que vous avez appelés, monsieur le président, et peut-être aussi à MM. Alliès, Courrière, Janetti et Javelly, auteurs de l'amendement n° 121 rectifié qui traite à la fois des productions locales — elles font également l'objet du sous-amendement que je dépose — des sites et des richesses historiques, sur lesquels je pourrai m'expliquer lorsque ledit amendement sera appelé, à moins que je le fasse maintenant, monsieur le président, si vous le jugez opportun.

M. le président. Vous pouvez poursuivre votre exposé, monsieur le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. D'une façon générale, lorsque les sites et les richesses historiques sont situés en agglomération, ils ne posent pas de problème. Lorsqu'ils se trouvent hors agglomération, généralement sur les routes, ils relèvent de la réglementation sur la circulation routière, laquelle permet ce genre d'indication. Je ne pense donc pas qu'il y ait lieu de l'ajouter. Toutefois, si tel était le souhait du Sénat, je n'y verrais pas d'inconvénient ; mais je n'ai pas jugé utile d'apporter cette précision dans le sous-amendement du Gouvernement. Si le Sénat désire qu'il soit rectifié dans ce sens, je ne m'y opposerai pas. Mais cela me paraît superflu puisque ce problème est déjà traité dans le cadre de la réglementation en matière de circulation routière.

En résumé, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 185 rectifié, il propose un sous-amendement n° 203, et il souhaite que le Sénat veuille bien adopter l'un et l'autre.

M. le président. Monsieur le ministre, il était bon que vous donniez dès maintenant votre sentiment sur l'amendement n° 121 rectifié, car, pour se prononcer sur l'amendement n° 185 rectifié et sur le sous-amendement n° 203, le Sénat avait besoin de savoir ce qui allait se produire à propos de l'amendement dont il s'agit.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur le sous-amendement n° 203 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission s'est montrée très favorable au sous-amendement du Gouvernement, qui reprend une des préoccupations que j'avais exprimées lors de la discussion générale. Il est nécessaire et opportun de favoriser la promotion des produits du terroir par les entreprises locales. Dans la mesure où un décret prévoit des dérogations, donc une extension des possibilités en faveur de ces produits ou de ces activités locales, on rejoint les préoccupations exprimées dans l'amendement de mes collègues et amis, MM. Alliès, Courrière, Janetti et Javelly.

M. le président. Monsieur le ministre, pour l'honneur du Sénat et la précision des textes qui résultent de ses délibérations, je me dois d'appeler votre attention sur la rédaction qui résulterait de l'adoption de l'amendement n° 185 rectifié et de votre sous-amendement n° 203. Cette rédaction serait la suivante :

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions et les cas dans lesquels l'installation de préenseignes déroge aux interdictions ou prescriptions prévues à l'alinéa précédent lorsqu'il s'agit de signaler des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence ou s'exerçant en retrait de la voie publique, ou lorsqu'il s'agit de signaler la fabrication et la vente de produits du terroir pour des entreprises locales. »

Ce texte contient six fois la conjonction « ou » et deux fois l'expression : « lorsqu'il s'agit de signaler ».

Je me demande d'ailleurs s'il ne vaudrait pas mieux écrire : « ... lorsqu'il s'agit de signaler soit des activités particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales ».

Je livre cela à vos réflexions. Votre sous-amendement arrivant à la dernière seconde, je crains qu'il n'y ait une erreur dans la forme.

M. Raymond Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Je suis heureux de constater que le Gouvernement et mes collègues ont pensé à la fabrication et à la vente des produits du terroir. Nous y avons nous-mêmes auparavant pensé et nous espérons que notre amendement n° 121 rectifié sera examiné le moment venu et fera l'objet d'un vote.

C'est dans un souci de simplification et de clarté que nous avons souhaité que les maires, et eux seuls, aient la charge de prendre les décisions au sujet de la publicité intéressant tous ces produits.

Je considère que le vote qui va intervenir sur l'amendement n° 185 rectifié et le sous-amendement n° 203 ne fera pas tomber automatiquement l'amendement que nous avons déposé. Encore une fois, nous tenons à ce qu'il fasse l'objet d'un vote séparé.

M. le président. N'avez aucun souci à cet égard, monsieur Courrière, votre amendement sera appelé en son temps.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais poser une question à M. le ministre afin que l'on puisse utilement se référer aux travaux parlementaires lorsqu'il s'agira de prendre un décret en Conseil d'Etat.

Vous parlez d'entreprises locales. Je suis personnellement concerné en tant que président d'une cave coopérative située hors agglomération. Il existe une préenseigne. La dérogation dont nous parlons actuellement ne peut donc jouer et nous allons nous retrouver soumis à la réglementation en matière de circulation routière puisque notre coopérative est hors agglomération, près de Layrac, sur la route nationale d'Agen à Auch.

Dans ces conditions, quel va être le statut ? Quelle publicité sera admissible ou non ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je réfléchissais en même temps que je vous écoutais et je voudrais vous répondre deux choses. D'une part, il faut considérer ce qui se trouve sur la voie publique et qui fait l'objet d'une réglementation particulière. D'autre part, il faut penser aux préenseignes que l'on peut mettre ailleurs.

Dans le cas que vous me signalez, il s'agit, à l'évidence, d'une entreprise locale destinée à vendre des produits du terroir et qui, par conséquent, pourra bénéficier de la dérogation qui peut être instituée par le Conseil d'Etat. Par conséquent, il peut y avoir une préenseigne dans ce cas-là.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Ne pensez-vous pas, monsieur le ministre, que ce sous-amendement n° 203 devrait être rectifié de la façon suivante :

« Rédiger comme suit la fin du texte proposé par l'amendement n° 185 rectifié de la commission des affaires culturelles pour le second alinéa de l'article 15 :

« ... lorsqu'il s'agit de signaler des activités, soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication et la vente de produits du terroir par des entreprises locales » ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, veuillez m'excuser, mais je m'aperçois que le sous-amendement déposé par le Gouvernement peut prêter à confusion. Au lieu de mentionner « la fabrication et la vente », il serait préférable d'écrire : « la fabrication ou la vente », sinon, on aurait l'air de lier les deux. Or, c'est l'un ou l'autre, ou les deux.

M. le président. La rédaction du sous-amendement serait donc la suivante :

« ... de signaler des activités, soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente des produits du terroir par des entreprises locales. »

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. J'en suis tout à fait d'accord, monsieur le président.

M. le président. Il s'agira donc du sous-amendement n° 203 rectifié.

Quel est l'avis de la commission sur cette rédaction ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission en est également d'accord, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix le sous-amendement n° 203 rectifié. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ? Je mets aux voix l'amendement n° 185 rectifié, ainsi modifié. (L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, les amendements n°s 129, 28, 29, 78, 79, 109 et 148 sont retirés.

L'article 15 résultera du texte du projet de loi amendé par les amendements identiques n°s 27 et 77 ainsi que par l'amendement n° 185 rectifié, lui-même sous-amendé.

Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 15, ainsi modifié. (L'article 15 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 121 rectifié, MM. Alliès, Courrière, Janetti, Javelly et les membres du groupe socialiste, apparenté et rattachés administrativement, proposent, après l'article 15, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsque la publicité a pour but la promotion des productions locales ou la mise en valeur des sites et richesses historiques, elle est du ressort exclusif du conseil municipal de la commune où elle s'exerce, qu'elle soit intérieure ou extérieure à l'agglomération.

La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Il est de plus en plus fréquent que des collectivités, des groupes de producteurs, de caves coopératives, des artisans fassent des dépenses pour attirer l'attention des passants ou des touristes sur tel monument, telle production locale ou tel produit du terroir. Des sommes considérables ont parfois été investies dans cette publicité.

Le projet en cours de discussion a donc soulevé, notamment dans les zones rurales, une assez vive émotion. En effet, les sommes investies représentent souvent de gros sacrifices pour ceux qui les ont consenties et qui craignent que, du jour au lendemain, la loi ne les oblige à enlever la publicité qu'ils ont eu tellement de mal à mettre en place. Cela aurait pour conséquence de ruiner ces gens qui devraient détruire des panneaux qu'ils n'ont pas encore fini de payer.

Ils seraient, de plus, menacés de ne plus pouvoir faire connaître leurs productions et les petites communes seraient parfois condamnées à retomber dans l'anonymat et l'oubli d'où les avait sorties tel monument ou encore telle richesse artistique ou historique.

Nous avons pensé que les maires étaient les mieux placés pour juger et statuer en ce domaine. Il ne s'agit pas, en effet, de grandes publicités qui polluent à plusieurs titres et surtout par l'étalage de la fortune qu'elles supposent. Les riches et les puissants pourront toujours faire de la publicité ; ce qui ne leur sera plus possible par panneaux sera fait sur les ondes de la radio ou de la télévision, ou encore dans la presse. L'argent, en effet, permet tout. Par contre, pour les petits, c'est tout autre chose. Sans argent, privés des maigres moyens qu'ils se sont donnés, c'est la ruine et la disparition.

Notre amendement est clair. Il tend à protéger ceux qui n'ont pas d'autres moyens de se défendre, de se faire connaître, et donc de vivre à l'endroit qu'ils aiment, soit qu'ils l'aient choisi, soit qu'ils y soient nés.

Nous pensons que pour protéger ces valeurs auxquelles nous sommes tous légitimement attachés, aucun de nos collègues n'hésitera un instant à faire entièrement confiance aux maires dont nous sommes à la fois les représentants et les défenseurs. Nous estimons que ce serait leur faire injure que de leur imposer l'approbation des décisions de leur conseil municipal par le Conseil d'Etat.

Chaque jour, nous prenons des décisions. Nous avons l'habitude de le faire et c'est un honneur qui nous a été consenti du fait de notre élection. Je ne vois pas pourquoi nous irions flanquer leurs décisions d'une décision du Conseil d'Etat.

Enfin, je précise que le groupe socialiste, qui a proposé cet amendement, demandera un scrutin public.

M. le président. Cela m'oblige à essayer de clarifier les choses, bien entendu sur le plan de la procédure et non sur le fond.

Nous venons de voter l'article 15, affecté notamment d'un amendement n° 185 rectifié sur lequel s'est greffé un sous-amendement n° 203 rectifié du Gouvernement. Ce sous-amendement vise précisément la publicité ayant pour objet la promotion des productions locales, mais non la mise en valeur des sites ou des richesses historiques.

Pour que le scrutin puisse être clair — car le Sénat ne peut être appelé deux fois à se prononcer sur une même disposition, me semble-t-il, encore que je sois à sa disposition — il importe,

ou de modifier l'amendement n° 121 rectifié pour supprimer les mots : « la promotion des productions locales ou » de façon à ne viser que « la mise en valeur des sites et des richesses historiques », ou bien de demander, avant le vote sur l'ensemble, une seconde délibération de l'article 15 pour y insérer les mots : « ou la mise en valeur des sites et des richesses historiques ».

J'invite donc à la réflexion la commission, le Gouvernement et les auteurs des textes en cause.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, la commission n'a pas eu à connaître de ce point particulier. Je suis cependant convaincu qu'elle ne serait pas hostile à ce que fût ultérieurement ajoutée la mention : « la mise en valeur de sites et des richesses historiques », dans l'amendement n° 185 rectifié qui vient d'être voté.

M. le président. Un point doit encore être précisé. Dans l'amendement n° 185 rectifié voté par le Sénat, il est prévu un décret en Conseil d'Etat tandis que les auteurs de l'amendement n° 121 rectifié proposent que la décision soit du ressort exclusif du conseil municipal.

Là encore, une coordination sera nécessaire.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je voulais dire que la commission, bien qu'elle ne se soit pas expressément prononcée sur ce point puisque nous nous trouvons en présence de textes nouveaux, accepterait certainement, compte tenu de l'esprit des discussions intervenues en son sein, d'insérer dans l'amendement n° 185 rectifié, les mots : « la mise en valeur des sites et richesses historiques », étant entendu qu'un décret en Conseil d'Etat serait toujours nécessaire pour décider des dérogations.

Sur l'amendement n° 121 rectifié, qui est tout à fait différent, la commission saisie au fond a malheureusement émis un avis défavorable tout en comprenant les préoccupations de ses auteurs.

Je le répète : j'ai moi-même fait état de mon souci de favoriser la promotion des produits locaux et des richesses touristiques par rapport aux publicités commerciales qui disposent de grands moyens.

Mais nous en sommes à l'article 15, qui concerne les préenseignes, et je crois que l'amendement rectifié que nous avons voté tout à l'heure répond aux préoccupations des auteurs de l'amendement n° 121 rectifié indépendamment du fait que l'article 14, qui, lui, concerne les enseignes, prévoit également leur adaptation aux circonstances locales et procède donc du même esprit.

S'il s'agit, comme pourrait le laisser croire la rédaction de l'amendement, de toutes les formes de publicité en faveur des productions locales, il est clair — c'est ce qu'a pensé à la commission — qu'on introduit une brèche considérable dans tout le système qui a déjà été voté et qui prévoit une très large concertation des autorités municipales et des autorités administratives en laissant l'initiative et le dernier mot aux autorités locales sauf si l'intervention du ministre se révèle nécessaire.

M. Raymond Courrière. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Courrière, je vais vous donner la parole pour répondre à la commission, mais auparavant, je dois vous avertir que je ne pourrai consulter le Sénat sur l'amendement n° 121 rectifié tel qu'il est actuellement rédigé. En effet, l'article 43, alinéa 7, du règlement du Sénat dispose :

« Avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération. »

Un renvoi en commission sera donc nécessaire avant le vote sur cet amendement.

M. Raymond Courrière. Je le regrette, parce que notre amendement a été déposé en temps voulu, c'est-à-dire que notre position était connue. Or, voilà que par un artifice de procédure, on va essayer d'empêcher le Sénat de se prononcer clairement sur le point de savoir si l'on veut ou non imposer aux municipalités une décision du Conseil d'Etat et si l'on veut ou non protéger les produits locaux ainsi que les richesses historiques locales.

Nous nous sommes laissés prendre à un artifice de procédure. Je vous félicite, monsieur le président, car cela montre que vous êtes orfèvre en la matière.

Mais, personnellement, je n'accepterai pas que l'on exonère mes collègues de l'obligation de se prononcer à l'occasion d'un vote où chacun devra prendre ses responsabilités.

Notre amendement était connu depuis le début ; la commission pouvait l'étudier et assurer une coordination avec les autres textes en discussion. Or, nous sommes saisis en dernière minute d'un texte bâclé, d'un fragment d'amendement rédigé moitié à la main moitié à la machine et émanant, me dit-on, du Gouvernement. Je ne vois pas en vertu de quoi un tel texte pourrait prendre la place de celui que nous avons préparé depuis longtemps et dont tout le monde avait eu connaissance.

Je souhaite que nous puissions voter clairement, par scrutin public, sur l'amendement que nous avons déposé et qui, en ce qui concerne la responsabilité des maires, met bien les choses au point. Nous voulons savoir si le Sénat reconnaît ou non que les maires sont majeurs.

M. le président. Monsieur Courrière, aux termes de la Constitution, le Gouvernement a le droit de déposer à tout moment un amendement ou un sous-amendement.

Par ailleurs, votre amendement n° 121 rectifié est bien à sa place. Je ne pouvais pas l'appeler plus tôt puisque, selon son libellé, il tend à insérer un article additionnel « après l'article 15 ».

Vous auriez pu, c'était votre droit le plus strict, comme l'a fait le Gouvernement, proposer un sous-amendement à l'article 15. Le Sénat aurait eu alors à choisir entre votre sous-amendement et celui du Gouvernement.

Mais maintenant l'article 15 est voté, et, en vertu de l'article 43, alinéa 7, du règlement : « avant que le vote sur l'ensemble ne soit intervenu, aucun vote acquis ne peut être remis en question sans renvoi préalable à la commission soit pour coordination, soit pour deuxième délibération. »

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Vous avez bien fait, monsieur le président, d'apporter ces précisions touchant à la procédure, car elles étaient indispensables.

Je voudrais revenir sur le fond du problème parce que j'ai le sentiment qu'une confusion s'est introduite dans l'esprit de M. Courrière.

Son amendement comporte quatre points. D'abord, cet amendement vise la publicité. Or, ce n'est pas le lieu de mentionner celle-ci.

L'article 15 traite des préenseignes. Par conséquent, tout le développement que vient de faire M. Courrière sur la publicité n'a pas sa place à cet endroit du projet de loi. La question a été réglée jeudi dernier. Je ne pense pas que M. Courrière était alors présent et je vais lui rapporter un certain nombre de propos qui ont été tenus, ce qui lui fournira des précisions.

M. Raymond Courrière. Si, j'étais là.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Nous sommes donc en train de débattre du problème des préenseignes et non de la publicité d'une façon générale.

Ensuite, M. Courrière traite des produits du terroir. Dans le texte du Gouvernement et dans les amendements qui étaient présentés, il n'était question, effectivement, ni des produits du terroir, ni des entreprises locales. Mais cette question a été soulevée, jeudi dernier, par un certain nombre d'intervenants.

M. Raymond Courrière. Pas par moi !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Vous n'étiez pas là. La question n'a donc pu être abordée par vous-même mais elle l'a été par plusieurs intervenants. J'ai répondu qu'elle relevait du domaine, non pas de la publicité, mais des préenseignes et qu'au moment où on traiterait de celles-ci, le Gouvernement se montrerait très libéral sur ce sujet.

C'est donc pour répondre aux préoccupations manifestées, lors de votre précédente séance, par certains sénateurs qu'un sous-amendement sur les produits du terroir et sur les entreprises locales a été déposé par le Gouvernement et vient d'être adopté par votre assemblée.

Puis, vous évoquez les sites et les richesses historiques. Il est exact que le projet de loi comme les amendements sont muets sur ce point. Mais, à mon avis, leur cas est du ressort de la signalisation routière. Cependant, si vous souhaitez déposer un sous-amendement complémentaire au texte adopté tout à l'heure, je n'y verrai pas d'inconvénient. (*M. Raymond Courrière proteste.*)

Ecoutez-moi jusqu'au bout ! Vous n'acceptez pas de suivre le débat. Or j'aborde successivement chacune des questions soulevées par votre amendement.

Enfin, vous visez les pouvoirs des maires. Or, jeudi dernier, ces pouvoirs ont été au cœur du débat et nous nous sommes

entendus pour faire figurer dans le texte de loi un certain nombre de formules relatives à la publicité, formules qui, semble-t-il, ont apporté au Sénat les satisfactions qu'il souhaitait.

Comment les choses se passeront-elles pour ce qui est des préenseignes ? M. Caillavet, à juste titre, a souhaité qu'un décret en Conseil d'Etat fixe la façon dont les dérogations pourront être accordées et l'autorité qui pourra les accorder.

Je vais vous répéter, monsieur Courrière, ce que j'ai dit jeudi dernier devant le Sénat. Chaque fois qu'il s'agira du droit commun, le décret en Conseil d'Etat donnera le pouvoir aux maires. Mais il y a des cas, par exemple celui d'une enseigne ou d'une préenseigne implantée sur un monument historique, où ce n'est plus du ressort du maire, mais de celui du préfet. Dans ce cas, le pouvoir sera maintenu à celui-ci.

Donc, sans le savoir, vous avez satisfaction et le débat de jeudi dernier l'a démontré. Cette précision vous garantit que le décret en Conseil d'Etat décidera, pour toutes ces questions visées dans le texte de loi, dans la formulation actuellement retenue par le Sénat, que le maire sera appelé à donner lui-même les dérogations, sauf dans des cas particuliers, comme la pose d'une pré-enseigne sur un monument historique, cas d'ores et déjà prévu par le projet de loi.

J'ai donc le sentiment que vous devez avoir satisfaction, à la fois par les textes qui ont été précédemment adoptés et par les explications que je viens de vous donner.

Reste le cas des richesses historiques et des sites. Encore une fois, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat, et à la vôtre, si vous souhaitez qu'un additif soit apporté à ce sujet.

M. Raymond Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. J'ai écouté M. le ministre avec beaucoup d'intérêt : je m'aperçois que nous avons bien fait, M. Alliès et moi-même, de déposer cet amendement, car, si nous ne l'avions pas fait, certaines explications apportées sur des dispositions précédemment adoptées n'auraient pas été fournies.

Cela dit, je regrette que M. le ministre perde ainsi son temps, par un artifice de procédure, à essayer d'empêcher que mon amendement ne soit mis aux voix.

En effet, c'est vous-même, monsieur le ministre, qui avez demandé, jeudi dernier, à mon camarade M. Alliès — vous avez surpris sa bonne foi — de retirer son amendement en lui disant qu'il pourrait le présenter à nouveau après l'article 15.

Aujourd'hui, vous me répondez qu'il est trop tard et que j'aurais dû présenter cet amendement jeudi dernier ! C'est à n'y rien comprendre !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur Courrière, je souhaite que les mots ne dépassent pas votre pensée. D'abord, je n'ai pas le sentiment de « perdre mon temps » lorsque j'apporte des explications au Sénat.

M. le président. Vous avez raison, monsieur le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Quand le Sénat m'en demande, j'ai toujours tout mon temps pour les lui donner.

Il n'est pas question de bonne ou de mauvaise foi dans cette affaire. Je me suis expliqué sur ce sujet très complètement jeudi dernier. Etant absent, vous n'avez peut-être pas pu saisir toute la portée de mes explications. Peu importe, puisque je les réitère aujourd'hui.

Monsieur Courrière, vous avez la possibilité de présenter telle ou telle proposition. Je vous ai d'ailleurs ouvert la porte si vous souhaitez le faire. Vous constaterez ensuite ce que le Sénat vous répondra.

La bonne foi de qui que ce soit n'est pas en cause. Je me suis efforcé, depuis le début de ce débat, d'avoir une concertation très poussée avec le Sénat et de répondre aux préoccupations exprimées par les représentants de quelque groupe politique que ce soit. J'ai accepté des amendements émanant de membres siégeant sur toutes les travées de cet hémicycle.

Vous êtes le premier à me reprocher d'utiliser des artifices de procédure pour empêcher le vote d'un amendement. Tel n'est pas le cas. (*Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.*)

M. Raymond Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Raymond Courrière. Cela devient un dialogue et c'est un peu gênant.

La présentation de votre dernier sous-amendement prouve tout de même une certaine précipitation et une absence de préparation. Nous avons été saisis d'un texte dactylographié, mais certains mots sont rayés et d'autres sont ajoutés, écrits à la main. Mais je n'ai pas à juger du travail du Gouvernement.

Ce que je voudrais, c'est que le Sénat précise bien qu'il donne tout pouvoir aux maires et qu'il leur fait confiance.

Pour ce faire, nous proposons le texte suivant : « Lorsque la publicité a pour but la promotion des productions locales ou la mise en valeur des sites et richesses historiques, elle est du ressort exclusif du conseil municipal... ».

Si le Sénat ne peut pas voter sur ce texte, c'est parce que vous l'en aurez empêché par un artifice de procédure, mais c'est vouloir déposséder les maires de certains pouvoirs que d'agir ainsi.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Avant de vous donner la parole, monsieur Guy Petit, je voudrais fournir une précision. C'est à la demande de M. Alliès que cet amendement a été reporté. A la page 2362 du *Journal officiel* rapportant les débats de notre assemblée, je lis, dans la bouche de M. Alliès : « Etant donné ces explications, je demande qu'on le réserve pour en reprendre l'examen après l'article 15 ». Et le président — c'était moi — lui répond : « J'appellerai donc cet amendement, qui portera le n° 121 rectifié, après l'article 15. »

Donc, tout se déroule bien dans les conditions prévues.

Je voudrais maintenant demander à la commission si elle estime que cet amendement est ou non compatible avec ce qu'a voté le Sénat, car aucun vote acquis ne peut être remis en question. Autrement dit, l'amendement est-il ou non recevable ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je crois très honnêtement que cet amendement est incompatible avec ce que nous venons d'adopter. Mais je répète, au nom de la commission, que je suis tout prêt, si c'est possible, à compléter le texte que nous avons adopté en mentionnant les sites et les richesses historiques.

M. le président. A l'occasion d'une seconde lecture, avant le vote sur l'ensemble ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Exactement.

M. le président. L'amendement étant déclaré incompatible avec le vote précédent par la commission, je m'excuse auprès de M. Petit de ne pouvoir lui donner la parole, mais, en vertu de l'article 48, alinéa 4, du règlement, je dois consulter le Sénat sur la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'amendement.

En effet, sur la recevabilité, je ne puis donner la parole qu'à un orateur pour, un orateur contre, la commission et le Gouvernement ; il n'y a pas d'explication de vote.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole contre la recevabilité.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je voudrais donner à M. Courrière et à ses amis tous apaisements.

Les trois rapporteurs peuvent porter témoignage que ce texte a été bien préparé. Certes, nous avons rencontré des difficultés que l'on ne pouvait imaginer au moment où nous avons entamé son examen.

Vos trois commissions ont reçu le concours du ministre. Elles se sont efforcées d'élargir au maximum les pouvoirs des maires, nous pouvons en porter témoignage ; en effet, nombre d'amendements ont substitué le mot « maire » au mot « administration ».

En l'occurrence, que va-t-il se passer ? Nous avons largement débattu, jeudi dernier, des périmètres hors agglomération où, à titre exceptionnel, l'affichage sera autorisé.

Monsieur le ministre, quelle sera la procédure suivie après élaboration conjointe entre les municipalités ?...

M. le président. Monsieur Guy Petit, je vous rappelle que seule est en cause actuellement la recevabilité ou l'irrecevabilité de l'amendement n° 121 rectifié. Nous ne sommes pas dans une discussion de fond.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je souhaite expliquer pourquoi l'amendement me paraît irrecevable. C'est parce qu'il est satisfait, et je demande à M. Courrière de bien vouloir ne pas insister.

Le groupe de travail sera présidé par le maire. Il pourra se faire assister de...

M. le président. Monsieur Petit, dans ce débat, il n'est pas question de savoir si l'amendement est satisfait ou non, mais s'il est contraire ou non à un vote acquis. La commission saisie au fond considère, quant à elle, qu'il est irrecevable. Parlez-vous contre la commission des affaires culturelles ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement est irrecevable parce qu'il tendrait à inscrire dans la loi ce qui figure déjà, au moins implicitement, dans les articles que nous avons votés. Voilà tout.

Vous pensez bien que lorsqu'on discutera des périmètres hors agglomération, où la publicité sera faite à titre exceptionnel — c'est là où se trouveront les préenseignes — le maire qui présidera le groupe de travail demandera — et sa demande sera satisfaite — que l'on autorise l'installation de préenseignes pour les sites et les monuments historiques de sa commune.

Vous aurez donc toute satisfaction dans la pratique en raison du vote qui est intervenu sur les articles précédents.

M. Raymond Courrière. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Courrière, pour la recevabilité.

M. Raymond Courrière. De deux choses l'une : ou bien, dans le texte qui a été voté, les pouvoirs qui sont donnés au maire sont plus restreints que dans mon amendement et, dans ce cas, peut-être mon amendement n'est-il pas recevable, ou bien, comme le dit M. Guy Petit, j'ai satisfaction, mais, comme les termes de mon amendement ne sont pas exactement ceux qui ont été votés, rien, dans la Constitution, n'interdit au Sénat de se prononcer à nouveau.

Aussi je demande à M. le ministre de me confirmer que j'ai entière satisfaction pour tout ce que je demande. Après seulement je choisirai ou bien de demander au Sénat de voter sur un deuxième texte à peu près identique au premier, ou bien de retirer mon amendement.

M. le président. Quand M. le ministre aura la parole, il en fera ce qu'il voudra. Mais, pour l'instant, je la lui donne pour se prononcer sur la recevabilité de l'amendement.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il y a, de l'avis du Gouvernement, incompatibilité entre l'amendement de M. Courrière et le texte qui a précédemment été voté par le Sénat et qui prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera la façon dont les dérogations seront accordées. L'amendement déposé par M. Courrière adopte une autre procédure.

Mais je profite de la parole pour répéter à M. Courrière qu'on ne prive les maires d'aucun pouvoir ; en vertu de la législation actuelle, en effet, c'est aux pouvoirs publics qu'il revient de délivrer les autorisations qui concernent les monuments historiques ou les sites.

Je redis à M. Courrière que les décrets en Conseil d'Etat fixeront la procédure d'octroi des dérogations. Ils préciseront notamment que, dans les conditions de droit commun, ce sont les maires qui délivreront les dérogations, tandis que cette tâche reviendra aux pouvoirs publics dans les cas qui sont déjà prévus par les lois de 1913 et 1930, qui demeurent en vigueur.

Compte tenu de ces explications, je demande à M. Courrière de retirer son amendement. S'il s'y refusait, je ne pourrais qu'engager le Sénat à voter contre la recevabilité d'un texte qui est en contradiction avec la procédure précédemment adoptée par le Sénat.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Courrière. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix la recevabilité de l'amendement n° 121 rectifié.

(L'amendement est déclaré irrecevable.)

M. le président. Monsieur Courrière, ce vote n'empêche pas que la commission et le Gouvernement pourront, le cas échéant, demander, avant le vote sur l'ensemble, une seconde délibération sur tel ou tel article du texte pour y insérer la notion de site, si toutefois vous le souhaitez !

CHAPITRE III

Dispositions communes.

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — Les autorisations prévues aux chapitres I et II ci-dessus sont délivrées au nom de l'Etat. »

Par amendement n° 110 rectifié, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Les autorisations prévues aux chapitres I et II ci-dessus sont délivrées par le maire au nom de l'Etat.

« Le défaut de réponse du maire à l'expiration d'un délai de deux mois emporte autorisation de plein droit. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. En déposant cet amendement, la commission des affaires économiques a voulu simplifier et alléger les procédures. Comme dans les chapitres I et II il est prévu des autorisations individuelles, elle a craint que, par défaut de réponse du maire ou en raison de la longueur du délai d'octroi des autorisations, un certain nombre de publicistes ou de commerçants qui veulent installer des enseignes ne soient gênés. C'est la raison pour laquelle nous demandons que, par assimilation à ce qui se fait pour le permis de construire, le défaut de réponse à l'expiration d'un délai de deux mois entraîne une approbation tacite.

Il est évident que, compte tenu des votes qui sont intervenus précédemment, la rédaction de l'amendement n° 110 rectifié doit être modifiée.

Le premier alinéa est le texte même du projet de loi et le deuxième alinéa devrait être rédigé de la façon suivante : « Le défaut de réponse de l'autorité administrative à l'expiration d'un délai de deux mois emporte autorisation de plein droit. »

En terminant, je voudrais demander à M. le ministre de bien vouloir m'apporter une précision.

Nous ne voudrions pas que l'on trouve des moyens d'allonger d'une façon considérable ce délai comme en matière de permis de construire, où la règle générale est de deux mois, mais où, de prorogation en prorogation, on arrive à neuf et dix mois — je pourrais citer des exemples. Je suis toutefois prêt à me rallier à la proposition de la commission des affaires culturelles qui demande de fixer le délai à trois mois.

M. le président. L'amendement de la commission des affaires économiques devient donc l'amendement n° 110 rectifié bis et se lit ainsi : « Compléter l'article 16 par un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Le défaut de réponse de l'autorité administrative à l'expiration d'un délai de deux mois emporte autorisation de plein droit. »

Sommes-nous bien d'accord, monsieur le rapporteur pour avis ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission s'est montrée favorable à l'adoption de cet amendement en souhaitant toutefois que le délai soit porté à trois mois ; elle dépose donc un sous-amendement à l'amendement n° 110 rectifié bis présenté par la commission des affaires économiques.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 204, qui tend à substituer, dans l'amendement n° 110 rectifié bis, aux mots : « deux mois », les mots : « trois mois ».

Quel est l'avis de la commission des affaires économiques sur ce sous-amendement n° 204 ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Elle s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 110 rectifié bis de la commission des affaires économiques et sur le sous-amendement n° 204 présenté par la commission saisie au fond ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je comprends les raisons qui ont conduit M. Ceccaldi-Pavard à déposer cet amendement. Effectivement, l'absence de précision risque parfois d'entraîner un délai trop long, nuisible à une activité économique normale.

Mais quelle doit être la durée de ce délai ? Dans la procédure courante, quand la réponse doit être donnée par le maire, il n'y a pas de problème. Mais lorsqu'il s'agit d'un périmètre sensible, il faut des délais d'instruction et ceux-ci sont en général assez longs. Deux mois, c'est évidemment trop court ; j'accepterai à la rigueur trois mois, bien que cela puisse être un peu court dans certains cas.

Je préférerais que nous prévoyions un décret qui fixerait la procédure à l'issue de laquelle l'autorisation de plein droit sera accordée. Ainsi pourrait-on prévoir plusieurs possibilités : dans tous les cas de droit commun, le délai serait de deux mois et dans le cas de périmètres sensibles — monuments historiques, sites — la procédure serait identique à celle de l'octroi du permis de construire. Je dirai tout de suite à M. Ceccaldi-Pavard que je suis tout à fait d'accord avec lui : des instructions seront données pour que les délais ne soient pas prolongés inconsidérément.

Je préférerais donc que M. Ceccaldi-Pavard acceptât cette formule : deux délais, l'un courant — j'irai jusqu'à accepter deux mois — l'autre plus long pour les périmètres sensibles.

Cela dit, je n'en fais pas une affaire, et je suis prêt à m'en remettre à la sagesse du Sénat.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, je suis très sensible à votre réponse et j'enregistre que, si le Sénat adoptait la procédure de fixation du délai par décret, il serait de deux mois pour le maire.

J'éprouve tout de même beaucoup d'inquiétude quant aux délais qui seront demandés lorsqu'il s'agit de périmètres sensibles ou de monuments classés, car l'expérience nous montre que, malheureusement, on a tendance à les allonger.

Mettez-vous à la place d'un commerçant qui vient s'installer dans une zone classée et qui ne pourra pas travailler avant des mois s'il n'a pas une enseigne. C'est, pour lui, une question presque vitale.

C'est la raison pour laquelle je souhaiterais que l'on adopte les termes « trois mois » ou « d'un maximum de trois mois » et que le décret précise que, pour les maires, le délai sera de deux mois.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Si l'on fixe trois mois, il n'y a plus de décret.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je suis prêt à me rallier à un texte que vous me proposeriez, mais il est important, notamment en matière d'enseignes de magasins, que le commerçant, qui s'installe, n'attende pas pendant des mois l'autorisation de placer une enseigne. En effet, ce serait une catastrophe pour lui.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur Ceccaldi-Pavard, je partage tout à fait votre avis, car j'ai les mêmes préoccupations que vous. Cependant, en fixant un délai trop court pour des cas difficiles, lorsqu'il s'agit de monuments historiques par exemple, je crains que nous n'obtenions trop de réponses négatives. C'est pourquoi je préférerais l'autre solution.

Comme je suis le même raisonnement que vous et que je partage vos motivations, je cherche la meilleure formule. Il me semble que laisser le soin de fixer le délai, par décret, au Conseil d'Etat serait la meilleure solution. Dans ces conditions, je demanderai que le délai courant soit fixé à deux mois. Ensuite, avec le Conseil d'Etat, j'examinerai quel délai maximal il conviendrait de prévoir pour les espaces protégés. Je m'efforcerais — comme vous le verrez dans le prochain budget, car il s'agit d'un point important — de renforcer les services départementaux de l'architecture pour que les délais d'instruction soient plus rapides.

Je vous interroge. Cependant, si vous préférez un délai de trois mois dans tous les cas, délai fixé dans la loi, je me rallierai à cette solution, mais je ne voudrais pas que cette disposition se retourne contre vos intentions.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je suis disposé à me rallier à la solution qui tend à prévoir un décret en Conseil d'Etat à condition que la loi fixe un délai maximal de quatre mois par exemple.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Très bien !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Comme la commission ne peut plus déposer d'amendement, c'est au Gouvernement de le faire.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Bien sûr.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 205 du Gouvernement tendant à rédiger le second alinéa de l'amendement n° 110 rectifié comme suit :

« Un décret en Conseil d'Etat fixera le délai à l'issue duquel le défaut de réponse de l'autorité administrative emporte autorisation de plein droit. Ce délai ne pourra excéder quatre mois. »

La commission saisie pour avis se rallie-t-elle à ce texte ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. La commission saisie au fond s'y rallie-t-elle également ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, monsieur le président, et elle retire son sous-amendement n° 204.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Pourrions-nous remplacer, dans ce sous-amendement, le mot « fixera » par le mot « fixe » ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. J'accepte cette modification.

M. le président. Monsieur le ministre, ne pourrait-on, par la même occasion, remplacer les mots « à l'issue » par les mots « à l'expiration » ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. J'accepte également cette modification.

M. le président. Je pense que la commission fait de même. Voilà de la concentration qui est laborieuse, mais qui est peut-être utile (*Sourires.*)

Ce sous-amendement n° 205 rectifié se lit donc désormais ainsi : « Un décret en Conseil d'Etat fixe le délai à l'expiration duquel le défaut de réponse de l'autorité administrative emporte autorisation de plein droit. Ce délai ne pourra excéder quatre mois. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 205 rectifié.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° 110 rectifié bis, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, ainsi modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 5 rectifié bis, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est consultée en application de la présente loi, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée par des représentants de la commune et des professions intéressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Le deuxième, n° 81, présenté par M. Guy Petit au nom de la commission des lois, tend, après l'article 16, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est consultée en application de la présente loi, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée, à concurrence du quart de ses membres, par des représentants des professions et des collectivités locales intéressées. »

Le troisième, n° 111, présenté par M. Ceccaldi-Pavard au nom de la commission des affaires économiques vise, après l'article 16, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Lorsqu'elle est consultée en application de la présente loi, la commission départementale compétente en matière de sites est complétée, dans la limite de la moitié de ses membres, par des représentants des professions publicitaires, des représentants des professions du commerce et de l'industrie choisis parmi les membres des chambres de commerce et d'industrie et des unions ou associations des professions commerciales et industrielles, ainsi que des représentants des collectivités locales intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 5 rectifié.

M. Jacques Carat, rapporteur. Les dispositions du projet de loi prévoient que dans un certain nombre de cas, avant de prendre un arrêté concernant soit un périmètre de classement d'affichage autorisé, soit une zone de réglementation spéciale, ainsi que le régime qui s'applique dans ces périmètres restreints ou élargis, l'autorité administrative — le préfet ou le maire — doit prendre l'avis de la commission départementale des sites.

J'ai déjà eu l'occasion de dire bien que si grand que soit le respect que nous avons pour la commission des sites, pour le dévouement et la compétence de ses membres, il nous est arrivé, en tant qu'élus locaux, de contester les décisions qui sont prises. La commission a pensé que cela tenait souvent au fait que les élus locaux le plus directement concernés ne pouvaient faire entendre leur voix.

C'est la raison pour laquelle nous proposons que, chaque fois qu'elle est consultée en application de la loi, la commission départementale soit élargie non seulement aux élus locaux, mais encore aux représentants de la profession. A partir du moment

où il s'agit de limiter ou de permettre un affichage de publicité même extérieur, sous quelque forme que ce soit, il est tout à fait normal que la profession puisse faire entendre sa voix.

Nous n'avons pas pensé — je donne tout de suite l'avis de la commission sur les amendements n° 81 et n° 111 qui font l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 5 bis rectifié — qu'il était utile de préciser le nombre de membres représentant les professions et les collectivités locales intéressées. Il a semblé à la commission que, d'une part, cette disposition relevait du domaine réglementaire et que, d'autre part, la proportion proposée par l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard, c'est-à-dire la moitié des membres en plus, était trop élevée. Mais ce n'est pas de la proportion que nous discutons. Le décret prévoira le nombre de représentants des élus locaux et des professions concernées.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit pour défendre l'amendement n° 81.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je me rallie à l'amendement n° 111 de M. Ceccaldi-Pavard qui demande que la commission des sites soit complétée dans la limite de la moitié de ses membres par des élus locaux, des représentants des chambres de commerce, d'industrie, d'agriculture et des professions intéressées.

M. le président. L'amendement n° 81 est donc retiré.

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre son amendement n° 111.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, je me réjouis que la commission des affaires culturelles ait accepté notre idée de compléter la commission des sites. Compte tenu des conversations que nous avons eues avec M. le ministre, conversations dans lesquelles il nous a indiqué que le décret fixerait un plafond supérieur pour les membres invités à la commission des sites en ce qui concerne la publicité extérieure, je suis tenté de retirer mon amendement en demandant à M. le ministre de bien vouloir nous préciser que sera tout de même prévu un nombre relativement important de représentants des professions et de la commune.

Si nous avions retenu la proportion de la moitié, c'est parce que la commission départementale des sites se compose d'une dizaine de personnes. Dans notre esprit, elle incluait à la fois les représentants de la profession, des chambres de commerce, des chambres des métiers et des représentants de la commune. C'était un maximum.

Sous réserve des explications de M. le ministre, nous retirerons notre amendement comme la commission des lois a retiré le sien.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, il me semble que l'amendement n° 5 bis rectifié présenté par M. Carat au nom de la commission des affaires culturelles apporte une amélioration au texte du projet de loi. Effectivement, il me paraît normal que dans la commission départementale figurent les représentants des professions et de la commune intéressée. Mais je rappellerai à M. Ceccaldi-Pavard et à M. Guy Petit qu'il ne s'agit que d'une commission consultative. Par conséquent, elle n'émet pas un vote décisif en ce domaine.

En ce qui concerne la fixation des proportions par décret en Conseil d'Etat, je dirai que cette question est du domaine purement réglementaire. Je souhaiterais par conséquent que cette procédure fût suivie.

Il faut, me semble-t-il, que ce soit significatif. Ni vous, ni le Gouvernement, ne voulez alourdir les débats de la commission. Le Conseil d'Etat aura, me semble-t-il, pour mission de fixer un pourcentage significatif qui permette aux professions intéressées et à la commune d'exprimer clairement leur avis dans cette commission, avis qui, je le répète, ne sera que consultatif.

M. le président. Qu'en pense la commission des lois ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, après les explications de M. le ministre, je retire mon amendement.

M. le président. C'est déjà fait depuis un moment, monsieur Guy Petit, puisque vous l'avez retiré au profit de l'amendement n° 111 présenté par la commission des affaires économiques.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. D'accord, mais je me réservais le droit de défendre l'amendement de la commission des affaires économiques puisque je m'y étais rallié.

Je ne défends plus la position que j'avais prise et je me rallie aux propositions de M. le ministre, en rappelant seulement qu'il n'est pas indifférent que le Conseil d'Etat puisse prendre connaissance, au moment où il rédigera son texte, du fait que le Sénat veut tout de même que les intéressés soient assez libéralement représentés. Un point, c'est tout.

M. le président. La commission des affaires économiques est donc lâchée par la commission des lois. (Sourires.)
Que fait-elle ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Compte tenu des explications de M. le ministre, la commission des affaires économiques se rallie à l'amendement de la commission des affaires culturelles, dont la rédaction est plus simple.

M. le président. L'amendement n° 111 est également retiré.
Reste en discussion l'amendement n° 5 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé sera donc inséré après l'article 16 dans le projet de loi.

Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 30, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, après l'article 16, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« Dans chaque mairie, les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune seront tenus à la disposition du public. »

Le second, n° 80, déposé par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, a pour but, après l'article 16, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les textes et documents relatifs aux prescriptions qui régissent l'affichage dans la commune sont tenus en mairie à la disposition du public. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 30.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement a pour but de permettre aux professionnels de l'affichage ou à toute personne qui veut installer un dispositif publicitaire de connaître la réglementation, souvent complexe, qui s'applique en ce domaine et qui varie d'une commune à l'autre. A cet effet, seraient tenus en mairie, à la disposition du public, l'ensemble des textes et documents relatifs aux prescriptions qui, dans les communes, régissent l'affichage et la publicité extérieure.

L'amendement présenté par M. Guy Petit au nom de la commission des lois a exactement le même objet que le nôtre, mais sa rédaction est meilleure.

Par conséquent, je retire l'amendement n° 30 pour me rallier à l'amendement n° 80.

M. le président. L'amendement n° 30 est retiré.

La parole est à M. Guy Petit, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 80.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. M. Carat a excellemment expliqué le sens de nos deux amendements. Je maintiens l'amendement n° 80 qui a le même objet et dont la rédaction est un peu plus brève.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 80 ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 80, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé sera inséré dans le projet de loi.

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Nul ne peut faire de publicité ni installer une préenseigne sur un immeuble, bâti ou non, sans l'autorisation écrite du propriétaire.

« Le contrat de louage d'emplacement se fait par écrit. Il est conclu pour une période qui ne peut excéder six ans à compter de sa signature. Il peut être renouvelé par tacite reconduction par périodes d'une durée maximum de trois ans, sauf dénonciation par l'une des parties trois mois au moins avant son expiration.

« Le contrat doit prévoir que, dans les trois mois qui suivront son expiration, l'emplacement loué sera remis par le preneur dans son état antérieur.

« A défaut de paiement du loyer, le contrat sera résilié de plein droit au bénéfice du bailleur après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois.

« Le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 130, présenté par MM. Caillavet et Fontaine, tend à supprimer le deuxième alinéa de cet article.

Le deuxième, n° 147, déposé par MM. Marson, Schmaus, Mme Luc, MM. Hugo, Lederman et Rosette, a pour objet de rédiger comme suit la première phrase du deuxième alinéa de cet article :

« S'il s'agit d'une publicité d'un caractère durable, le contrat de louage d'emplacement se fait par écrit. »

Le troisième, n° 31, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, au deuxième alinéa, à rédiger comme suit la troisième phrase :

« Il ne peut être renouvelé que par périodes d'une durée maximum de trois ans et qu'après accord écrit des deux parties. »

La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 130.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, si j'avais suivi une inclination intellectuelle de juriste, j'aurais déposé un amendement pour demander que le contrat de louage d'emplacement fût porté à neuf ans. Telle est, en effet, la règle en matière de bail commercial. Dans la mesure où il y a homogénéité du droit dans le domaine de la location, cet amendement eût été plus sage.

Quoi qu'il en soit, j'avais soutenu cette thèse devant la commission des affaires culturelles, et je n'ai pas été très bien compris. Par voie d'amendement, j'ai donc repris le texte du Gouvernement en considérant qu'il est plus convenable que celui qui est issu des travaux de la commission.

En effet, le contrat de louage se fait par écrit et, comme professionnel du droit, j'estime qu'il s'agit d'une très bonne méthode. Des contrats verbaux établis entre des particuliers et des agences de publicité avaient entraîné des abus.

Donc, un contrat écrit, qui ne peut excéder six années. Il peut être prolongé, bien évidemment, par tacite reconduction, mais par période, cette fois, de trois ans, la dénonciation pouvant également intervenir dans le délai classique de trois mois à la veille de l'expiration du délai triennal.

C'est parce que je crois le texte du Gouvernement plus proche de la réalité économique et plus proche du monde de la publicité, que je connais — je vous le rappelle, monsieur le ministre — à travers mes rapports de la commission des affaires culturelles en matière de télévision, qu'il me paraît devoir être défendu.

Tel est l'objet de mon amendement.

M. le président. La parole est à M. Marson pour défendre son amendement n° 147.

M. James Marson. Monsieur le président, l'objet de cet amendement est de réduire au strict minimum, dans certains cas, les formalités écrites, de façon qu'il n'y ait aucune difficulté, aucun obstacle ni aucune complication pour que les petits annonceurs, par exemple, traitent avec des propriétaires.

M. le président. Monsieur Carat, pouvez-vous nous donner l'avis de la commission sur les amendements n°s 130 et 147 et nous exposer l'économie de votre propre amendement n° 31 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Si vous le voulez bien, monsieur le président, je commencerai par l'amendement de M. Marson. La commission a, en effet, été sensible aux préoccupations des auteurs de cet amendement, mais elle y a donné un avis défavorable parce qu'elle pense qu'une expression aussi imprécise que « d'un caractère durable » peut être une source considérable de contentieux.

Compte tenu du fait qu'un contrat peut être une simple lettre de quelques lignes, elle a pensé que, même pour un contrat de faible durée, il valait mieux prévoir un accord écrit du propriétaire.

En ce qui concerne l'amendement de M. Caillavet, qui évoquait la réalité économique, je serais tenté de dire que, dans ce domaine, très souvent, de petits propriétaires modestes, peu familiers avec les contrats, se sont laissés imposer, dans leur jardin et sur les façades de leurs murs, moyennant quelques milliers de centimes de redevance annuelle, c'est-à-dire une somme dérisoire, des panneaux qui non seulement offensaient le paysage, mais défiguraient leur propre propriété et même celle de leurs voisins.

La loi prévoit que le contrat se fait par écrit. Les propriétaires qui ont concédé ainsi un emplacement, quelquefois sans prêter grande attention aux clauses, peuvent ne pas prendre garde non plus au moment où un tel contrat, qu'ils peuvent regretter par la suite, vient à expiration ; le renouvellement tacite risque d'entraîner ces propriétaires bien au-delà de ce qu'ils seraient prêts à consentir.

Là encore, la formalité qui consiste à renouveler l'autorisation par écrit n'est pas si lourde, aussi bien pour le propriétaire

que pour l'entreprise. Après tout, si le propriétaire est d'accord, l'entreprise qui lui loue l'emplacement pourra toujours lui préparer un nouveau contrat.

Notre amendement tend à protéger aussi bien les petits propriétaires que l'environnement qu'ils contribuent, comme je l'ai indiqué, quelquefois par ignorance ou faute de prévoir les conséquences de leur accord, à défigurer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les trois amendements ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, j'évoquerai d'abord l'amendement n° 147 de M. Marson. Je comprends son souci. J'ai deux réponses à lui apporter.

D'abord, je ne pense pas qu'un amendement soit nécessaire pour répondre à ses préoccupations. En effet, celui-ci vise le cas d'affichage — c'est un grand mot — disons d'apposition très temporaire. Cela peut-être l'annonce de l'ouverture d'un magasin, qui disparaît ensuite ; cela peut être une banderole qui annonce un événement éphémère.

Dans ce cas, j'ai l'impression que l'on se réfère, en réalité, au premier alinéa de l'article de la loi, qui prévoit une autorisation écrite de la part du propriétaire.

Que voulez-vous ? Ne serait-ce que pour la protection de celui qui appose, je crois qu'il doit tout de même demander une autorisation écrite.

Naturellement, s'il s'agit d'un calicot apposé pour un certain nombre d'heures — pour quarante-huit heures, par exemple — il est possible qu'une autorisation verbale suffise. J'imagine — je le dis franchement — que personne ne s'en formalisera car le seul qui pourrait s'y opposer, ce serait le propriétaire. S'il a donné son accord verbal, il ne le fera pas. Ce n'est donc pas nécessaire. La loi et l'autorisation écrite qu'elle prévoit ne nous amène donc pas à un formalisme compliqué. Monsieur Marson, vous pouvez être rassuré.

J'ai une seconde réponse à vous apporter. J'avais, moi aussi, recherché une formule qui permette d'exprimer cette préoccupation sous une forme convenable. Je n'en ai pas trouvé. Avec votre amendement, je crains que l'on ne tombe dans une complication créatrice de contentieux qui risquent d'être incessants, comme on le voit par la loi de 1943.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Marson et à ses amis s'ils accepteraient éventuellement de retirer cet amendement, sous le bénéfice des explications que je viens de fournir. En effet, c'est bien ainsi que nous entendons que s'applique la législation.

L'amendement déposé par M. Carat m'inquiète beaucoup et je partage à son sujet l'opinion de M. Caillavet. En effet, nous avons tous le même double souci : d'une part, protéger les petits propriétaires — nous parlerons tout à l'heure des collectivités locales — et, d'autre part, assurer un bon déroulement des opérations économiques. Comme je l'ai dit dans mon exposé liminaire, cette loi n'est nullement dirigée contre la publicité car nous voulons faciliter le déroulement des opérations économiques.

En limitant à six ans les contrats, nous avons déjà apporté une protection très importante aux petits propriétaires. Si maintenant nous faisons obligation, après un délai de six ans, de reprendre tous ces contrats pour qu'ils fassent l'objet d'une nouvelle rédaction, il me semble, étant donné le nombre des contrats existants, que nous alourdirions les procédures d'une façon qui ne serait guère admissible.

La période de renouvellement est fixée à trois ans, ce qui n'est pas considérable.

C'est la raison pour laquelle, après avoir demandé à M. Marson s'il accepterait de retirer son amendement, je voudrais poser la même question à M. Carat. S'il n'en était pas d'accord, je ne pourrais qu'inviter le Sénat à repousser cet amendement, qui me paraît compliquer très sérieusement les choses.

M. le président. Vous demandez qu'on retire tout en somme ! Ou sinon qu'on se prononce contre tout. La situation a le mérite d'être claire. (M. le ministre fait un signe d'assentiment.)

Monsieur Caillavet, retirez-vous votre amendement ?

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je voudrais tout d'abord relever une interprétation de M. Carat ou alors battre ma coulpe, car je suis en faute.

Il n'est pas question, par mon amendement, de ne pas protéger les petits propriétaires puisque, précisément, je reviens au texte du Gouvernement. Pour une fois, je suis son avocat. M. d'Ornano en sa qualité de ministre a exposé mieux que je ne pourrais le faire la thèse qui est la sienne.

Il existe un écrit. Précisément, jusqu'à ces temps derniers, vous avez eu raison de rappeler certains abus, il n'y avait que des conventions verbales, qui peuvent être obtenues à la suite

de pressions. Désormais, un affichage ne peut être autorisé que s'il y a un contrat de louage par écrit. Le juriste que je suis vous dit tant mieux.

Dès lors, la protection est complète et je vous dis, par expérience professionnelle, qu'il semble excessif d'inviter un certain nombre d'entreprises, pas toutes exceptionnellement importantes — je vous prie ici de bien vouloir vous souvenir qu'il y a des entreprises petites et moyennes qui représentent aussi un tissu économique important dans ce pays et qui ont des activités louables — à lancer toute une procédure de rappels, de lettres recommandées, et au cas où la tacite reconduction aurait été acquise, même par surprise, ce qui serait détestable pour les propriétaires, à procéder à une nouvelle discussion entre le propriétaire du panneau et l'agent publicitaire.

Pour toutes ces raisons, je crois, très honnêtement — alors que par ailleurs, vous le savez, je n'ai pas accepté toutes les propositions du Gouvernement, mais lorsque celui-ci a raison, je ne peux pas lui donner tort par esprit systématique, ce n'est pas ainsi que j'entends la notion de démocratie — je crois effectivement, parce que j'ai une certaine expérience de ces questions, que le texte du Gouvernement est moins médiocre que celui de la commission.

Il aurait fallu, pour bien faire, afin d'uniformiser l'ensemble des textes, avoir des baux de neuf ans avec renouvellement tous les trois ans et en cas de tacite reconduction, possibilité de dénonciation trois mois avant.

Cela étant, je reprends les propos de M. le ministre et je pense, en effet, que le Sénat devrait s'incliner et suivre le Gouvernement.

M. le président. Monsieur Caillavet, maintenez-vous votre amendement ?

M. Henri Caillavet. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 130 est donc retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je voudrais obtenir une précision de M. le ministre. Si nous retirons notre amendement, qui prévoit qu'en cas de publicité d'un caractère durable, le contrat de louage d'emplacement se fait par écrit, qu'arrivera-t-il ?

Le texte du Gouvernement ou le texte qui est proposé laisse tout de même ouverte la possibilité de poursuites dans n'importe quelles conditions. S'il plaît un jour qu'on poursuive parce qu'on a affiché un calicot pendant deux ou trois jours sans autorisation écrite, malgré les assurances que vous donnez, il pourra être engagé d'éventuelles poursuites. C'est le souci que nous avons eu en parlant du caractère durable de la publicité.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je voudrais apporter des précisions à M. Lederman. Le texte du projet indique au premier paragraphe de l'article 17 : « Nul ne peut faire de publicité, ni installer une préenseigne sur un immeuble, bâti ou non, sans l'autorisation écrite du propriétaire ». Le contrat de louage d'emplacement se fait donc par écrit.

Cela n'est concevable que dans les cas où l'affichage est permis. Nous nous trouvons donc, soit dans un périmètre défini, soit dans des lieux où l'affichage est permis. Donc, la seule personne qui peut poursuivre parce qu'on aurait affiché sur son mur ou sur un emplacement qui lui appartient, c'est le propriétaire. Personne, ni le maire, ni qui que ce soit ne peut poursuivre, au titre de la loi, puisque c'est à un emplacement autorisé.

Monsieur Lederman, finalement, tout cela revient au même : si la personne qui a donné une autorisation verbale veut poursuivre, de toute façon, elle pourra le faire.

M. Charles Lederman. Vous avez parfaitement raison. Nous ne maintenons pas notre amendement.

M. le président. L'amendement n° 147 est donc également retiré.

Reste l'amendement n° 31. Demeurez-vous sourd aux appels du Gouvernement, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, monsieur le président et je dois dire que M. Caillavet ne m'a pas convaincu non plus. Je ne l'accuse pas du tout de ne pas vouloir défendre les petits propriétaires. Je pense simplement que l'amendement de la commission les défend mieux.

Je suis convaincu que beaucoup de propriétaires qui louent des emplacements ne mesurent pas les conséquences sur leur propriété ou dans le paysage de certains panneaux qu'ils ont

acceptés, je le répète, pour des sommes très faibles. D'abord, ils font l'objet d'un démarchage à domicile ; ensuite, ils reçoivent un projet de contrat écrit qui comporte, comme tout projet de contrat, beaucoup d'articles avec des caractères plus ou moins grands. Comme ils n'ont pas l'habitude du langage juridique, ils l'acceptent.

Mais par la suite ils s'aperçoivent que le panneau de douze ou seize mètres carrés sur leur façade ou dans leur propriété est trop grand et que les sommes qu'on leur verse chaque année ne sont pas indexées.

Ils peuvent, au moment du renouvellement du contrat revenir sur toutes ses dispositions. Mais s'ils ne font pas attention à la date d'expiration du contrat, de nouveau, ils se trouvent avec un contrat prorogé de trois ans, sans pouvoir se défendre ou revenir sur ce qu'ils ont pu imprudemment accepter.

Nous non plus n'avons pas le souci d'alourdir la procédure, mais on ne peut pas dire qu'une lettre d'accord après six ans et pour une période de trois ans représente une procédure trop lourde. Je ne le crois pas, c'est la raison pour laquelle je maintiens l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi maintenant de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 32, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter le troisième alinéa par les dispositions suivantes :

« En outre, il doit comporter une clause aux termes de laquelle l'emplacement loué devra être maintenu en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, le bailleur pourra obtenir, à son choix, du juge des référés soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur. »

Par amendement n° 82, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le troisième alinéa de cet article par les dispositions suivantes :

« En outre, il doit comporter une clause aux termes de laquelle l'emplacement loué devra être maintenu en permanence en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, le bailleur pourra obtenir à son choix du juge des référés, soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résolution du contrat et la remise des lieux en bon état aux frais du preneur. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 32.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement a pour but d'obliger l'entreprise ou la personne qui a posé un dispositif publicitaire à l'entretenir.

Trop souvent, nous avons constaté dans nos communes de tels dispositifs qui étaient installés et par la suite complètement abandonnés par ceux qui en avaient la charge. Par conséquent, il est souhaitable de prévoir des dispositions qui permettent, en cas de carence de l'installateur, de le contraindre devant le juge des référés à remettre en état cet emplacement.

L'amendement n° 82 de M. Guy Petit au nom de la commission des lois est pratiquement le même que le nôtre. Cependant, il précise que l'emplacement loué devra être maintenu « en permanence » en bon état. Ces deux mots constituent une précision heureuse. En conséquence, je retire l'amendement n° 32 au bénéfice de l'amendement n° 82 de M. Guy Petit.

M. le président. L'amendement n° 32 est retiré.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je comprends le souci de la commission. Au fond cet amendement me paraît souhaitable mais n'aurait-il pas fallu, pour qu'il reçoive effectivement exécution, que les gens soient au courant ? Ne serait-il pas possible d'ajouter l'inscription de droit dans les contrats d'une telle clause ? Dans le cas contraire je crains que les gens ne soient pas suffisamment au courant et que cette possibilité ne soit pas insérée de droit dans les contrats par les publicitaires.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, pour défendre l'amendement n° 82.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement est maintenu puisque la commission des affaires culturelles a bien voulu se rallier aux deux mots supplémentaires : « en permanence ». Pour le reste notre idée et notre rédaction sont absolument identiques.

Je fais observer à M. Lederman que son désir est satisfait puisqu'un peu plus loin, à la fin de l'article 17, il est indiqué que « le contrat doit comporter la reproduction des quatre alinéas précédents ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 82 ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 17, ainsi modifié.
(L'article 17 est adopté.)

— 4 —

BIENVENUE A UNE DELEGATION DE L'ASSEMBLEE YUGOSLAVE

M. le président. Mes chers collègues, je voudrais interrompre ce débat quelques instants, afin de saluer la présence dans nos tribunes d'une délégation de la commission de politique étrangère de l'Assemblée de la République socialiste fédérative de Yougoslavie, séjournant en France à l'invitation de la commission des affaires étrangères de l'Assemblée nationale.

Au nom du Sénat, je souhaite la bienvenue à cette délégation conduite par M. Nijaz Dizdarevic, président de la commission de politique étrangère.

Avec tous nos collègues, je constate que votre visite, messieurs, porte à nouveau témoignage des relations très amicales qui existent depuis si longtemps entre nos deux pays. (Applaudissements unanimes.)

— 5 —

REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE EXTERIEURE ET DES ENSEIGNES

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes. Nous en sommes arrivés à l'article 18.

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les conventions de concession de publicité signées par les collectivités publiques sont conclues pour une période qui ne peut excéder douze ans à compter de leur signature. Elles ne peuvent être renouvelées que par périodes d'une durée maximum de six ans et qu'après accord écrit des deux parties. »

Par amendement n° 33, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose d'ajouter un second alinéa ainsi rédigé :

« La durée d'une convention peut être toutefois fixée à quinze ans à condition que la concession fasse l'objet d'un appel à la concurrence, que la publicité soit l'accessoire d'une mission de service public et que la convention soit approuvée par le préfet. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement, n° 112, par lequel M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, suggère de rédiger comme suit la fin du texte proposé pour le second alinéa de cet article : « ... à condition que la concession fasse l'objet d'un appel à la concurrence et d'une convention approuvée par le préfet et que la publicité soit l'accessoire d'une mission de service public et donne lieu au versement d'une redevance au moins égale à 5 p. 100 des recettes annuelles tirées de ladite publicité. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement 33.

M. Jacques Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles. Cet amendement a trait aux conventions de concession de publicité signées par les collectivités publiques et conclues pour une période dont le projet de loi prévoit qu'elle n'excède pas douze ans, alors que l'amendement de la commission des affaires culturelles tend à la proroger jusqu'à quinze ans, et cela sous un certain nombre de conditions.

C'est un point important. Tout au long de ce débat, on a parlé du pouvoir des maires. Autant il peut paraître légitime que nous prenions des précautions pour défendre les petits propriétaires — nous venons de le voir avec la discussion de l'article 17 — autant il paraît difficile de supposer que les autorités élues ne décident pas en connaissance de cause et

avec suffisamment de compétence des intérêts de leur collectivité locale lorsqu'elles discutent avec des concessionnaires ou avec des entreprises de publicité. Ici se trouve particulièrement visé le mobilier urbain.

Si l'on peut comprendre que, dans de nombreux cas, une période de douze ans soit une limite, il faut néanmoins admettre que, dans d'autres cas, pour certains contrats et certains types de mobilier dont on ne peut pas prévoir l'évolution, il soit possible, à titre exceptionnel, de dépasser cette durée. Mais alors, nous proposons que trois conditions soient remplies.

La première, c'est qu'il y ait un appel à la concurrence. On s'est souvent plaint qu'en matière de mobilier urbain il n'y ait aucune concurrence. Cela tient au fait qu'une entreprise, que chacun de nous connaît, a fait preuve de dynamisme et a pu conclure de nombreux contrats avec des collectivités locales manifestement satisfaites de ses services. Je souhaite d'ailleurs que cette situation de monopole de fait, qui tient à une certaine qualité de service, ne dure pas et qu'un véritable appel à la concurrence ait lieu pour pouvoir bénéficier d'une prorogation jusqu'à quinze ans.

La deuxième condition que nous posons, c'est que la publicité soit l'accessoire d'une mission de service public. Lorsque les maires de nombreuses villes de la région parisienne, notamment, ont cherché à implanter des aribus — aribus que la RATP n'était pas en mesure de leur fournir — il s'agissait bien évidemment de remplir une mission de service public. La publicité n'en était que l'accessoire.

Enfin, précaution supplémentaire, nous demandons que la convention soit approuvée par le préfet de telle sorte que l'autorité de tutelle, s'il lui apparaissait que quelques points du contrat ont échappé à la vigilance des élus et de leurs services techniques, puisse attirer leur attention.

Tel est l'objet de notre amendement. Je crois savoir que le Gouvernement y est hostile.

M. le président. Monsieur le rapporteur, j'aimerais que M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques expose maintenant son sous-amendement, puis que vous nous donniez l'avis de votre commission sur ce sous-amendement, enfin que le Gouvernement nous fasse part de son sentiment à la fois sur l'amendement et le sous-amendement. Après quoi, vous pourrez répondre au Gouvernement si vous le souhaitez.

M. Jacques Carat, rapporteur. J'ajouterai pour conclure, monsieur le président, que l'on peut toujours, au terme d'une négociation libre entre deux parties, réduire la durée d'une concession. Des durées plus courtes peuvent être envisagées. Mais, bien entendu, les avantages apportés par la négociation diminuent ou augmentent en proportion de la durée.

Telle est la raison de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis, pour défendre son sous-amendement n° 112.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques et du Plan. Monsieur le président, avant d'exposer le sous-amendement n° 112, je voudrais vous donner la position de la commission des affaires économiques sur l'article 18.

Une très longue discussion s'est instaurée en commission à propos de cet article qui, comme le rappelait il y a quelques instants M. le rapporteur de la commission des affaires culturelles, fixe la durée des contrats en matière de collectivités publiques.

La commission des affaires économiques, dans un premier stade, a eu tendance à réduire la durée de douze ans prévue dans le projet de loi pour la rapprocher de celle des contrats privés. Finalement, elle a accepté les douze ans.

Puis elle a été saisie de l'amendement n° 33 de la commission des affaires culturelles, qui tend à porter à quinze ans la durée de la convention. Dans un esprit de conciliation, votre commission des affaires économiques s'y est ralliée, mais à la condition que son sous-amendement soit adopté, c'est-à-dire que le deuxième paragraphe soit complété par ces mots : « ... donne lieu au versement d'une redevance au moins égale à 5 p. 100 des recettes annuelles tirées de ladite publicité. »

J'ai donc mission de donner un avis favorable à l'amendement de la commission des affaires culturelles si le Sénat accepte le sous-amendement présenté par la commission des affaires économiques. Si le Sénat n'acceptait pas ce sous-amendement, je me prononcerais alors contre l'amendement présenté par M. Carat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur ce sous-amendement n° 112 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a été très sensible aux raisons qui ont dicté le sous-amendement présenté par M. Ceccaldi-Pavard, mais elle n'a pas donné à celui-ci un avis favorable parce que, encore une fois, elle ne veut pas lier les

maires dans leurs discussions avec les entreprises de publicité, en particulier de mobilier urbain. Dans une négociation, les maires peuvent obtenir d'autres avantages que la redevance. Il n'est donc pas indispensable de figer à l'avance les clauses du contrat entre une collectivité locale et l'entreprise qui lui fournit et qui entretient le mobilier urbain.

En outre, les problèmes ne se posent pas de la même manière suivant qu'il s'agit d'une grande ou d'une petite ville. Lorsque la capitale conclut avec une entreprise de mobilier urbain un contrat portant sur des sommes considérables, l'intérêt pour l'entreprise n'est, certes, pas le même que lorsqu'une petite ville de province isolée envisage l'installation d'abribus dont l'entretien exige la mobilisation d'équipes spécialisées et de matériel.

Il est très possible, sans que cela figure dans la loi, que Paris obtienne une redevance — elle l'obtient d'ailleurs déjà — et qu'une autre commune cherche, sans redevance, une entreprise qui accepte de répondre au besoin de service public ainsi créé.

C'est pourquoi la commission des affaires culturelles, tout en comprenant les raisons qui ont motivé le sous-amendement de M. Ceccaldi-Pavard, ne lui a pas donné un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 33 de la commission saisie au fond et sur le sous-amendement n° 112 de la commission des affaires économiques ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le Gouvernement est tout à fait hostile à l'amendement présenté par la commission des affaires culturelles.

Je relève d'abord un point qui m'étonne. Il est indiqué dans cet amendement : « La durée d'une convention peut toutefois être fixée à quinze ans à condition que la concession fasse l'objet d'un appel à la concurrence. » Or l'appel à la concurrence, c'est le droit commun. L'adoption de cet amendement signifierait donc que l'on admettrait parfaitement le fait qu'il n'y ait pas appel à la concurrence pour une concession d'une durée aussi longue. Il ne s'agit donc pas véritablement d'une condition, puisque, je le répète, c'est le droit commun.

De plus, il est du devoir du Gouvernement de défendre à la fois l'activité économique et les collectivités locales. Il doit aussi essayer de se référer à un certain nombre d'avis qui ont été donnés dans le passé tant par la Cour des comptes que par la commission de la concurrence. Je voudrais rappeler au Sénat les avis qui ont été publiés à ce sujet. Pour cela, je vais lire un extrait du rapport de la Cour des comptes pour l'année 1973 : « De nombreuses communes ont ainsi été placées en médiocre posture pour négocier avec un exploitant qui se trouvait désormais en situation dominante ; mal informées au surplus de la valeur commerciale des emplacements, elles ont concédé l'installation et l'exploitation d'abribus sur leur territoire dans des conditions qui leur ont été généralement peu favorables et ont même parfois comporté des irrégularités.

« On regrette, enfin, que les communes se soient engagées sur de telles bases pour des périodes de durée excessive qui vont de douze ans, dans le cas le plus favorable, à vingt-deux ans. »

D'autre part, la commission de la concurrence, saisie par le ministère des finances, a relevé, dans son avis du 23 février de cette année, un certain nombre d'abus de position dominante sur le marché de la fourniture, aux collectivités locales, de mobilier urbain pouvant servir de support publicitaire, abus constitués notamment par l'insertion dans les conventions de clauses destinées à lier étroitement, pour des périodes le plus souvent très longues, les collectivités contractantes à la société en question.

J'ai examiné cette affaire sous deux angles : sous celui de l'activité économique, donc, naturellement, de l'amortissement nécessaire, et sous celui des collectivités locales. L'avis de la Cour des comptes et de la commission de la concurrence est formel sur ce point. J'indique au Sénat que je me suis fait présenter les tarifs et les recettes de façon à voir si ces contrats de douze ans permettaient ou non l'amortissement des matériels, car c'est cela le point important. Je peux vous dire que, dans tous les cas de contrats qui m'ont été soumis — je dis bien « tous les cas » — le délai d'amortissement est très sensiblement inférieur à douze ans.

Par conséquent, je ne vois pas la raison pour laquelle le Sénat ne suivrait pas l'avis qui a été donné par la Cour des comptes et par la commission de la concurrence, et qui, de surcroît, permet, me semble-t-il, d'amortir sans difficulté les matériels.

Ainsi, suivant la proposition faite par le Gouvernement, les entreprises ont-elles la possibilité d'amortir leur matériel et de faire, comme il se doit, des bénéfices, et les collectivités locales ne sont-elles pas contraintes à des délais trop longs.

C'est la raison pour laquelle j'invite le Sénat à repousser l'amendement qui lui est présenté par la commission des affaires culturelles.

M. le président. Monsieur le ministre, vous êtes donc contre l'amendement et contre le sous-amendement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Exactement, monsieur le président.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. C'est un problème important, car il touche à la liberté pour les communes de négocier les conventions qu'elles veulent. Je suis donc au regret d'insister. Selon M. le ministre, l'appel à la concurrence serait de droit. Soit, mais quand une seule entreprise est en mesure de remplir le service, il ne peut pas y avoir d'appel à la concurrence. Je ne vise pas spécialement l'entreprise à laquelle vous pensez.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je ne pense à aucune entreprise !

M. Jacques Carat, rapporteur. Je pense à d'autres entreprises qui arrivent sur le marché avec des propositions nouvelles.

Récemment, ma commune a reçu des offres de service d'une entreprise qui propose du matériel urbain assorti d'un journal lumineux. Elle est actuellement la seule à le proposer. Comment pourrait-il y avoir appel à la concurrence si les municipalités sont intéressées par ce système qui permet une meilleure information de leurs concitoyens ?

Notre amendement a précisément pour objet d'introduire cette notion d'appel à la concurrence. J'ajoute que la situation de monopole de fait d'une des entreprises visées par la Cour des comptes est en train de disparaître, puisque cette entreprise en a entraîné d'autres à faire ce qu'elle avait si bien réussi pour elle, et ce, je dois le reconnaître, à la satisfaction des communes qui traitent avec elle.

Lorsque la Cour des comptes et la commission de la concurrence viennent dire aux communes : « Vous ne traitez pas dans les conditions optimales », je réponds que bien des maires auxquels se posait notamment le problème des abribus se sont trouvés dans l'obligation d'aller chercher cette entreprise parce que la RATP a déclaré forfait, s'est révélée incapable de remplir cette mission de service public.

A ce moment-là, le marché se fait aux conditions qui semblent possibles. Que l'entreprise y gagne beaucoup d'argent, c'est sans doute vrai. Mais la question est de savoir si, quel que soit le prix des emplacements qu'elle loue, la commune, elle, y trouve son compte.

C'est ce que notre amendement tente de prouver en créant les conditions pour qu'il en soit ainsi.

Enfin, vous évoquez les conditions de délais d'amortissement. Il est bien clair que le matériel proposé aux communes n'a pas besoin d'un amortissement sur quinze ans, ni même sur douze ans. Mais ce qu'on oublie, c'est que ce matériel a besoin d'un entretien permanent, hebdomadaire ou bihebdomadaire, qui implique toute une infrastructure qui, elle, nécessite des délais d'amortissement. Par conséquent, il ne me paraît pas invraisemblable qu'une commune puisse se lier pour une durée de quinze ans à partir du moment où il s'agit d'un objet qui présente de l'intérêt à ses yeux.

Nous raisonnons ou nous semblons raisonner comme si le mobilier urbain était figé une fois pour toutes, comme si la publicité était liée, comme un accessoire de service, à une fourniture d'équipement par une entreprise, comme s'il était déterminé une fois pour toutes. Mais il ne faut pas arrêter notre imagination à ce qui existe aujourd'hui. On peut très bien concevoir certains types d'investissements très coûteux qui seraient rendus possibles par l'apport de publicité comme le marché aux comestibles ou d'autres équipements représentant déjà un investissement considérable pour lequel il faudra un contrat de longue durée. Les communes, d'ailleurs, en ont déjà conclu avec certains concessionnaires, précisément parce qu'elles savent que cela représente des investissements importants.

Je crois que nous prenons, avec notre amendement, les précautions nécessaires pour que les communes ne soient lésées. Mais si les conditions sont remplies, à savoir, je le répète, l'appel à la concurrence, le fait que la publicité n'est que l'accessoire d'une mission de service public et, enfin, l'approbation de la convention par le préfet, qui est là pour décider s'il y a abus ou non, voire pour refuser d'approuver la délibération et en demander une seconde, les collectivités locales auront alors toute garantie pour conclure librement les contrats qu'elles souhaitent passer.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole, pour répondre à la commission.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, l'amendement soutenu par M. Carat a fait l'objet d'un très long débat en commission et nous sommes, en cet instant, véritablement au cœur de la discussion.

Le hasard de ma vie parlementaire a fait qu'en 1971 et en 1972 j'ai posé deux questions écrites au Gouvernement de l'époque pour savoir dans quelles conditions avait été déléguée une concession de service public à une entreprise privée, car elles ne me paraissaient pas conformes au droit administratif français. Personne ne pense à personne, bien évidemment! (*Soupires.*) Mais j'ai tout de même eu la curiosité de poser cette double question.

Par la suite, j'ai lu, comme vous tous, semble-t-il, le rapport de la Cour des comptes. J'ai eu la bonne surprise de constater que la voix que j'avais élevée n'était pas restée sans écho puisque, mieux informée, elle s'était trouvée amenée à formuler un certain nombre d'observations.

La commission de la concurrence, qui s'était saisie, à la suite de ma question écrite de 1972, de cette difficulté a également rédigé un rapport dont j'ai fait part à mes collègues de la commission.

Je viens maintenant d'écouter M. Carat et je répète à son intention ce que j'avais dit en commission, à savoir qu'à tout le moins un amendement ne devrait pas inclure la notion selon laquelle une concession doit faire l'objet d'un appel à la concurrence, parce que l'appel à la concurrence, et M. le ministre l'a dit excellemment, est de droit.

Dans ces conditions, j'indique à M. Carat, le rapporteur, dont je connais la grande probité intellectuelle, qu'il est également évident pour ceux qui ont la charge de la gestion communale que la publicité doit toujours être l'accessoire d'une mission de service public. Dans le cas contraire, on s'expliquerait mal qu'une concession soit accordée à un particulier pour son seul profit.

Partant de là, je me tourne vers M. Carat pour répondre à son dernier argument. Non, monsieur Carat, ce n'est pas parce que vous précisez que la convention doit être approuvée par le préfet que vous pourrez annuler votre décision. Le contrôle du préfet, en effet, est purement formel; il n'aborde pas le fond. Nous pouvons être victimes de la malignité d'un publiciste ou d'un afficheur, mais non revenir sur notre propre erreur.

Donc, personnellement, j'aurais souhaité — je l'ai dit à la commission — ramener le délai de douze à six ans. En effet, ce qui est bon pour un particulier doit l'être nécessairement pour une commune étant donné que nous sommes éclairés, précisément, par notre bon sens, par la volonté populaire, mais aussi par ceux qui sont nos conseillers naturels, à savoir les autorités administratives.

Là où je suis très surpris, c'est que, si je votais l'amendement de M. Carat, en réalité je soutiendrais un monopole, je favoriserais une rente de situation. Je n'en veux à personne — je suis un libéral de formation — de prendre à contre-pied les concurrents et d'essayer d'aller plus vite qu'eux et plus loin. Nous sommes en régime capitaliste libéral et, personnellement, je souhaite y rester — je ne m'en suis jamais caché — même s'il faut suivre le progrès. Celui qui a l'initiative doit avoir le bénéfice.

Pour autant, lorsque la concurrence se fait jour, lorsque des modifications apparaissent, lorsque, du fait de l'émulation, une faculté existe pour chacun de mieux s'imposer, pourquoi consacrer une rente au seul profit de celui qui, par surprise, aurait déjà bénéficié d'un contrat de très longue durée?

C'est compte tenu des remarques essentielles que je viens de formuler que, personnellement, je ne peux pas accompagner le rapporteur dans sa proposition.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Veuillez m'excuser de prolonger ce débat.

Je n'interviendrai plus sur cet amendement mais, pour l'instant, je tiens à redire un certain nombre de choses.

Bien entendu, l'appel à la concurrence est de droit. Aucun des sénateurs maires qui sont ici n'ignore qu'on peut envisager une dérogation en matière d'appel à la concurrence lorsqu'une seule entreprise est en mesure de répondre à la demande de la collectivité. Par conséquent, quand nous parlons d'appel à la concurrence, nous introduisons une donnée nouvelle par rapport à ce qui est.

Vous comparez le délai de six ans du privé à celui de douze ans de la concession. Je vous en prie! Ne comparons l'installation d'un dispositif publicitaire, d'un simple panneau contre un mur pouvant coûter au plus quelques milliers de francs avec la pose et l'entretien du mobilier urbain.

Le préfet ne va pas modifier une délibération, bien entendu. Je n'ai parlé que de la possibilité pour lui de demander à un conseil municipal qui lui semblerait abusé par une entreprise privée de délibérer une seconde fois.

Puis, monsieur Caillavet, vous avez dit que certaines communes avaient pu signer avec des entreprises par surprise. Vous renversez les termes de la question. Encore une fois, je ne songe pas à la capitale ou aux grandes agglomérations qui sont en position de force pour négocier avec les entreprises. Je me mets à la place du maire d'une petite commune, quelquefois isolée au milieu du département, qui a sollicité une entreprise pour l'installation de ce mobilier urbain qu'il ne pouvait pas acquérir et que les services publics n'avaient pas les moyens de lui fournir. Telle est la situation actuelle.

Enfin, je suis contre tous les monopoles; vous le savez parfaitement et je souhaite que celui dont il est question prenne fin. D'ailleurs, le succès même de ce monopole pousse maintenant, me semble-t-il, certains concurrents à fabriquer du mobilier urbain de bonne qualité. Il s'agit, depuis quelques années, d'une donnée nouvelle au sein de la vie communale.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. Au nom de la commission ou en votre nom personnel?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je vais le préciser, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas formulé d'observation en ce qui concerne le texte du Gouvernement. Par conséquent, elle a accepté la limitation à douze ans de la durée des conventions de concession de service public.

En le faisant connaître au Sénat, je remplis mon mandat. Il n'est pas interdit de penser et de réfléchir, même lorsqu'on est rapporteur d'une commission.

Nous avons tous longuement examiné ce texte, en compagnie de M. le ministre. Il s'agit maintenant de l'avenir car, tout à l'heure, on a fait, me semble-t-il, un procès en ce qui concerne le passé...

Un sénateur au centre. Très bien!

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. ... en disant que la durée de douze ans fixée par le Gouvernement était suffisante pour un bon amortissement.

Certes, il faut amortir, mais comme le fait très justement observer M. Carat, il faut aussi entretenir. Or, nombre de municipalités ne sont pas suffisamment équipées, même si elles ont pu trouver sans difficulté — à quel taux, d'ailleurs! — les crédits nécessaires à l'investissement de leur mobilier urbain, pour un entretien permanent et impeccable, car celui-ci est extrêmement coûteux.

En ma qualité de maire, j'ai été l'un des premiers à passer, pour les Abribus en avril 1967, un contrat pour douze ans, tout à fait dans la ligne de ce que vous indiquez. Il va donc expirer en avril prochain et mes successeurs feront ce qu'ils entendront, mais l'entretien a été impeccable.

La Cour des comptes a peut-être tort de généraliser en disant que les emplacements avaient été mal choisis. Ils l'ont été par les services publics, notamment compte tenu de la circulation des autobus; et les concessionnaires ne sont pas intervenus dans la discussion.

Pour l'avenir, je me permets d'indiquer que la thèse du Gouvernement, et donc de M. Caillavet, va à l'encontre des libertés communales que l'on entend restaurer. (*M. le ministre et M. Caillavet font un geste de surprise.*)

Les maires ne sont tout de même pas des enfants de chœur, ils ont à côté d'eux des conseils. Ils connaissent les intérêts qu'ils ont à défendre. Or, pour l'avenir, on peut leur offrir des installations qui nécessiteraient des investissements très importants de la part de la commune.

Il est même question de ce qui manque actuellement dans presque toutes les villes de France, qui existait autrefois, mais qui était mal entretenu et provoquait une pollution olfactive — je n'ai pas besoin de préciser davantage. Des installations modernes sont absolument indispensables, en particulier pour nos compagnes qui sont obligées, la plupart du temps, de courir vers un café où l'on veuille bien les recevoir et où, parfois, elles trouvent des locaux en triste état!

Cela pourrait être fort intéressant. Mais croyez-vous qu'en douze ans l'amortissement soit possible? Cela nécessite évidemment une discussion, car il faut comparer les chiffres. Si la

municipalité trouve que, vraiment, l'offre est intéressante, j'estime préférable qu'elle soit libre d'accepter ou de refuser plutôt que de se trouver ligotée par un texte.

Je réserve évidemment mon vote. La commission, entièrement d'accord avec moi, a estimé que douze ans c'était assez. Même si l'on est sénateur, mon cher ministre, on a le droit de réfléchir !

M. le président. Vous constatez, de quel silence est ponctuée votre dernière déclaration, monsieur le rapporteur pour avis ! (Sourires.)

Je me proposais de faire voter l'amendement n° 33 par division, mais M. le rapporteur de la commission des affaires économiques souhaitant connaître au préalable le sort qui sera réservé à son sous-amendement n° 112 pour donner l'avis de sa commission sur l'amendement n° 33, je mettrai donc d'abord aux voix le sous-amendement n° 112 qui, je le rappelle, est repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

M. Pierre Vallon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Vallon, à qui je demande de préciser si la demande de scrutin public qu'il m'a fait parvenir, au nom de son groupe, porte sur l'amendement n° 33 ou sur le sous-amendement n° 112.

M. Pierre Vallon. Elle porte sur l'amendement n° 33, monsieur le président. Nous discutons d'un article important puisque le pouvoir et la responsabilité des maires sont en cause. C'est pourquoi, au nom de mon groupe, j'ai demandé un scrutin public.

Sur le fond, je n'ajouterai rien ni à l'excellent exposé du rapporteur de la commission des affaires culturelles, au sein de laquelle nous avons longuement débattu de l'article 18, ni aux propos pertinents de M. Guy Petit.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 112, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 33.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. L'amendement proposé par la commission des affaires économiques ayant été repoussé, je rappellerai que celle-ci m'a donné mandat de demander au Sénat de repousser l'amendement n° 33.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, repoussé par le Gouvernement.

Je rappelle que la commission des lois et la commission des affaires économiques sont opposées à l'amendement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 4 :

Nombre des votants	290
Nombre des suffrages exprimés	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.	145
Pour l'adoption	189
Contre	100

Le Sénat a adopté.

Par amendement n° 113, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de compléter l'article 18 *in fine* par les deux alinéas suivants :

« Les conventions doivent comporter une clause selon laquelle le dispositif prévu pour recevoir la publicité devra être maintenu en permanence en bon état d'entretien. Faute d'exécution de cette obligation, les collectivités publiques pourront obtenir à leur choix du tribunal administratif statuant comme en matière de référé soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résiliation du contrat et la remise des lieux en bon état, aux frais de l'entreprise défaillante.

« A défaut de paiement de la redevance, la convention sera résiliée de plein droit au bénéfice de la collectivité publique après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. La commission des affaires économiques propose de compléter l'article 18 par des dispositions analogues à celles qui ont été votées par le Sénat pour l'article 17. Notre amendement tend à insérer dans les conventions une clause selon laquelle l'emplacement de la publicité devra être maintenu en permanence en bon état d'entretien, à peine, pour la collectivité publique, d'obtenir l'exécution d'office des travaux nécessaires ou la résiliation du contrat.

De plus, à défaut du paiement du loyer, le contrat pourra être résilié de plein droit au bénéfice de la collectivité publique, après mise en demeure restée sans effet.

Nous avons repris textuellement la disposition figurant à l'article 17 car ce qui est valable pour le propriétaire privé doit l'être également pour la collectivité publique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a estimé cet amendement très sage, et elle lui donne un avis favorable, sous réserve d'une petite modification qui pourrait faire l'objet d'un sous-amendement.

Au premier alinéa, dans le membre de phrase : « ... les collectivités publiques pourront obtenir à leur choix du tribunal administratif statuant comme en matière de référé soit l'exécution des travaux nécessaires, soit la résiliation du contrat et la remise des lieux en bon état, aux frais de l'entreprise défaillante », la commission propose de supprimer les mots « à leur choix ».

En outre, le deuxième alinéa de l'amendement doit disparaître puisqu'il vise la redevance dont le principe vient d'être repoussé par le Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° 206, présenté par la commission saisie au fond, qui tend à supprimer les mots « à leur choix » dans le premier alinéa de l'amendement n° 113.

Par ailleurs, si je vous ai bien compris, monsieur le rapporteur, le deuxième alinéa de l'amendement n° 113 de M. Ceccaldi-Pavard n'a plus d'objet, selon vous, en raison du vote intervenu sur le sous-amendement n° 112 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, accepteriez-vous de rectifier votre amendement n° 113 suivant la suggestion de M. le rapporteur ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. J'accepte la modification qui est proposée par le rapporteur de la commission des affaires culturelles et qui tend à supprimer les mots « à leur choix ».

En revanche, le deuxième alinéa de mon amendement n'est pas lié au sous-amendement n° 112. Certaines concessions portent redevance et d'autres non. Par conséquent, dans le premier cas, la disposition contenue dans ce texte pourra s'appliquer.

M. le président. Puisque M. Ceccaldi-Pavard accepte de rectifier son amendement, en supprimant les mots « à leur choix », cet amendement devient le n° 113 rectifié.

Dans ces conditions, la commission saisie au fond voudra sans doute retirer son sous-amendement n° 206 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 206 est retiré.

La commission maintient-elle son avis sur le second alinéa de l'amendement n° 113 rectifié ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Je suis un peu hésitant car les arguments de M. Ceccaldi-Pavard me paraissent justes. La rédaction qui nous est proposée impliquerait donc non pas que la redevance existe dans tous les cas, mais qu'elle ne serait prévue que dans certains contrats.

Pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté, ne faudrait-il pas ajouter après les mots : « A défaut du paiement de la redevance », les mots : « s'il y a lieu » ou une expression identique qui laisserait entendre que, dans certains cas, il y a redevance et que, dans d'autres, il n'y en a pas. Cela étant, si M. Ceccaldi-Pavard maintient son texte, je m'y rallierai.

M. le président. Monsieur Ceccaldi-Pavard, acceptez-vous de modifier votre rédaction ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je ne vois pas pourquoi je la modifierais.

M. le président. C'est l'article « la » qui, de toute évidence, gêne M. le rapporteur de la commission saisie au fond, et

celui-ci — à moins que ce ne soit votre président (*Sourires.*) — vous propose aussi d'ajouter après les mots : « A défaut de paiement de la redevance », les mots : « , s'il en existe une ».

M. Jacques Carat, rapporteur. Très bonne formule, que la commission fait sienne, monsieur le président.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je veux bien me rallier à la proposition de la commission saisie au fond.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 113 rectifié *bis*, qui satisfait la commission saisie au fond.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. La commission des lois n'a pas pu examiner cet amendement de M. Ceccaldi-Pavard qui nous est parvenu après nos délibérations.

Il serait, me semble-t-il, plus raisonnable — et je m'adresse à M. Ceccaldi-Pavard — de remplacer les mots : « A défaut de paiement de la redevance... », par les mots : « A défaut de l'exécution des obligations du concessionnaire... » En effet, il peut s'agir d'une redevance ou d'obligations de différentes natures, cela est précisé dans le contrat.

La rédaction que je propose me paraît à la fois plus précise et plus large.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. J'accepte volontiers cette nouvelle rédaction, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 113 rectifié *ter*, dont le deuxième alinéa est ainsi rédigé : « A défaut de l'exécution des obligations du concessionnaire, la convention sera résiliée de plein droit... »

M. Raymond Brun. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Brun.

M. Raymond Brun. Il me semble que nous devrions supprimer les mots : « de pays ». En effet, il s'agit d'un certain nombre d'obligations et non pas uniquement du paiement de la redevance.

M. le président. M. Raymond Brun propose de supprimer les mots : « de payer ».

Quel est l'avis de la commission des lois ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires économiques ?

M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Favorable.

M. le président. Ce sera donc l'amendement n° 113 rectifié *quater*.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Puis-je donner l'avis du Gouvernement ?

M. le président. Quand j'aurai un texte !

Cela dit, monsieur le ministre, en vertu de l'article 31 de la Constitution, je vous donnerai la parole quand vous me la demanderez.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. J'ai moi-même l'esprit d'escalier.

M. Carat accepterait-il que nous remplacions, dans le premier alinéa de l'amendement, les mots « pourront obtenir à leur choix du tribunal » par les mots « pourront demander à leur choix au tribunal... » ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Tout à fait d'accord.

M. le président. Pourquoi conserver les mots : « à leur choix » ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Effectivement, ils sont inutiles.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 113 rectifié *quinquies*.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je donnerai successivement mon avis sur les deux alinéas de l'amendement.

Le Gouvernement approuve tout à fait l'esprit du premier. Je formulerai cependant une réserve. La notion de référé en matière de tribunal administratif est très ambiguë, et il appartient au domaine réglementaire de préciser la procédure juridictionnelle administrative.

Il faut se contenter, me semble-t-il, de prévoir une procédure d'urgence, que le décret précisera. Je dépose donc un sous-amendement, qui tend à substituer, dans le premier alinéa, aux mots : « pourront demander au tribunal administratif statuant comme en matière de référé », les mots : « pourront demander au tribunal administratif statuant selon une procédure d'urgence ».

Sous réserve de cette rectification, le Gouvernement est favorable au premier alinéa de l'amendement.

S'agissant du deuxième, le Gouvernement est — je le dis tout de suite au rapporteur — favorable à son esprit. Il est normal, en effet, que soient prévues des clauses d'annulation.

Mais je voudrais faire remarquer que nous sommes en train de discuter d'un alinéa qui répondait à un objectif bien précis. Mais maintenant, la cause n'existe plus. *Sublata causa, tollitur effectus!*

M. Charles Lederman. Le latin est interdit par M. Peyrefitte ! (*Rires.*)

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. N'allumez pas de « foyer » d'incendie au Sénat ! (*Rires.*)

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Les conditions de résiliation d'une convention figurent en général dans la convention ; elles sont négociées entre les parties.

Je comprends que M. Ceccaldi-Pavard, en introduisant un élément nouveau, ait demandé que soient prévues des sanctions. Mais à partir du moment où cet élément n'est pas retenu, il convient, me semble-t-il, de laisser les parties négocier comme auparavant.

Par le deuxième alinéa de son amendement, M. Ceccaldi-Pavard risque d'obliger les collectivités locales à avoir toutes le même type de clauses de résiliation alors que, normalement, elles résultent d'une entente entre les parties.

Je résume ainsi mon propos : je propose au Sénat d'adopter le premier alinéa de l'amendement, avec la rectification que je viens d'y apporter, et je demande à M. Ceccaldi-Pavard de bien vouloir retirer le deuxième alinéa. S'il était maintenu, le Gouvernement ne s'y opposerait pas, mais son adoption risquerait d'entraîner des perturbations plutôt que d'apporter des simplifications.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des affaires culturelles sur le sous-amendement n° 207 du Gouvernement ?

Je précise dès maintenant que le Sénat sera appelé à voter par division, puisque le Gouvernement repousse le deuxième alinéa de l'amendement n° 113 rectifié *quinquies*.

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission est favorable à ce sous-amendement.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Je voudrais rendre M. le ministre attentif au fait que, s'agissant du tribunal administratif, la procédure d'urgence peut emprunter deux voies, et passer devant le président ou devant le tribunal.

Ai-je besoin de souligner, monsieur le ministre, que la voie qui passe devant le tribunal est complexe et longue ? C'est un « chemin sablonneux, malaisé ». Mais si vous choisissez de saisir le président, celui-ci peut, beaucoup plus rapidement, d'une manière presque instantanée, prendre l'ordonnance à laquelle nous sommes attachés.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, de repenser votre rédaction et de dire : « au président », et non : « au tribunal administratif », étant bien précisé que le président du tribunal administratif pourra toujours se déclarer incompétent quant au fond.

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Lederman, je n'ai aucune raison de vous la donner. Mais comme votre intervention peut être utile à l'information du Sénat, en vertu de mon pouvoir discrétionnaire, je vous donne la parole.

M. Charles Lederman. J'aimerais que l'on m'apportât une précision qui sera peut-être utile à l'information du Sénat et certainement à la mienne.

Je comprends que M. Caillavet demande que l'on ne parle pas du tribunal administratif, s'agissant de l'urgence. Mais lorsqu'il avance que l'on pourrait saisir le président du tribunal

administratif et que celui-ci pourrait se déclarer incompétent, je crains qu'il ne nous entraîne dans une situation fort délicate, qui ne permettra pas toujours qu'il soit statué en urgence.

Que l'on s'adresse au président du tribunal administratif, soit, mais alors, comme pour le juge des référés tout à l'heure, il faut lui donner compétence pour statuer au fond et ne pas lui permettre de se récuser. Sinon, nous rejoignons la voie dont vous disiez, tout à l'heure, qu'elle était particulièrement lente : si le président du tribunal se déclare incompétent, l'affaire va devant le tribunal, et nous revenons au départ.

Que voulons-nous ? Que la collectivité intéressée puisse obtenir une décision d'urgence. Alors, prévoyons que le président sera saisi en procédure d'urgence — il faut trouver une formule — et qu'il devra statuer au fond, comme nous l'avons fait tout à l'heure pour le juge des référés.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. C'est une compétence d'attribution, vous avez raison.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je suis inquiet, car si je m'engage dans une bataille de compétence juridique avec M. Caillavet, je serai sûrement perdant ! (Sourires)

Ce que je voudrais, c'est que nous ne soyons pas trop contraignants. Je crains — je peux me tromper — qu'en disant : « au président », on n'oblige le décret à adopter une position trop restrictive. Il me semblait qu'en disant : « au tribunal », j'étais plus large et que je laissais au décret le soin de fixer la procédure.

Peut-être pourrait-on remplacer les mots : « au tribunal », par les mots : « à la juridiction administrative » — si c'est une formule que l'on peut employer — laissant au décret le soin de dire qui, dans la juridiction administrative, sera saisi pour statuer selon une procédure d'urgence.

M. Charles Lederman. Je suis tout à fait d'accord avec vous.

M. le président. Le Gouvernement modifie donc son sous-amendement n° 207, qui devient le sous-amendement n° 207 rectifié et qui se lit ainsi : « Dans le premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 113 rectifié *quinquies* pour l'article 18, substituer aux mots : « demander au tribunal administratif statuant comme en matière de référé », les mots : « demander à la juridiction administrative statuant selon une procédure d'urgence. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission accepte ce sous-amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 207 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 113 rectifié *quinquies*, ainsi rectifié.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre le deuxième alinéa de son amendement.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. J'ai entendu tout à l'heure M. le ministre combattre la nouvelle rédaction du deuxième alinéa et je serais assez tenté, compte tenu de ses explications, de revenir au deuxième alinéa dans la rédaction présentée par la commission des affaires économiques, et sous-amendée par la commission des affaires culturelles, et de ne pas retenir le sous-amendement de M. Guy Petit.

M. le président. Le deuxième alinéa de l'amendement n° 113, qui devient l'amendement n° 113 rectifié *sexies*, va donc se lire ainsi : « A défaut de paiement de la redevance, s'il en existe une, la convention sera résiliée de plein droit au bénéfice de la collectivité publique après mise en demeure de payer restée sans effet durant un mois. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission émet un avis favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le second alinéa de l'amendement n° 113 rectifié, *sexies*.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18, modifié.

(L'article 18 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 34, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, avant l'article 19, d'introduire un article additionnel ainsi rédigé :

« La publicité faite en contravention des dispositions de la présente loi et des textes réglementaires pris pour son application est considérée comme une infraction continue. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement est important puisqu'il conditionne, je crois, tout le dispositif répressif dont nous allons entamer la discussion.

Quitte à perdre quelques instants, il est peut-être bon que je résume pour le Sénat quelle a été la position de la commission saisie au fond et le résultat de la concertation que nous avons eue avec M. le ministre et les rapporteurs des autres commissions.

La position de la commission des affaires culturelles est logique. Elle repose sur le principe de l'infraction continue. Pourquoi ? Parce que, pour être efficace, le dispositif répressif que nous mettons en place doit proportionner la peine et le profit. L'atteinte aussi est permanente. Ce qu'il convient de réprimer, ce n'est pas le fait d'installer un panneau litigieux, mais le fait qu'il demeure et, ainsi, continue à insulter le paysage aussi longtemps qu'il reste là. L'infraction est donc continue et c'est ce que veut sanctionner la commission en proposant cet amendement.

Quelles conséquences aura cette disposition ? Il existe d'abord des conséquences juridiques. Le délai normal de prescription est d'un an pour les contraventions et de trois ans pour les délits, mais il ne s'applique pas à l'infraction continue. Autrement dit, le procès-verbal constatant l'infraction peut être établi à tout moment et l'action juridique peut toujours être déclenchée.

Ce point est très important, car si une autorité habilitée à cet effet constate qu'un dispositif publicitaire est en infraction avec ces dispositions, un contentieux énorme risque de naître si celui qui a apposé le dispositif invoque, sans qu'on puisse faire la preuve du contraire, le bénéfice de la prescription d'un an, s'il s'agit d'une contravention.

L'autre conséquence juridique concerne l'amnistie qui efface une infraction instantanée, mais pas une infraction continue. Si on considérait l'infraction comme instantanée, on permettrait à des panneaux illégaux de subsister indéfiniment et c'est ce que nous voulons éviter. Dans le projet de loi, les pénalités pécuniaires étaient doubles. Étaient prévues une amende initiale et surtout une amende journalière et répétitive. Le système répressif que nous avons proposé tire justement sa force de l'institution de cette amende répétitive. Elle seule peut décourager l'infraction et, elle seule, proportionne la peine au profit.

Enfin, parallèlement au juge qui sanctionne l'atteinte à la loi, l'autorité administrative est, elle aussi, en droit d'ordonner la cessation des troubles à l'ordre public. Aux termes de l'article 28, l'autorité administrative, c'est-à-dire le ministre, le préfet, ou le maire, peut ordonner la suppression du dispositif dès qu'il est constaté qu'il est en infraction. Cette mise en demeure comporte un délai.

Tel est le système que votre commission des affaires culturelles avait adopté, c'est-à-dire un système fondé sur la dissuasion et dans lequel le principe de l'infraction continue éliminait les difficultés liées à la prescription, à l'amnistie et justifiait l'amende répétitive lourde.

Les commissions des lois et des affaires économiques ont été d'un autre avis. En effet, elles ont, dès le début, été opposées au principe de l'infraction continue. Elles proposaient l'une et l'autre un système de sanctions qui tendent malgré tout à proportionner la peine au profit. La commission des lois, pour sa part, majorait l'amende initiale à concurrence du montant des recettes et la commission des affaires économiques proposait de créer des amendes contraventionnelles liées à la mise en demeure.

Une concertation a eu lieu — je le répète — entre le ministre et les rapporteurs des trois commissions, pour aboutir à une formule transactionnelle que vous allez examiner au cours de la discussion des prochains amendements. Mais il est bon que je vous en expose tout de suite l'économie.

L'amende répétitive journalière prononcée par le juge serait supprimée. En contrepartie, on relève le montant de l'amende initiale dans des conditions importantes. En second lieu, le

système répressif par voie administrative serait renforcé par la création d'une amende contraventionnelle journalière d'un montant inférieur à 2 000 francs, qui serait infligée à tous les contrevenants de mauvaise foi qui refuseraient de supprimer les panneaux en infraction, alors que l'autorité administrative — le maire, le préfet ou le ministre — les aurait mis en demeure de le faire. Tel est le système.

Enfin, le principe de l'infraction continue pourrait être confirmé en tout état de cause pour régler les problèmes liés à la prescription et à l'amnistie, car ces problèmes demeurent. C'est pourquoi nous attachons de l'importance à l'amendement qui vous est soumis, qui tend justement à proclamer ce principe de l'infraction continue dans le cas d'une publicité faite en contravention des dispositions de la présente loi.

M. le président. Monsieur le rapporteur, si votre amendement est adopté, nous aurons dans la suite du débat à nous y référer. Vous faciliteriez donc la tâche de la présidence en rédigeant comme suit son dispositif : « Avant l'article 19, introduire un article additionnel 19 A nouveau ainsi rédigé. »

M. Jacques Carat, rapporteur. J'accepte votre proposition.

M. le président. Il s'agira donc de l'amendement n° 34 rectifié.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Ainsi que vient de l'indiquer très loyalement, selon son habitude, M. Carat, rapporteur de la commission des affaires culturelles, la commission des lois s'est prononcée contre l'introduction dans ce texte de la notion d'infraction continue et ce, pour une raison de principe essentielle. Il est, en effet, de très mauvaise méthode législative de porter atteinte à des principes établis et reconnus depuis des années par la jurisprudence qui a classé les infractions en infractions instantanées et infractions continues.

Certes, dans nombre de cas la distinction est délicate. Ainsi, le vol est une infraction instantanée et le recel une infraction continue — nous en sommes tout à fait d'accord — encore qu'on puisse dire que le voleur qui a conservé par devers lui le produit de son larcin est en infraction d'une manière continue. Quoi qu'il en soit, il est très mauvais, à l'occasion de l'examen de lois qui, comme celle-ci, n'ont pas cet objet spécifique de régler indirectement des problèmes aussi délicats que celui de la prescription pénale ou celui de l'amnistie. Ce sont des lois d'amnistie qui règlent les problèmes d'amnistie. Elles déclarent, ou il leur arrive de déclarer, que tel ou tel délit ne bénéficie pas de la loi d'amnistie. Mais, une loi particulière ne peut le faire pour des commodités de confection, de rédaction ou de discussion. Cela, je le répète, est des plus mauvais. C'est pourquoi la commission des lois n'a pas émis un avis favorable. Si elle ne veillait pas, avec soin, au constant respect des principes du droit même, veuillez m'excuser de le dire, monsieur le ministre, par le Gouvernement, elle ne remplirait pas son rôle.

Mais je comprends tout aussi bien le souci du ministre que celui de la commission saisie au fond. C'est également celui des deux commissions saisies pour avis. Il s'agit de ne pas se trouver en présence d'un individu qui a installé un dispositif publicitaire manifestement en infraction et qui, lorsqu'on procède à la constatation de cette infraction, déclare qu'il est couvert par la prescription, par l'amnistie et nargue l'autorité en maintenant, dans la position où dans les conditions où il l'avait établi, son dispositif publicitaire

Il est un autre moyen, qui respecte les principes, qui aboutit au même résultat et qui est plus normal quant à la conscience que l'individu peut avoir à prendre ses responsabilités. Il s'agit de l'article 28, qui nous a donné l'idée, en commun d'ailleurs — mais je crois que le mérite en revient à la commission des affaires économiques et du Plan — d'utiliser ce procédé. C'est avoir imaginé une procédure extrêmement simple de mise en demeure qui prévoit que celui qui a installé le dispositif en infraction dispose d'un délai que précise cette mise en demeure pour mettre son dispositif en conformité avec les dispositions légales.

Passé ce délai, le récalcitrant est en infraction pour ne pas avoir obéi. Il s'agit d'une infraction nouvelle qui n'a rien à voir avec la prescription de l'infraction primitive. Elle consiste pour le contrevenant à avoir résisté à l'autorité publique malgré la mise en demeure et sera punie de sanctions contraventionnelles répétitives se montant à tant par jour de retard. S'il refuse de réaliser les travaux nécessaires dans le délai imposé, sauf cas de force majeure où il pourra prévenir l'autorité administrative ou le parquet qu'il est tout à fait d'accord pour satisfaire à la mise en demeure, il risque une amende très lourde car elle s'applique à chaque dispositif en infraction et croît en fonction du nombre de jours de retard écoulés depuis l'expiration du délai fixé par la mise en demeure.

Nous respectons parfaitement les principes et nous parvenons exactement aux mêmes résultats.

C'est la raison pour laquelle je demande à M. Carat de ne pas insister. Ne réglons pas ce problème juridique délicat de prescription, en qualifiant tout d'un coup de continue, à l'occasion de ce projet de loi, une infraction qu'on a toujours considérée comme instantanée. Demain, ne va-t-on pas nous demander, pour la facilité de l'établissement d'un autre texte, de qualifier d'instantanée une infraction que jusque-là la jurisprudence avait considérée comme continue ?

Ce n'est pas du travail législatif sérieux — je me permets de le dire — mais il y a un souci d'intérêt public. S'il est satisfait par d'autres moyens, je demande au Sénat de choisir les autres moyens en repoussant cet amendement. Tout le monde est d'ailleurs d'accord sur la mise en demeure et sur ses effets. La création d'une infraction nouvelle donne la possibilité de faire respecter l'autorité et de faire respecter la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, le Gouvernement est favorable à l'amendement de la commission des affaires culturelles. En effet, dans son principe même, le système répressif qui est prévu repose sur l'idée d'un droit pénal moderne qui sanctionne le profit continu du contrevenant.

Or, vous voyez bien que, dans cette affaire, il est évidemment des difficultés à éviter. On les a citées tout à l'heure. Très justement, M. Carat et M. Guy Petit y ont fait référence. Dans le cas d'une amnistie, d'une prescription, que se passerait-il ? Ce ne serait pas une action passée qui serait amnistiée ou prescrite ; il s'agirait, en fait, ce qui serait étrange, d'une action en cours qui se continue. En effet, qu'est-ce qu'une publicité ? C'est l'émission permanente, journalière, d'un message qui rapporte quelque chose. Par conséquent, on pourrait se trouver dans le cas extraordinaire suivant : en cas d'amnistie ou de prescription, personne ne pourrait plus jamais faire enlever une affiche installée, laquelle continuerait à émettre un message et à produire un profit. Elle demeurerait là, narguant, si je puis dire, la loi et le règlement.

Il a donc semblé au Gouvernement qu'il ne serait pas abusif de retenir cette notion de continuité.

Il me paraît en outre que cette notion n'a rien de contraire aux principes qui sont appliqués aux délits de ce genre. Il existe des cas dans lesquels cette continuité est retenue : il en est ainsi en matière d'usure, de faux, de recel, de port illégal de décorations, de détention d'arme. Bien sûr, ces domaines sont étrangers à vos préoccupations d'aujourd'hui, mais voilà des cas où l'infraction continue est retenue. Il est intéressant de noter que l'inexécution des dispositions d'un lotissement, par exemple, constitue une infraction continue.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a pensé que l'amendement déposé par M. Carat était finalement bon et qu'il répondait d'une façon simple à certaines préoccupations.

Même sans l'amende journalière, qui ne jouera plus qu'après la mise en œuvre, en application de l'article 28, si l'amendement qui sera alors proposé était voté, la notion d'infraction continue garderait toute sa valeur pour inciter le juge à utiliser la possibilité d'infliger les amendes élevées prévues à l'article 19, tel qu'il sera peut-être tout à l'heure modifié si le Sénat adopte les propositions qui lui sont présentées.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement, le Sénat restant juge, bien entendu. A mon avis, si cet amendement est adopté, il facilitera la discussion qui suivra ; s'il ne l'est pas, il conviendra, ce qui semble être l'avis des rapporteurs, de retenir des dispositions permettant de répondre aux objections que j'ai formulées tout à l'heure et qui vous seront vraisemblablement faites lors de la présentation des amendements à l'article 28.

M. le président. Si cet amendement est adopté, il est certain que nous partirons dans une voie ; dans le cas contraire, nous nous orienterons dans une autre et nous devons adapter la suite du texte à la décision qui sera prise.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. J'ai écouté M. le ministre qui a déclaré *in fine* : par facilité, nous choisissons cette pénalité. Monsieur le ministre, en matière de droit pénal, méfions-nous de la facilité, car on ouvre à l'outrage toutes les voies ! Le droit pénal est un droit restrictif. Il doit donc être très précautionneusement appliqué. Il nous faut légiférer avec beaucoup de mesure.

Ne faisons tout de même pas fi des travaux et des arrêts de la Cour de cassation. Nous sommes ici un certain nombre d'avocats et nous savons combien elle protège la liberté des hommes, combien elle est vigilante pour la défense des libertés.

M. Carat a raison de vous dire que, si nous prenons la voie du délit continu, nous aboutirons à des sanctions sévères. Il faudra peut-être modifier le taux des sanctions ou bien alors, pour rester fidèles à un passé révolutionnaire — je vous le dirai dans quelques instants — nous considérons que l'affichage est un délit instantané.

Je ne veux pas reprendre ici — ce serait faire preuve de beaucoup de vanité — les fondements moraux de la prescription. La prescription, ce n'est pas le pardon, c'est l'oubli. Il faut savoir, puisque nous vivons en société, oublier un crime, oublier un délit, oublier une contravention ; c'est le fondement moral de la prescription.

Mais que vous dit la Cour de cassation ? Vous pourriez me répondre, monsieur le ministre, que nous sommes le droit vivant. C'est vrai, nous sommes le droit prétoire, nous pouvons tout faire, nous pouvons renverser les valeurs les plus sûres. Mais croyez-moi, c'est en restant fidèle au passé que l'on peut faire progresser la société.

Dans le domaine du droit, je préfère être protégé par l'autorité morale de générations de magistrats d'une grande noblesse et élévation de pensée plutôt qu'être soumis, d'aventure, aux aléas d'un texte sur la publicité qui engage la répression.

Que vous dit, en effet, la Cour de cassation dans de nombreux arrêts, notamment dans ceux du 12 mars 1958 et du 23 décembre 1975 et, plus récemment, dans un arrêt rendu le 16 décembre 1964 ? « La prescription de l'action publique constitue une exception péremptoire. Elle est toujours d'ordre public. » Il s'agit là, en effet, d'un fondement de notre droit. La prescription est d'ordre public.

Si un jour, monsieur le ministre, vous entendez modifier le code pénal ou le code de procédure, vous le pouvez, mais alors ouvrez un vaste débat précisément sur la procédure.

Si l'article 28 n'existait pas, je comprendrais l'étonnement, voire la crainte, de mes collègues. Que dit l'article 28 ? Il dispose que, suite à une injonction, celui qui, de bonne foi, a affiché, mais qui, dénoncé, apparaît comme ayant commis une irrégularité, se trouve obligé, dans un délai imparti, d'avoir à supprimer l'infraction.

De deux choses l'une : ou bien il était de bonne foi, auquel cas je ne vois pas pourquoi il ne lui serait pas pardonné, ou bien, au contraire, il persiste dans son action, il est donc de mauvaise foi et il faut le punir. Par cette injonction, vous pouvez frapper le bénéficiaire qu'il a accumulé du fait même de l'infraction.

Dans ce domaine — M. Guy Petit l'a dit tout à l'heure avec beaucoup de sagesse — ne légiférons pas à l'occasion d'un texte et restons fidèles aux enseignements de la Cour de cassation. Si, plus tard, votre texte se révélait effectivement insuffisant, vous auriez toujours la faculté de revenir devant nous pour l'améliorer.

Ce faisant, nous entendons rester attentifs à ce principe fondamental du droit pénal français qui veut que la prescription précède soit d'ordre public.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, j'aurais souhaité, avant que l'on passe au vote de cet amendement important présenté par M. Carat, obtenir deux précisions.

D'une part, vous avez tout à l'heure semblé sous-entendre que, si cet amendement était adopté, l'amendement à l'article 28 qui prévoit une procédure après mise en demeure tomberait.

M. le président. Oh ! Je n'ai jamais dit une chose pareille. Il est clair, ai-je dit, que nous sommes à un tournant du texte et que, selon le sort que le Sénat réservera à cet amendement n° 34, nous nous engagerons dans une direction ou dans une autre ; nous verrons cela le moment venu. J'ai été beaucoup plus prudent que cela. Vous, vous me parlez d'un amendement dont vous dites qu'il porte sur l'article 28. Vous n'avez jamais entendu cela de ma bouche, monsieur le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Vous m'excuserez d'avoir cru comprendre, monsieur le président. (Sourires.)

M. le président. Cela ne me surprend pas de vous, mais, en l'occurrence, il n'y a rien à comprendre.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Deuxième précision que je voulais demander, monsieur le président : je souhaiterais apprendre de M. le rapporteur de la commission des affaires économiques et de M. le ministre, qui soutient l'amendement, ce que deviendra l'article 24 si l'amendement de M. Carat est adopté, car il me semble que nous nous engageons pratiquement dans la même voie.

J'aimerais avoir des explications, car l'article 24 du Gouvernement dispose : « La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où les publicités, les dispositifs publicitaires, les enseignes, les enseignes publicitaires ou les préenseignes en infraction sont supprimés ou mis en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu. »

Il me semble que, si l'amendement de M. Carat est adopté, il faudra pour le moins modifier cet article.

M. Charles Lederman. C'est contradictoire !

Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je pense qu'on a fait un utile rappel des dispositions essentielles, je dirai même fondamentales, de notre code pénal.

M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, et M. Cailavet — si je n'approuve pas toute sa démonstration, je suis d'accord sur l'essentiel — ont eu raison de faire appel à la jurisprudence de la Cour de cassation que nous connaissons et qui, une fois encore, a essayé d'établir une limite entre la répression et la liberté de chacun d'entre nous.

Je crois qu'effectivement il est extrêmement mauvais, à l'occasion d'un projet particulier, de vouloir, en réalité, modifier des textes de portée générale tels ceux qui concernent le délit continu, la prescription ou l'amnistie. M. Ceccaldi-Pavard vient de faire référence à l'article 24 et je crois que l'on se trouverait en pleine contradiction.

Le Sénat, dans sa sagesse, devrait s'en tenir aux règles fondamentales de notre droit pénal, et, en conséquence, repousser l'amendement qui nous est présenté.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je voudrais faire une simple remarque sur cet amendement. On évoque la jurisprudence en matière d'affichage. Or, il faut faire une distinction.

Jusqu'à présent, la jurisprudence a sanctionné le fait, l'acte matériel de poser un panneau. C'est cela que les textes répriment ; quand le panneau était illicite. Aujourd'hui, ce que nous cherchons à condamner, c'est le fait que le panneau porte atteinte de façon permanente à l'environnement.

Qu'il y ait infraction continue, c'est évident. Que le Sénat soit prêt à adopter cet amendement, c'est un autre problème.

Sur la nature du délit que nous voulons sanctionner, il est vrai qu'il s'agit d'une infraction continue. Mais notre amendement a un autre intérêt ; il supprime toute difficulté sur le point de départ de l'infraction. Il n'y a pas besoin de se demander si le panneau est là depuis plus d'un an ou non. L'infraction est continue. La faute, à tout moment, est là et elle peut être sanctionnée.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je me permets simplement de faire observer que le système de l'injonction précise le point de départ de l'infraction : c'est à l'expiration du délai d'injonction, si le contrevenant, l'auteur de l'infraction, a maintenu son dispositif. Le texte est très clair et ne pose aucune ambiguïté.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié, repoussé par la commission des lois et accepté par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

CHAPITRE IV

Constatation, poursuite et répression des infractions.

Article 19.

M. le président. « Art. 19. — Sera puni d'une amende de 200 F à 5 000 F, qui sera portée au double en cas de récidive, celui qui aura fait de la publicité ou qui aura installé ou fait installer soit un dispositif publicitaire, soit une enseigne, une enseigne publicitaire ou une préenseigne :

« 1° Dans des lieux, sur des emplacements ou selon des procédés interdits en application des articles 3, 5, 9, 12, 14 et 15 ;

« 2° Sans avoir obtenu les autorisations préalables prévues aux chapitres premier et II ou sans avoir observé les conditions posées par ces autorisations ;

« 3° Sans avoir observé dans les zones d'affichage restreint les dispositions particulières y régissant la publicité.

« Sera puni des mêmes peines celui qui aura laissé se poursuivre une publicité ou qui aura laissé subsister soit un dispositif publicitaire, soit une enseigne, une enseigne publicitaire ou une préenseigne, au-delà des délais de mise en conformité, qu'il était tenu d'observer en application de l'article 29 ci-dessous. »

Sur l'article 19, je suis d'abord saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune. Les deux premiers sont identiques.

Le premier, n° 83, est présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois ; le second, n° 195, est proposé par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent à rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article : « Sera puni d'une amende de 1 000 F à 20 000 F, qui sera portée... »

Le troisième amendement, n° 114, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, tend à rédiger comme suit le début de cet article : « Sera puni d'une amende de 1 000 à 10 000 F... »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 195.

M. Jacques Carat, rapporteur. A partir du moment où l'on propose d'avoir deux amendes, la première d'un taux élevé, l'autre une amende répétitive simplement contraventionnelle, il paraît normal que celle-là soit d'un niveau plus élevé. En cela la commission des affaires culturelles a suivi la suggestion de M. Guy Petit, rapporteur pour avis de la commission des lois, à savoir de porter le montant de cette amende de 1 000 à 20 000 francs.

M. le président. Monsieur Guy Petit, vous avez, je pense, les mêmes motivations pour votre amendement n° 83 ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je retire mon amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 114 est donc retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 83 et 195 ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement, monsieur le président, émet un avis favorable à ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. Charles Lederman. Le groupe communiste votera contre ces amendements.

M. le président. Je vous en donne acte, monsieur Lederman. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 83 et 195. (Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements, également identiques.

Le premier, n° 85, est présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois ; le second, n° 182, est présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

Tous deux tendent, à la fin du dernier alinéa de cet article, à remplacer les mots : « qu'il était tenu d'observer », par les mots : « qu'il sera tenu d'observer ».

La parole est à M. Guy Petit, pour défendre l'amendement n° 85.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement à caractère rédactionnel. Il nous a semblé qu'il était plus convenable d'employer le futur, parce qu'il est question de « celui qui aura laissé se poursuivre une publicité ou qui aura laissé subsister, soit un dispositif publicitaire, soit une enseigne... au-delà des délais de mise en conformité qu'il « était tenu d'observer », dit le texte. Nous voulons inscrire : « qu'il sera tenu d'observer ».

M. le président. Monsieur le rapporteur, avez-vous quelque chose à ajouter ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à ces amendements, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 85 et 182, acceptés par le Gouvernement. (Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié. (L'article 19 est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes. »

Sur cet article, je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 140, MM. Lederman, Marson, Mme Luc, M. Schmaus, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, proposent de supprimer cet article.

Par amendement n° 86, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pourra être puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, si sa complicité est établie, celui pour le compte de qui la publicité aura été réalisée en infraction à l'article 4.

« Celui qui aura commis une infraction à l'article 4 sera puni d'une amende de 200 francs à 2 500 francs. »

Par amendement n° 115, M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions prévues à l'article 4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée est puni, sauf s'il démontre sa bonne foi, des mêmes peines que celui qui aura fait la publicité ou qui aura installé ou fait installer le dispositif publicitaire en infraction. »

Par amendement n° 196, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le début de l'article :

« Sauf s'il démontre sa bonne foi, sera puni des mêmes peines... »

Par amendement n° 158, M. Vallon propose de compléter *in fine* cet article par les alinéas suivants :

« Sera punie d'une amende de 1 000 à 10 000 francs toute personne qui aura fait de la publicité ou qui aura installé un dispositif publicitaire sans l'autorisation du propriétaire de l'immeuble ou du propriétaire du dispositif publicitaire.

« Sera punie d'une amende identique la personne pour le compte de laquelle cette publicité aura été réalisée. »

Enfin, par amendement n° 159, M. Vallon propose de compléter *in fine* cet article par l'alinéa suivant :

« Sera punie en outre d'une amende de 200 francs à 5 000 francs toute personne ayant fait de la publicité ou ayant installé un dispositif publicitaire ne comportant pas les mentions exigées à l'article 4. »

M. Pierre Vallon. Je retire ces deux amendements, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n°s 158 et 159 sont retirés. La parole est à M. Lederman, pour défendre l'amendement n° 140.

M. Charles Lederman. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet article me paraît particulièrement dangereux, spécialement en ce qui concerne l'affichage d'opinion.

En effet, il énonce que « sera puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, celui pour le compte duquel la publicité est réalisée, lorsque la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes ».

Ainsi se trouvera en fait réprimé celui qui, en réalité, le plus souvent, n'aura commis absolument aucune infraction, à moins que vous n'adoptiez le texte que nous vous proposons.

Soit un afficheur, un publicitaire, ou un imprimeur qui est chargé d'imprimer un texte, pour une organisation politique ou une association. Il oublie, volontairement ou involontairement — nous reviendrons plus en détail, tout à l'heure, sur ce qui est volontaire — de porter les mentions qui sont visées à l'article 4. Celui qui, en toute bonne foi, aura été la victime, selon le texte actuel, va se trouver frapper, du moins lorsque l'infraction est involontaire. Vous établissez, si vous adoptez le texte actuel, une présomption de complicité.

C'est encore une nouvelle notion que vous introduirez dans notre droit pénal. Décidément, je me demande pourquoi on n'a pas prévu la rétroactivité du texte et on serait, alors, complètement informé quant aux innovations du droit pénal moderne qu'on a l'air de vouloir instaurer.

M. le président. Ne parlez pas de malheur, monsieur Lederman !

M. Charles Lederman. Je ne parle pas de malheur, mais simplement de prévisions que laisse entrevoir le caractère de certains amendements ou de certaines propositions qui nous sont faites; ces prévisions sont peut-être pessimistes, mais elles semblent correspondre, hélas! à une certaine réalité ou peut-être même à une certaine volonté.

Il est grave que des associations, des organisations ou un individu puissent être les victimes, si ce texte est adopté, de n'importe quelle provocation.

Voici par exemple quelqu'un qui veut porter, volontairement, tort à telle ou telle association, ou à telle ou telle organisation politique. Et, une nuit, on va voir fleurir sur les murs de telle ou telle ville des affiches qui volontairement ne porteront pas les mentions qui sont prévues par l'article 4, sans que l'association ou l'organisation politique en soit le moins du monde responsable.

Du jour au lendemain, ces organisations — heureusement que le délit n'est plus continu, mais restent les amendes répétitives — vont se trouver devant une situation absolument invraisemblable. Elles seront responsables non seulement de ce qu'elles n'ont pas voulu, mais de l'action que l'on a menée contre elles.

Je ne comprends pas qu'on puisse, un seul instant, admettre qu'un tel texte soit voté. Mais le texte va encore plus loin. A partir du moment où l'on sera victime de tels agissements et où l'on n'aura pas supprimé immédiatement l'infraction, l'amende calculée sur le nombre de jours de retard et d'affiches en infraction atteindra un tel montant qu'elle pourra mettre en faillite, en liquidation de biens ou en cessation de paiement les personnes contre lesquelles on aura agi de cette sorte.

Sans aller à cette situation extrême, encore qu'une telle éventualité paraisse, à mon avis, dans certaines circonstances, tout à fait possible ou prévisible, je dis, encore une fois, que vous établissez la présomption de la complicité. Il ne me semble pas possible qu'un tel texte soit adopté.

M. Guy Schmaus. Très bien!

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter son amendement n° 86 et pour donner son avis sur l'amendement n° 140.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, si M. Lederman se rallie à l'amendement présenté par la commission des lois, toute son argumentation tombe.

En effet, M. Lederman a raison d'affirmer qu'il n'est pas possible de punir des personnes qui peuvent apparaître comme étant les inspirateurs de l'affichage d'une publicité irrégulière, à moins de prouver qu'ils ont donné l'ordre de le faire et qu'ils en ont été véritablement les instigateurs. Or c'est précisément à cause de la rédaction de l'article 20, que nous avons jugée incomplète à la commission des lois, que nous l'avons rédigé d'une autre manière: « Pourra être puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, si sa complicité est établie, celui pour le compte de qui la publicité ou le dispositif publicitaire ne comporte pas les mentions visées à l'article 4 ou lorsque celles-ci sont inexactes ou incomplètes. »

Ainsi, on reste dans le droit commun. On peut punir un complice à la condition qu'il soit établi qu'il a eu connaissance, qu'il a assisté ou aidé..., pour reprendre les termes des articles 59 et 60 du code pénal. Mais si la complicité n'est pas formellement établie, on ne peut pas punir. C'est ce que je voulais faire observer à M. Lederman et j'ai défendu du même coup mon amendement.

M. le président. Monsieur Guy Petit, vous venez de donner lecture d'un texte différent de celui que je possède.

Votre amendement n° 86 tend, en effet, à rédiger comme suit cet article 20:

« Pourra être puni des mêmes peines que l'auteur de l'infraction, si sa complicité est établie, celui pour le compte de qui la publicité aura été réalisée en infraction à l'article 4.

« Celui qui aura commis une infraction à l'article 4 sera puni d'une amende de 200 francs à 2 500 francs. »

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je retire le deuxième alinéa du texte que je propose pour l'article 20. En effet, l'amende qu'il prévoit fait partie de l'ensemble des peines contraventionnelles; or, en l'occurrence, nous transformons la contravention en délit.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 86 rectifié.

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, pour défendre son amendement n° 115.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le président, l'amendement n° 115 est en complète contradiction avec tout ce que vient de dire M. le rapporteur de la commission des lois.

Pour la commission des affaires économiques, il y a présomption de responsabilité, sauf si le bénéficiaire de la publicité démontre sa bonne foi.

Il nous a semblé — que les juristes nous excusent — que si, en matière de publicité, nous ne prenons pas cette position, nous risquons fort de nous trouver dans l'impossibilité de réprimer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre son amendement n° 196 et pour donner l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n°s 140, 86 rectifié et 115.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je comprends parfaitement et partage les préoccupations de notre collègue, M. Lederman. Mais il faut savoir ce que l'on veut. Si l'on supprime purement et simplement cet article, il est clair que l'on n'aura rien fait. L'on assistera partout à un affichage sans que le nom du responsable du dispositif apparaisse et l'on ne pourra pas rechercher à qui profite la publicité. Par conséquent, dans le paysage, l'effet sera le même. Mais si l'on veut vraiment défendre l'environnement, l'on est bien obligé de prendre des mesures de cette nature.

Lorsque M. Lederman pense que, par malignité, on pourrait laisser s'écouler un certain temps avant de constater l'infraction dans le but d'infliger des amendes supplémentaires, il ne tient pas compte du dispositif que nous proposons et qui consiste, d'abord, à notifier l'infraction, ensuite, à demander que les lieux soient remis en l'état. Dans la mesure où ils le sont, l'amende répétitive ne joue pas. On laisse à la personne de bonne foi la possibilité d'en apporter la preuve.

Il convient donc, me semble-t-il, de maintenir ces dispositions, étant entendu que nous cherchons par tous les moyens — je l'ai déjà expliqué et je regrette de ne pas avoir été suivi par le Sénat — à accorder le maximum d'emplacements pour l'affichage dit libre, c'est-à-dire l'affichage d'opinion, l'affichage des associations sans but lucratif.

Je voudrais que le Sénat soit très attentif au fait que l'objectif que nous poursuivons, c'est-à-dire la défense de l'environnement, va évidemment forcer l'affichage d'opinion à se discipliner; mais il faut tout de même lui donner les moyens de s'exprimer.

L'amendement que nous avons présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, répond aux préoccupations de M. Lederman puisque les sanctions ne seront pas appliquées si le bénéficiaire — si je puis dire — de la publicité, celui pour le compte de qui elle a été faite, démontre sa bonne foi.

Cependant, je suis très sensible aux arguments de notre collègue M. Guy Petit, qui, lui, laisse la charge de la preuve non pas à l'intéressé, mais au parquet. Il renverse la recherche de la preuve...

M. Henri Caillavet. Heureusement!

M. Jacques Carat, rapporteur. ... et je crois qu'il a raison. Je suis sûr que mes collègues de la commission des affaires culturelles se rallieront volontiers au texte de la commission des lois car, sur ce point, il est meilleur que le nôtre.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Carat, vous retirez l'amendement n° 196 pour vous rallier à l'amendement n° 86 rectifié de la commission des lois et vous êtes défavorable à l'amendement n° 115 de la commission des affaires économiques?

M. Jacques Carat, rapporteur. C'est bien cela, monsieur le président.

M. le président. Tout est clair!

M. Charles Lederman. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. La discipline en matière de liberté d'expression, telle que la conçoit M. Carat, ressemble quelque peu à la corde qui soutient le pendu.

Encore une fois, je ne comprends pas que l'on veuille, à l'occasion de ces amendements, bouleverser des notions évidentes de notre droit pénal. Maintenant, ce serait à celui que l'on accuse de prouver sa bonne foi, alors que, mon Dieu, tout le monde admet — et depuis combien de temps! — que c'est celui qui accuse qui doit prouver la mauvaise foi de celui qui est poursuivi.

Ainsi, à l'occasion de ce projet de loi sur l'affichage — nous nous sommes expliqués sur les raisons profondes qui nous paraissent avoir animé le Gouvernement et ceux qui le soutiennent; ce projet de loi, c'est notre conviction intime, est une atteinte à l'une de nos libertés fondamentales — à l'occasion, dis-je, de ce mauvais projet, on bouleverse cette notion de notre droit concernant la preuve de la bonne ou de la mauvaise foi. Encore une fois, jusqu'où voulez-vous aller?

Tout à l'heure, M. le président me faisait le reproche d'exagérer quand je parlais de la rétroactivité des lois. Mais plus on avance dans l'examen de ce texte...

M. le président. Je ne vous ai pas fait de reproche, monsieur Lederman, je vous ai seulement dit, lorsque vous parliez de la rétroactivité des lois: « Dieu nous préserve de ce malheur! »

M. Charles Lederman. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président, pour invoquer Dieu si cela peut nous éviter d'aller aussi loin. Mais nous allons déjà assez loin et peut-être faudra-t-il l'invoquer pour le texte que nous sommes en train d'examiner ?

M. Henri Caillavet. Invoquons la Sainte-Vierge !

M. Charles Lederman. Je ne puis un seul instant admettre, je le répète, que l'on bouleverse ainsi les notions essentielles de notre droit pénal.

Il en est de même en ce qui concerne la mise en demeure. M. Carat dit qu'il n'y aura pas d'amende tant qu'il n'y aura pas mise en demeure et tant que celui à qui l'on enjoint d'enlever les affiches pour se mettre en règle ne l'aura pas fait. Mais c'est la même chose !

Pourquoi voulez-vous que l'on mette à ma charge quelque chose dont je ne suis pas responsable, et cela parce qu'on n'aura pas trouvé le coupable ? On dira : « C'est lui », parce que mon nom figurera sur l'affiche. Mais au bénéfice de qui la publicité aura-t-elle été faite ?

Si l'on dit : « M. Lederman est le plus grand des sénateurs, mais quand il discute d'un texte proposé par le Gouvernement, c'est sans doute celui qui l'attaque le plus » ces propos constituent-ils une publicité pour moi ? Dans la mesure où il sera établi que ce texte a été fait au bénéfice de M. Lederman, serai-je poursuivi ou non ? Qui décidera si je suis ou non le bénéficiaire de l'affiche ?

Réfléchissez un peu à ce que l'on vous demande de voter. Voilà la notion que l'on a osé avancer parce que certains ne satisfèrent pas aux exigences de la loi. Ce sera alors Dupont, Duval, Durand ou Lederman qui sera poursuivi. Mais enfin, que cherche-t-on ?

Je ne crois pas que ce texte puisse un seul instant mériter de retenir l'attention du Sénat, si ce n'est pour aboutir à un rejet massif de notre part. A moins, tout simplement, que l'affichage écologique ou non ne soit qu'un prétexte et que l'on veuille la répression absolue, la répression de l'expression de l'opinion politique. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. Monsieur le ministre, je vais vous demander de nous donner votre avis sur les amendements n° 140 de M. Lederman, n° 86 rectifié de la commission des lois, que la commission saisie au fond approuve, et n° 115 de M. Ceccaldi-Pavard, que la commission saisie au fond n'approuve pas.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je voudrais d'abord dire à M. Lederman que le Gouvernement n'a pas de si noirs desseins. Le présent projet de loi a pour objet de lutter contre ce fléau qu'est l'affichage sauvage, qui nous envahit et qui est dénoncé pratiquement par tous les candidats aux élections. Chaque fois qu'il y a une campagne électorale, on entend chacun dire : « Cet affichage sauvage est un désastre ; il faut y mettre un terme ; malheureusement, je ne peux pas le faire parce que je ne peux pas être le seul à le faire ».

Le Gouvernement recherche en ce moment les moyens d'empêcher cet affichage sauvage. Mais ce n'est pas spécialement l'affichage d'opinion qu'il vise, c'est même celui qu'il vise le moins parmi l'affichage sauvage. Celui auquel il pense en particulier, c'est l'affichage commercial. A partir du moment où on procède à un affichage sauvage, dans des endroits interdits, pour en tirer profit, ...

M. Charles Lederman. Dites-le !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. ... en défigurant le paysage, on se garde bien d'apposer sur l'affiche le nom, l'adresse de la personne responsable à laquelle on est prié de s'adresser pour la poursuivre devant les tribunaux. A l'évidence, aucune indication ne figure.

Si vous supprimez cet article, monsieur Lederman, vous permettez à tous ceux qui, à l'heure actuelle, se livrent à cet affichage commercial de réaliser des profits. Ils seront dès lors impunis. Est-ce ce que vous recherchez ? Je ne le crois pas.

La grande novation du projet de loi qui vous est présenté, c'est qu'il permet de poursuivre le bénéficiaire afin de mettre un frein à la publicité sauvage. Lorsqu'on vante les mérites de tel produit, vous ne pouvez pas me dire que le bénéficiaire de la publicité n'est pas désigné clairement et qu'il ne doit pas être, lui aussi, poursuivi si l'on ne peut pas retrouver la personne à qui il a donné l'ordre de faire cette publicité.

M. Charles Lederman. Prouvez qu'il a donné l'ordre !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Vous ne le pourrez jamais. Il aura fait afficher dans un endroit interdit et il en tirera profit, s'il s'agit d'un affichage commercial, tous les jours.

Si votre amendement était retenu, le bénéficiaire de la publicité serait impuni. Autant dire que cette loi serait un exposé de bonnes intentions, mais que, si l'on ne se donnait pas les moyens de la faire entrer dans les faits, elle ne servirait à rien.

Cependant, c'est beaucoup moins l'affichage d'opinion que l'affichage commercial qui est visé. Ce texte concerne l'affichage en général, quel que soit le message transmis. L'article 20 suppose, en tout état de cause, qu'il soit d'abord établi que le bénéficiaire de l'affichage a effectivement demandé qu'il y soit procédé...

Un sénateur au centre. Bien sûr !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. ... ou qu'il n'a pas veillé à ce que l'affichage ne contrevienne pas aux dispositions de la loi.

Effectivement, il peut exister une provocation politique ; sur ce point, je suis sensible à vos propos. Mais, à ce moment-là, l'intéressé démontrera facilement, s'il est traduit devant les tribunaux, qu'il n'a pas demandé l'affichage.

Au surplus, pour l'affichage d'opinion en général, nous n'avons guère de craintes à avoir dans un domaine où les tribunaux ont toujours manifesté une extrême prudence. Nous le voyons bien quand il s'agit d'affichage électoral.

Tels sont les propos que je voulais tenir devant le Sénat au sujet de ces amendements. Je souhaiterais que soit retenu celui de M. Ceccaldi-Pavard, qui me paraît le meilleur, puisqu'il fait intervenir — alors que, déjà, semble-t-il, toutes les précautions sont prévues — la bonne foi, que ce soit pour l'affichage d'opinion ou l'affichage commercial. Cet amendement me paraît donc répondre à la situation.

L'amendement proposé par M. Guy Petit introduit une notion de complicité dont je me permets de vous dire qu'elle résulte du droit commun en la matière.

En effet, si un acte de complicité est démontré, le complice est poursuivi au même titre que l'auteur principal. Par conséquent, cela n'apporte pas grand-chose de nouveau.

Je voudrais rendre le Sénat attentif à deux choses. La première, je lui demande de ne pas voter l'amendement de suppression présenté par M. Lederman, sinon, tout le projet de loi que nous présentons, une fois voté, deviendrait complètement sans objet et ne serait plus qu'un étalage de bonnes intentions.

En second lieu, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat quant au vote des amendements qui sont présentés. J'ajoute, toutefois, que j'ai une préférence pour l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, pardonnez-moi de vous interpellier ainsi à chaque fois, mais le sujet est grave.

Tout à l'heure, vous avez dit : « Le Gouvernement n'a pas de noir dessein. » Croyez que l'opposant de dialogue que je suis à votre endroit en est persuadé. Vous, peut-être, mais les autres, quels seront leurs desseins ? Je ne les connais pas, et je légifère pour aujourd'hui ainsi que pour demain.

C'était ma première remarque s'adressant à votre personne.

Vous avez également dit que vous étiez hostile à l'affichage sauvage. Mais il n'est pas un sénateur dans cet hémicycle qui puisse, en effet, ne pas partager pleinement votre jugement. Nous sommes excédés par ces ébréchures permanentes à notre cadre de vie et, en cela encore, je veux vous donner raison.

Mais lorsque j'écoute M. Lederman, je ne peux m'empêcher de l'approuver. Les hommes de ma génération ont connu trop d'épreuves pour ne pas savoir qu'il ne faut jamais céder à la facilité, celle qui, un jour, peut mettre un bâillon à la liberté. On ne joue pas la liberté à colin-maillard !

Voilà pourquoi, lorsque j'écoute M. Lederman, je ne peux que l'approuver. Il a eu raison de rappeler les fondements du droit. Nous glissons. Méfions-nous : le toboggan peut, un jour, être redoutable, et c'est pourquoi il ne faut pas, à l'occasion d'un texte sur l'affichage, aborder la discussion des grands principes du droit qui, je vous le rappelle, monsieur le ministre, remontent à 1789, car cette notion de présomption de responsabilité a été dénoncée par l'Assemblée constituante, en des temps où la République avait besoin d'être protégée.

Dans ces conditions, je voudrais vous poser une question. Je crois qu'elle l'a déjà été, mais pas par vous, par mon confrère.

Nous avons eu déjà l'occasion de nous affronter au prétoire, monsieur Lederman, mais lorsque nous sommes d'accord, pourquoi ne pas le dire ?

Monsieur le ministre. Pouvez-vous répondre à cette question ? Pouvez-vous exclure, dans la rédaction de votre texte, le délit d'opinion ? En fait, notre collègue a raison : la provocation sera

permanente. Demain, ce sera le parti communiste ; après-demain, un autre parti, puis un particulier ; plus tard, un syndicat. Où risquons-nous d'aller ? C'est bien cela qui m'inquiète.

Je le répète : j'ai confiance en vous, j'ai confiance dans le Premier ministre et dans le Président de la République. Mais, de grâce, ne commettons pas d'erreur au regard des fondements du droit. Si vous avez la faculté de proposer une rédaction nouvelle, dans ce cas, c'est vrai, monsieur le ministre, je pourrai vous rejoindre car, pour l'essentiel — et c'est ma deuxième observation, fort brève — je partage la préoccupation de M. Guy Petit dont nous devrions voter le texte, qui serait un texte de repli, de refuge, de protection, comparé au pire que représenterait le texte de M. Ceccaldi-Pavard qui, lui, alors, établit la présomption de responsabilité.

Ce serait à moi de faire la preuve de ma bonne foi ? Mais où est donc la procédure inquisitoriale, la procédure accusatoire ? C'est celui qui est soupçonné qui doit faire la preuve, comme si nous étions en garde à vue, de sa loyauté, de sa bonne foi, de sa sincérité ?

Monsieur le ministre, si nous mettons un peu de passion, en cet instant, du moins certains d'entre nous — veuillez excuser mon tempérament de Gascon — si nous ferrailons, c'est pour le droit, essentiellement pour l'indépendance, et c'est parce que je crains que, vous qui êtes de bonne foi, par votre texte, vous ne nous invitiez à voter une nécessité qui serait détestable. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes. — M. Brun applaudit également.)

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. J'avoue que j'ai été très convaincu tant par l'exposé de M. Guy Petit que par la véhémence de notre collègue Caillavet. Aussi je propose une modification fondamentale de l'amendement n° 115 visant à supprimer les mots : « sauf s'il démontre sa bonne foi » et à y substituer les mots : « si sa complicité est établie ».

M. Henri Caillavet. C'est alors le même que celui de M. Guy Petit !

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Le texte de la commission des affaires économiques et du Plan est peut-être plus précis.

Nous pourrions ainsi avoir une rédaction de l'article 20 qui donnerait satisfaction.

M. le président. Je suis par conséquent saisi d'un amendement n° 115 rectifié dans lequel les mots : « sauf si sa complicité est établie » remplacent les mots : « sauf s'il démontre sa bonne foi ».

Quel est l'avis du Gouvernement sur cette nouvelle rédaction ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je suis très sensible aux arguments présentés par MM. Caillavet et Lederman.

Je demande au Sénat de me croire. Vous comprenez bien le problème. Nous souhaitons tous — M. Caillavet et M. Lederman l'ont souligné — trouver les moyens de réprimer l'affichage sauvage sans risquer de porter atteinte aux libertés. Ce n'est pas facile, nous nous en apercevons.

Il ne faut pas non plus supprimer l'article. En effet, si nous agissions ainsi, c'est tout l'édifice qui tomberait et nous n'aurions plus de moyen de réprimer l'affichage sauvage, surtout l'affichage sauvage commercial.

Vous m'avez demandé si j'étais prêt à préciser que cette disposition ne vise pas l'affichage d'opinion. Je comprends bien votre motivation. Mais je souhaiterais avoir certains moyens d'empêcher l'affichage sauvage, en tout cas excessif.

Vous avez tous observé ce qui se passe : il s'agit parfois, dans des campagnes électorales, d'un affichage qui dégrade tout le cadre de vie, tout l'environnement. Je suis sûr que si l'on prévoyait un garde-fou, les partis pourraient prendre leurs dispositions, donner des directives afin que l'affichage soit acceptable.

Faut-il exclure du texte l'affichage d'opinion ? Si on le fait, cela signifie qu'on l'autorise. Cela veut dire, par conséquent, en ce qui concerne l'affichage d'opinion : « Continuez donc ; c'était très bien ainsi ! » Je ne crois pas qu'on puisse en arriver là.

Mais je suis évidemment sensible au fait qu'on pourrait, c'est vrai, poursuivre quelqu'un qui ne serait pas responsable de ce genre d'affichage. Il peut y avoir des provocations politiques.

Dans ce cas, la meilleure formule est celle de M. Guy Petit. Elle rendra les choses dans certains cas malaisées, voire très difficiles. Bien sûr, en ce qui concerne l'affichage commercial, on pourra plus aisément parvenir à établir la complicité, mais

dans le cas de l'affichage politique, ce sera évidemment beaucoup plus difficile. Enfin, nous protégerons la liberté en priorité.

Il faudra sans doute que l'on trouve d'autres moyens, peut-être avec les partis politiques, pour essayer de faire respecter la loi qui aura été votée de façon que cesse cet affichage sauvage qui, véritablement, est dégradant pour le pays et exagérément coûteux, ce qui est une raison de plus de le supprimer.

Telle est la réponse que je peux apporter. Vous voyez que je vais le plus loin possible dans le sens de ce que vous souhaitez parce que vos vœux sont les miens. Je le répète : je souhaite empêcher l'affichage sauvage et protéger les libertés. Dans cette optique, l'amendement de M. Guy Petit est probablement le meilleur compromis que nous puissions trouver tout en privilégiant les libertés.

M. Henri Caillavet. Je vous remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 140, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais appeler maintenant le Sénat à se prononcer sur l'amendement n° 86 rectifié.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Etant donné que son sens est identique à celui du nôtre et sa formulation plus complète, je me rallie à l'amendement n° 115 rectifié de la commission des affaires économiques, auquel s'est également rallié M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, et que doit approuver, je suppose, M. le ministre.

M. le président. Vous m'apprenez que le rapporteur de la commission des affaires culturelles s'y est rallié. C'est une grande nouvelle pour moi ! (Sourires.) Cela résulte sans doute des conversations que vous avez au banc des commissions.

En effet, avant la rectification de l'amendement n° 115, M. Caraty était opposé.

Je note donc simplement que vous retirez l'amendement n° 86 et je demande l'avis de la commission sur l'amendement n° 115 rectifié.

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission des affaires culturelles s'était ralliée à l'amendement de M. Guy Petit parce qu'il renversait la charge de la preuve, ce qui lui paraissait important et répondait aux préoccupations exprimées par divers orateurs, préoccupations que je partage, ai-je besoin de le dire ?

M. Ceccaldi-Pavard a modifié son amendement n° 115 qui va désormais dans le même sens que celui de M. Guy Petit, lequel a retiré le sien. Dans ces conditions, je donne un avis favorable à l'amendement n° 115 rectifié de M. Ceccaldi-Pavard.

M. le président. Le Gouvernement maintient-il son avis favorable ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 115 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 sera rédigé dans le texte de l'amendement n° 115 rectifié.

Mes chers collègues, nous avons siégé durant quatre heures et dix-sept minutes et nous avons examiné quarante et un amendements. Il en reste cinquante-cinq.

Conformément à l'article 32, alinéa 3, du règlement, qui stipule : « Quand la séance ne peut être levée dans l'après-midi, elle est suspendue à dix-neuf heures », il convient de suspendre la séance. Je crois savoir que les rapporteurs et le Gouvernement doivent se réunir en vue d'une tentative de conciliation sur l'article 30 du projet de loi, et nous pourrions donc, si le Sénat en était d'accord, reprendre nos travaux à vingt-deux heures. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures vingt minutes, est reprise à vingt-deux heures quinze minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Je rappelle au Sénat que nous sommes parvenus à l'article 21 et qu'il nous reste présentement cinquante-cinq amendements à examiner sur ce texte. En un peu plus de quatre heures, cet après-midi, nous n'en avons examiné que quarante et un. Or, le Sénat siège demain à dix heures pour examiner le projet de

loi portant modification du code des communes sur les comités d'hygiène et de sécurité, le projet de loi relatif aux îles Wallis et Futuna, un texte sur les courtiers d'assurances maritimes, enfin le projet de loi concernant les sociétés d'investissement à capital variable.

C'est dire que la journée de demain sera bien remplie et qu'il y aurait intérêt à ce que tout soit dit, mais le plus brièvement possible.

Je devrais appeler maintenant l'article 21. Mais la commission m'a fait savoir qu'elle en demandait la réserve jusqu'après l'examen de l'article 28.

Le Gouvernement accepte-t-il cette demande de réserve?...

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...
L'article 21 est réservé.

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — En cas de condamnation, le tribunal ordonne soit la suppression, dans un délai qui ne peut excéder un mois et sous astreinte de 50 F à 500 F par jour de retard, des publicités, dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires ou préenseignes qui constituent l'infraction, soit leur mise en conformité dans le même délai et sous les mêmes conditions, avec les prescriptions auxquelles ils contreviennent; il ordonne le cas échéant la remise en état des lieux. Il peut déclarer sa décision exécutoire par provision. »

Par amendement n° 142, MM. Lederman, Marson, Mme Luc, M. Schmaus, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase de cet article, de supprimer les mots: « de 50 francs à 500 francs par jour de retard ».

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Je suis étonné de voir figurer dans un texte une allusion à une astreinte. Mon expérience personnelle ne m'a jamais donné à connaître d'un texte législatif qui prévoient le montant d'une astreinte qui s'imposerait au juge. J'ai le sentiment que, là encore, on a voulu innover, et je regrette de dire que cette innovation me semble malheureuse. Je ne vois pas pourquoi on imposerait au tribunal qui aura à statuer sur la suppression des dispositifs publicitaires le montant de l'astreinte. Les juges doivent avoir la liberté de fixer, en fonction des affaires qui leur sont soumises, aussi bien les dispositions concernant l'astreinte que, quelquefois, certaines autres. Il ne s'agit ni d'une amende — qu'on y fasse bien attention — ni d'une disposition de caractère pénal, mais d'une mesure de caractère civil.

Ou le législateur — et plus exactement, en l'espèce, le Gouvernement — n'a pas confiance dans la sagacité de ses juges, ou bien il craint que sa loi ne rencontre, même si elle est votée, quelques difficultés au moment de son application.

Tel est l'objet de notre amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement. Elle ne trouve pas choquant que le montant de l'astreinte, dans des limites qui vont de un à dix, soit fixée par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Je préciserai toutefois à M. Lederman que l'astreinte est une partie essentielle du dispositif répressif et qu'il appartient, en principe, à la loi d'en fixer le montant maximum. En effet, l'astreinte ne se conçoit pas sans fixation de taux. Il s'agit exactement du même taux qu'en matière d'urbanisme.

C'est par souci de cohérence donc que le projet de loi propose cette disposition.

A la lumière de ces éclaircissements, peut-être M. Lederman acceptera-t-il de retirer son amendement.

M. Charles Lederman. Je ne suis pas illuminé!

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président!

M. le président. C'est ce que j'avais cru comprendre!

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 142, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 143, MM. Lederman, Marson, Mme Luc, M. Schmaus, Mme Bidard et les membres

du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* l'article 22 par les mots: «sauf pour ce qui concerne le paiement de l'astreinte».

Il me semble qu'après le vote qui vient d'intervenir cet amendement n'a plus d'objet.

M. Charles Lederman. Effectivement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 143 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — L'astreinte ne peut être révisée par le tribunal que si le redevable établit qu'il n'a pu observer le délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations qu'en raison de circonstances indépendantes de sa volonté. Elle est recouvrée dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits communaux, au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise; à défaut par le maire de liquider le produit de l'astreinte, de dresser l'état nécessaire au recouvrement et de le faire parvenir au préfet dans le mois qui suit l'invitation qui lui en est faite par ce fonctionnaire, la créance est liquidée, l'état est établi et recouvré au profit de l'Etat. »

Par amendement n° 88, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de cet article, de remplacer les mots: « la créance est liquidée, l'état est établi et recouvré au profit de l'Etat », par les mots: « la créance est liquidée et recouvrée au profit de l'Etat ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, cette rédaction nous paraît meilleure que celle du projet de loi car, dans la procédure, on fait bien un état, mais il n'est pas nécessaire de le dire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Le contraire eût étonné le Sénat.

Quel est l'avis du Gouvernement?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88 accepté par le Gouvernement et la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 23, ainsi modifié.

(L'article 23 est adopté.)

M. le président. La commission m'a fait savoir qu'elle souhaitait la réserve de l'article 24 jusqu'après l'examen de l'article 28.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'article 24 est réservé.

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — Les dispositions des cinq articles précédents sont applicables aux contraventions aux dispositions réglementaires prises pour l'application de la loi. Les dispositions relatives à la complicité s'appliquent à ces contraventions. »

Par amendement n° 144, MM. Lederman, Marson, Mme Luc, M. Schmaus, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer la deuxième phrase de cet article.

La parole est à M. Lederman.

M. Charles Lederman. Nous avons déposé cet amendement pour manifester notre souci que la répression ne s'applique pas de façon systématique. Il nous est apparu que les dispositions relatives à la complicité ne devraient pas s'appliquer à ces contraventions.

La complicité peut dans des cas d'ailleurs fort peu nombreux, s'appliquer à la contravention. Le grand principe, au contraire, en ce qui concerne la contravention, c'est qu'il n'y a pas de complicité. Il n'y a pas lieu de faire ici une démonstration sur les articles 59 et 60 du code pénal et de dire ce qu'est la complicité en général. En matière de contravention, alors qu'il n'y a pas, en principe, d'intervention frauduleuse, la complicité n'est pas de règle. Je regrette que le Gouvernement ait cru devoir, à propos de ce texte, faire appel, encore une fois, à la notion de présomption de complicité. C'est la raison pour laquelle nous demandons que la deuxième phrase de cet article soit supprimée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a émis un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Il ne s'agit pas, je voudrais le dire à M. Lederman, de présomption de complicité, mais bien de complicité. La deuxième phrase de l'article 25 est ainsi rédigée : « Les dispositions relatives à la complicité s'appliquent à ces contraventions. » Même en matière de contravention, il existe des cas de complicité qu'il convient de réprimer. Si nous n'introduisons pas cette disposition dans le texte, nous ne pourrions condamner que celui qui, matériellement, a fait l'affichage sans pouvoir condamner celui qui l'a ordonné. Ce serait vraiment tout à fait inéquitable.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de repousser cet amendement. Je ne cherche plus, pour le moment, à illuminer M. Lederman. (Sourires.) Je lui demande seulement de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Lederman, maintenez-vous votre amendement ?

M. Charles Lederman. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 144, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 25. (L'article 25 est adopté.)

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Les associations exerçant leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie et les associations locales d'usagers, remplissant les conditions fixées à l'article 40 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature ou aux articles L. 121-8 et L. 160-1 du code de l'urbanisme, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction visée à l'article 19 ci-dessus et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à remplacer les mots : « visée à l'article 19 ci-dessus », par les mots : « aux dispositions de la présente loi et à celles des textes réglementaires pris pour son application ».

Le second, n° 90, présenté par M. Guy Petit au nom de la commission des lois, vise, à partir des mots : « peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile », à rédiger comme suit la fin de cet article : « en ce qui concerne les faits constituant une infraction aux dispositions de la présente loi ou des textes réglementaires pris pour son application et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre ».

La parole est à M. Carat pour défendre l'amendement n° 39.

M. Jacques Carat, rapporteur. Les deux amendements ont le même objet : ils tendent à préciser que les associations qui exercent leur activité dans le domaine de la protection de la nature et de l'environnement ou dans celui de l'amélioration du cadre de vie, peuvent intervenir sur les faits qui constituent une infraction, non seulement à la loi proprement dite, mais encore aux textes réglementaires qui seront pris pour son application.

Néanmoins, il a semblé à la commission des affaires culturelles que l'amendement présenté par M. Guy Petit au nom de la commission des lois était mieux rédigé. Par conséquent, elle retire son propre amendement n° 39 pour se rallier à l'amendement n° 90.

M. le président. L'amendement n° 39 est donc retiré.

La parole est à M. Guy Petit, pour défendre l'amendement n° 90.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. On a parfaitement le droit de se constituer partie civile devant le tribunal de police qui juge les contraventions. Ce droit, nous voulons le donner aux associations pour que soit sanctionné par le juge saisi au fond le préjudice qui leur est causé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement considère que c'est un très bon amendement qui permet aux associations de se constituer partie civile également dans ce cas. Il émet donc un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 90, présenté par la commission des lois et accepté par le Gouvernement. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 26, ainsi modifié.

(L'article 26 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Sont habilités à constater les infractions aux dispositions de la présente loi et à celles des textes réglementaires pris pour son application, outre les officiers et agents de police judiciaire mentionnés aux articles 16 et 20 du code de procédure pénale :

« — les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 21 de ce code ;

« — les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux lois du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments naturels et des sites ;

« — les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions aux dispositions de l'ordonnance n° 58-1351 du 27 décembre 1958 relative à la conservation du domaine public routier ;

« — les fonctionnaires et agents de l'Etat et des collectivités publiques habilités à constater les infractions au code de l'urbanisme ;

« — les ingénieurs des ponts et chaussées, les ingénieurs des travaux publics de l'Etat et les agents des services des ports maritimes, commissionnés à cet effet. »

Par amendement n° 167, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* l'article 27 par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation exclusivement au maire et au préfet. Les poursuites sont exercées à la diligence du ministre chargé de l'environnement, du préfet ou du maire. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 202, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, et qui tend, dans le texte proposé pour le nouvel alinéa à insérer *in fine* de cet article, à supprimer le mot : « exclusivement ».

La parole est à M. Guy Petit, pour défendre l'amendement n° 167.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet amendement de la commission des lois s'explique de façon très claire par sa simple lecture.

Voici quel en est l'objet. On a augmenté de façon peut-être trop large le nombre des agents de toutes catégories et de toute nature — on a même songé aux fonctionnaires municipaux — qui pourront procéder aux constatations des infractions. Je ne critique pas cette disposition, car il faut bien faire rentrer les choses dans l'ordre et protéger l'environnement. Mais lorsque les agents verbalisateurs sont si nombreux, il peut se trouver parmi eux — c'est la loi des grands nombres qui joue — quelques maniaques de l'infraction — j'en connais et beaucoup ici en ont connu — pour multiplier des procès-verbaux de constatation qui seront fondés ou non...

M. le président. Vous parlez de maniaques de l'infraction. Ne s'agit-il pas plutôt de maniaques de la répression de l'infraction ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il s'agit de maniaques de la constatation des infractions, dont l'imagination délirante leur en fait parfois inventer.

La commission des lois a estimé qu'un filtre était nécessaire et que le meilleur filtre était le préfet ou le maire. Nous n'avons pas tellement innové, puisque la loi de 1943 prévoyait que le ministre chargé des beaux-arts avait l'initiative des poursuites en la matière. Pour avoir cette initiative, il fallait d'abord qu'il fut saisi du procès-verbal qui avait été dressé. Je ne sais pas si ce texte était très bon, parce qu'il s'agissait d'un personnage trop lointain et siégeant un peu trop haut. Si vous deviez, monsieur le ministre, vous pencher sur tous les procès-verbaux dressés en France et en Navarre, vous auriez un travail écrasant.

Je n'ai pas à en dire davantage. Jusqu'ici, les maires, lorsque des procès-verbaux constatent des infractions à leurs arrêtés, ne sont jamais informés. Ils le sont, parfois, lorsqu'ils ont la chance d'avoir un commissaire de police ou un chef de brigade de gendarmerie très diligent. Or, il est logique, à mon avis, qu'ils le soient, ainsi que le préfet.

Je crois qu'un débat s'instaurera sur le sous-amendement déposé par la commission des affaires culturelles, qui propose la suppression du mot « exclusivement ». Sur ce point, j'attends pour me prononcer. Mais la transmission des procès-verbaux au préfet et au maire me paraît normale. Il s'agit de savoir si les procès-verbaux ne seront transmis qu'au préfet et au maire ou à d'autres autorités.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour donner son avis sur l'amendement n° 167 et pour défendre son sous-amendement n° 202.

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission s'est montrée très favorable à cet amendement tendant à informer le maire et le préfet des infractions qui peuvent être commises. Elle a présenté un sous-amendement pour supprimer le mot « exclusivement », de telle sorte que non seulement le maire et le préfet aient connaissance des procès-verbaux par transmission, mais aussi, bien entendu, le procureur de la République.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 167 et le sous-amendement n° 202 ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, l'amendement de M. Guy Petit réintroduit — il l'a indiqué tout à l'heure lui-même — les dispositions de la loi de 1943. Ce sont des dispositions — on a pu s'en rendre compte — très regrettables : elles interdisent au procureur de la République d'avoir l'initiative des poursuites. Un tel amendement irait à l'encontre de l'article du code de procédure pénale qui fait obligation à tout fonctionnaire constatant un délit d'en aviser immédiatement le procureur de la République.

En revanche — sur ce point, je suis tout à fait de l'avis de M. Guy Petit — pour pouvoir exercer leur droit de mise en demeure prévue à l'article 28, il va de soi que les maires et les préfets doivent recevoir copie des procès-verbaux.

Dès lors, monsieur le président, je propose d'aller plus loin que le sous-amendement n° 202 et de rédiger ainsi le nouvel alinéa complétant *in fine* l'article 27 : « Les agents et fonctionnaires ci-dessus habilités pour constater les infractions transmettent leurs procès-verbaux de constatation au procureur de la République, au maire et au préfet. »

M. le président. *Quid* de la seconde phrase ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Si ce texte était voté, cela voudrait dire que la seconde phrase tomberait puisque, à l'évidence, elle serait contradictoire avec le texte voté.

M. le président. Monsieur le ministre, votre sous-amendement n° 208 se lirait donc ainsi :

Dans le texte proposé pour le nouvel alinéa à insérer *in fine* de l'article 27 par l'amendement n° 167 de la commission des lois :

« I. — Substituer aux mots « exclusivement au maire et au préfet » les mots « au procureur de la République, au maire et au préfet » ;

« II. — Supprimer la seconde phrase. »

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je suis d'accord avec vous, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission retire son amendement n° 202 et elle approuve l'ensemble des propositions du Gouvernement.

M. le président. Qu'en pense la commission des lois ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, tout au long de cet après-midi, je me suis beaucoup — je pensais que j'avais le devoir de le faire — drapé dans les principes, qu'il fallait défendre. Je reconnais qu'en cet instant, c'est M. le ministre qui les défend.

J'approuve son texte qui tend à supprimer la deuxième phrase car là nous restons dans les principes.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je voudrais simplement demander à M. le ministre s'il ne serait pas préférable d'écrire : « transmettent au procureur de la République et communiquent au maire et au préfet ».

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je ne suis pas d'accord ; il faut donner au maire une autorité qu'on lui a fait perdre pendant trop longtemps.

M. le président. Monsieur Guy Petit, ne vous indignez pas, tout au moins sans demander la parole. Quand vous l'aurez demandée, vous aurez le droit de vous indigner. (*Sourires.*)

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. Je vous la donne.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Contrairement à ce que pensent certains, cette loi apportera une grande amélioration, grâce au concours des maires. En effet, si ces derniers s'attachent vraiment à la faire respecter, nous vous devons un gros progrès, monsieur le ministre.

Dès lors, conservons la phrase telle quelle est : les procès-verbaux seront transmis au procureur de la République, au maire et au préfet, mais je n'accepte pas que l'on fasse du maire un personnage mineur à qui les procès-verbaux ne seraient pas communiqués. En effet, le maire a un rôle fort important à jouer dans l'application de l'ensemble de ce texte.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Dans ces conditions, monsieur le président, je retire ma suggestion.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix la première partie du sous-amendement n° 208, acceptée par les trois commissions. (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Je mets maintenant aux voix la première phrase de l'amendement n° 167, ainsi modifiée. (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets enfin aux voix la seconde partie du sous-amendement n° 208 du Gouvernement, acceptée par les trois commissions. (*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'article 27, ainsi complété. (*L'article 27 est adopté.*)

Article 28 et article additionnel.

M. le président. « Art. 28. — L'autorité administrative peut ordonner, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application, la suppression des publicités, dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui auront été apposés ou maintenus en violation des mêmes dispositions.

« Cette suppression et la remise en état des lieux sont effectuées d'office en quelque lieu que ce soit, si elles ne l'ont pas été par les intéressés qui sont alors tenus solidairement au remboursement des frais. Par intéressés, il faut entendre suivant le cas, soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit le propriétaire de celui-ci ou de l'emplacement où il se trouve, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée. »

Je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 145, présenté par MM. Lederman, Marson, Mme Luc, M. Schmaus, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger comme suit le début de cet article :

« Sous réserve de l'application des règles générales du code de procédure pénale en la matière, le maire peut ordonner... »

Le deuxième, n° 166, déposé par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, a pour but de rédiger comme suit le début du premier alinéa de cet article :

« Le ministre, le préfet ou le maire peuvent ordonner, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application, soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions des publicités, dispositifs publicitaires... »

Le troisième, n° 40, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, au début de cet article, à remplacer les mots :

« L'autorité administrative peut... », par les mots : « Le ministre chargé des sites, le préfet ou le maire peuvent... »

Le quatrième, n° 138, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « la suppression », à insérer les mots : « ou la mise en conformité ».

La parole est à M. Lederman pour défendre l'amendement n° 145.

M. Charles Lederman. Nous souhaitons que seul le maire ait la possibilité, dès la constatation d'une infraction, d'ordonner la suppression des dispositifs publicitaires.

En fait, la rédaction que nous proposons pour le début de cet article constitue simplement un rappel, puisqu'il semble qu'à l'occasion du vote de cette loi il faille faire des rappels fréquents aux dispositions d'ordre général, en ce qui concerne aussi bien le code pénal que le code de procédure pénale.

C'est pourquoi notre amendement a pour objet d'écarter, en la matière, toutes les autorités autres que le maire.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit, rapporteur pour avis, sur l'amendement n° 166.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il s'agit, monsieur le président, d'un amendement d'ordre rédactionnel. Plutôt que de dire : « L'autorité administrative », il nous a paru préférable de préciser : « Le ministre, le préfet ou le maire... ». En revanche, il nous a paru inutile de préciser, comme le propose la commission saisie au fond : « Le ministre chargé des sites », étant donné qu'il ne peut s'agir que de lui.

Nous proposons également, à la fin de notre amendement, les termes : « soit la suppression, soit la mise en conformité avec ces dispositions... », ce en quoi nous rejoignons la commission des affaires économiques.

M. le président. Monsieur le rapporteur, voudriez-vous nous donner l'avis de la commission saisie au fond sur les amendements n° 145 et 166 et défendre votre propre amendement n° 40 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Sur l'amendement n° 145 de M. Lederman, je dirai que tout au long de la discussion de ce projet nous avons voulu que le ministre, le maire, le préfet puisse avoir chacun l'initiative dans les domaines qui concernent l'application de cette loi. C'est pourquoi, dans un souci de cohérence il est bon de les rétablir dans le texte.

L'amendement que nous avions nous-même présenté tendait à remplacer l'autorité administrative par ces trois intervenants possibles, le ministre, le préfet ou le maire.

En revanche, la précision « sous réserve de l'application des règles générales du code de procédure pénale en la matière... » ajoutée par M. Lederman et les membres de son groupe, nous paraît sous-entendue dans le texte et nous semble ne rien ajouter aux dispositions du projet de loi proprement dit.

L'amendement présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, a le mérite de préciser que l'autorité administrative peut être, selon les cas, le ministre, le préfet ou le maire.

Il a un autre intérêt : permettre à l'autorité administrative compétente d'ordonner non seulement la suppression des publicités ou des dispositifs qui se trouvent en infraction, ce que ne prévoyait pas le texte gouvernemental, mais également leur mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Il semble donc que ce soit un bon amendement et la commission des affaires culturelles y a donné un avis favorable.

Dans ces conditions, l'amendement qu'elle avait elle-même présenté, uniquement pour remplacer l'expression « l'autorité administrative » par les mots : « le ministre chargé des sites, le préfet ou le maire » n'a plus de raison d'être.

M. le président. Il est satisfait !

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission retire donc son propre amendement n° 40.

Quant à l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard, présenté au nom de la commission des affaires économiques, il nous paraît également être satisfait par l'amendement de M. Guy Petit, auquel nous nous rallions.

M. le président. L'amendement n° 40 est donc retiré.

Le rapporteur de la commission des affaires économiques reconnaît-il, lui aussi, que son amendement est satisfait par celui de la commission des lois ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. M. Ceccaldi-Pavard retire donc l'amendement n° 138 et seuls restent en discussion l'amendement n° 145 de M. Lederman, combattu par la commission, et l'amendement n° 166, accepté par elle.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, en ce qui concerne l'amendement n° 145 de M. Lederman, je partage tout à fait l'opinion de M. Carat. Je ferai trois réflexions à ce sujet.

Il me semble d'abord que cet amendement est sans objet, dans la mesure où le rappel qu'il fait des règles du code de procédure pénale ne peut viser que la régularité de la constatation de l'infraction. Or cela va de soi.

Si les auteurs de l'amendement faisaient également allusion au principe même du pouvoir conféré à l'administration par l'article 28, c'est une matière qui ne relève pas du code de procédure pénale.

Enfin, quant à limiter aux maires la possibilité d'utiliser les pouvoirs de l'article 28, tout comme M. Carat, je rappellerai que, tout au long de ce débat, nous avons voulu donner ces pouvoirs au maire, au préfet et au ministre. Il faut donc que nous soyons cohérents avec nous-mêmes.

Par conséquent, je souhaite que le Sénat veuille bien repousser l'amendement n° 145, à moins que M. Lederman, que je ne désespère pas un jour ou l'autre de convaincre, n'accepte de le retirer.

Quant à l'amendement de M. Guy Petit, je m'y rallie entièrement. En effet, il est utile de préciser quelle est l'autorité administrative compétente et de compléter l'injonction de suppression par une injonction de mise en conformité.

M. le président. L'amendement n° 145 est-il maintenu ?

M. Charles Lederman. Il l'est, monsieur le président. Je ne suis pas, aujourd'hui, déjà convaincu !

M. Henri Caillavet. La foi est une longue conquête !

M. le président. Messieurs, si vous en avez terminé, nous allons pouvoir passer au vote !

M. Henri Caillavet. Les interpellations de collègue à collègue sont en effet interdites, monsieur le président.

M. le président. Surtout sur ce sujet, me semble-t-il !

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 145, repoussé par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 166, accepté par la commission saisie au fond et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 198 rectifié bis, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend, après le premier alinéa de cet article, à insérer deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Sans préjudice de l'application des peines prévues aux articles 19, 20 et 21, celui qui n'aura pas procédé à la suppression ou à la mise en conformité dans le délai prescrit par la mise en demeure faite en application de l'alinéa précédent, est passible d'une amende contraventionnelle. Cette amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de publicités, de dispositifs publicitaires, d'enseignes, d'enseignes publicitaires ou de préenseignes en infraction et autant de fois qu'il y a de jours pendant lesquels ils auront été maintenus en infraction au-delà du délai visé ci-dessus.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion, ni à l'annonce des manifestations définies à l'article 11, dès lors que le maire n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article. »

Le second, n° 117, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'application des peines prévues aux articles 19, 20 et 21, celui qui n'aura pas procédé à la suppression ou à la mise en conformité dans le délai prescrit par la mise en demeure faite en application de l'alinéa précédent, est passible d'une amende contraventionnelle qui sera appliquée autant de fois qu'il y a de jours pendant lesquels aura été maintenu au-delà dudit délai, la publicité, le dispositif publicitaire, l'enseigne, l'enseigne publicitaire ou la préenseigne en infraction. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 198 rectifié bis.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je rendrai tout d'abord hommage à M. Ceccaldi-Pavard car cet amendement, qui introduit dans le premier alinéa de l'article l'amende contraventionnelle répétitive, est une de ses idées. Je pense qu'elle est bonne car elle résout les difficultés auxquelles nous nous étions heurtés. Notre amendement n° 198 rectifié bis introduit une deuxième disposition à laquelle nous sommes très attachés.

Elle est la suivante : « Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion, ni à l'annonce des manifestations définies à l'article 11, dès lors que le maire n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article. »

Il nous paraît, en effet, impossible que des sanctions soient prises contre l'affichage sauvage dès lors que, comme le prévoit l'article 11 de la loi, le maire n'a pas rempli son devoir qui est de prévoir des panneaux d'affichage libre et en suffisance, bien sûr. Il ne s'agit pas de caricaturer les dispositions de cette loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 117.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Le texte de la commission des affaires culturelles reprend les deux idées de base de la commission des affaires économiques, à savoir la mise en demeure et l'amende journalière. La rédaction faite par la commission des affaires culturelles me paraît plus précise. C'est pourquoi la commission des affaires économiques retire son amendement au profit de cette rédaction.

M. le président. L'amendement n° 117 est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 198 rectifié bis ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement y est tout à fait favorable, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 198 rectifié bis, accepté par le Gouvernement.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste vote contre.

M. le président. Je vous en donne acte. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 165, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Cette suppression et la remise en état des lieux sont effectuées d'office en quelque lieu que ce soit, si elles ne l'ont pas été par les intéressés, à condition que le propriétaire, et s'il y a lieu l'occupant, en ait été averti au moins huit jours à l'avance. Les intéressés sont tenus solidairement au remboursement des frais. Par intéressés, il faut entendre, soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée. »

Le second, n° 199, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger comme suit le second alinéa de cet article :

« Cette suppression et la remise en état des lieux sont effectuées d'office en quelque lieu que ce soit, si elles ne l'ont pas été par les intéressés, à condition que le propriétaire ou l'occupant des lieux en ait été averti au moins huit jours à l'avance. Les intéressés sont tenus solidairement au remboursement des frais. Par intéressés, il faut entendre, soit les responsables de la mise en place du dispositif, soit ceux pour le compte de qui la publicité a été réalisée. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 165.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, c'est une question de mots.

M. le président. C'est souvent comme cela ! (Rires.)

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. La commission des lois avait prévu, à juste titre me semble-t-il, la nécessité d'avertir le propriétaire lorsqu'il fallait pénétrer dans un lieu privé pour enlever des affiches ou des dispositifs publicitaires irréguliers. C'est tout à fait normal.

A la réflexion, il nous est apparu que le propriétaire n'a pas toujours la responsabilité des lieux, du jardin ou du champ qui borde le mur sur lequel des affiches irrégulières ont été apposées : ce peut être un locataire. Alors, nous avons fait figurer également les mots « et s'il y a lieu, l'occupant ». Dans l'amendement de la commission des affaires culturelles, figure simplement la mention : « le propriétaire ou l'occupant ». C'est plus simple.

Nous nous rallions au texte de la commission des affaires culturelles, puisque l'idée est exactement la même et que seule une petite différence de formulation nous sépare.

M. le président. L'amendement n° 165 de la commission des lois est retiré au profit de l'amendement n° 199 de la commission des affaires culturelles.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le président, M. Guy Petit a très bien précisé le sens de cet amendement et je n'ai donc rien à ajouter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 199, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 164, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, à la fin de l'article 28, d'ajouter un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Sans préjudice des peines prévues aux articles 19, 20, 21 et 25, celui qui n'aura pas satisfait à une mise en demeure adressée en application du premier alinéa dans le délai qu'elle aura prescrit, sera puni d'une amende contraventionnelle. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. Plus exactement, il est satisfait par l'amendement n° 198 bis rectifié de la commission des affaires culturelles et n'a donc plus d'objet.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Deux de ces amendements sont identiques, le n° 132, présenté par MM. Caillavet et Fontaine, et le n° 200, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles. Tous deux tendent à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions relatives à la prescription de l'action publique et à l'amnistie ne font pas obstacle à l'application du présent article. »

Le troisième, n° 139, présenté par M. Ceccaldi-Pavard au nom de la commission des affaires économiques a pour objet de compléter le texte de cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé : « L'amnistie ne fait pas obstacle à l'application du présent article. »

La parole est à M. Caillavet pour défendre l'amendement n° 132.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, je pense que cet article est dans la logique de la discussion très longue que nous avons eue cet après-midi. Lorsque je me suis opposé au Gouvernement, j'avais eu soin d'invoquer cet article 28 en disant : nous sommes amenés à prendre en compte la prescription — donnée fondamentale de notre droit révolutionnaire et du droit moderne — mais pour éviter que des abus ne se produisent, il faut prévoir la possibilité, par injonction, de faire cesser la façon intempestive dont la publicité égratigne la nature, car c'est bien la publicité abusive que nous entendons réprimer.

Nous allons plus loin et nous demandons que, même dans l'hypothèse où le délit serait prescrit, l'injonction administrative puisse être maintenue. On doit pouvoir faire cesser l'affichage en toute circonstance. Tel est, monsieur le président, l'objet de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour défendre son amendement n° 200.

M. Jacques Carat, rapporteur. Dès lors que l'on n'a pas retenu la notion d'infraction continue, qui permettrait que la loi s'applique, malgré tout, sans que la prescription ou l'amnistie puisse y faire obstacle, le vote de cet amendement est nécessaire.

M. Caillavet a très bien expliqué le sens de son amendement. Le nôtre est identique. Par conséquent, je ne peux qu'approuver l'amendement de M. Caillavet en maintenant l'un ou l'autre.

M. le président. De toute manière, vous ne prenez pas une grande responsabilité puisqu'ils sont identiques.

J'observe que M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose d'insérer après l'article 28 un article additionnel qui, de toute évidence, traite exactement du même sujet.

Il faut donc le joindre à la discussion.

Par l'amendement n° 168, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose donc, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Nonobstant la prescription de l'infraction ou son amnistie, la procédure de mise en demeure prévue à l'article 28 s'applique aux publicités, dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires et préenseignes qui ne sont pas conformes aux dispositions de la présente loi ou aux textes réglementaires pris pour son application. »

La parole est à M. Guy Petit, pour défendre son amendement.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Des travaux préparatoires, si je puis m'exprimer ainsi, qui ont eu lieu, il est résulté une rédaction qui me paraît bien meilleure et qui met fin à toute controverse.

Je la soumetts à l'appréciation du Sénat, mais nous aimerions connaître l'opinion du Gouvernement à son sujet.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° 168 rectifié.

Je vais maintenant consulter les auteurs des amendements n°s 132, 200 et 139 pour savoir si ceux-ci sont ou non satisfaits par cet amendement n° 168 rectifié et si, par conséquent, ils retirent leurs amendements ou en demandent la réserve jusqu'à ce qu'il soit statué sur l'amendement n° 168 rectifié.

M. Henri Caillavet. Je demande la réserve, monsieur le président.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je la demande également.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je la demande aussi.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition à cette triple demande de réserve ?...

La réserve est ordonnée.

Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 168 rectifié ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Il est favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il est également favorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 168 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi, après l'article 28.

Nous revenons aux amendements n°s 132, 200 et 139 qui avaient été précédemment réservés. Je suppose que leurs auteurs sont satisfaits par l'amendement n° 168 rectifié et qu'ils le retirent ? (Assentiment.)

Les amendements n°s 132, 200 et 139 sont donc retirés.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 28, modifié.

(L'article 28 est adopté.)

Article 21.

M. le président. Nous en arrivons à l'article 21, qui avait été précédemment réservé. J'en donne lecture :

« Art. 21. — L'amende sera appliquée autant de fois qu'il y a de publicité, de dispositifs publicitaires, d'enseignes, d'enseignes publicitaires ou de préenseignes en infraction. »

« L'amende sera en outre appliquée autant de fois qu'il y a de jours pendant lesquels la publicité aura été faite en infraction. »

Par amendement n° 183, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, dans le premier alinéa de cet article, d'ajouter un s au mot « publicité ».

Il n'y a pas de raison, en effet, d'écrire le mot « publicité » au singulier alors que les mots « dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires ou préenseignes » sont au pluriel.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je n'ai rien à ajouter, monsieur le président.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement non plus.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 183.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de cinq amendements qui visent à supprimer le deuxième alinéa de l'article 21.

Le premier, n° 87, est présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois ; le deuxième, n° 116, a pour auteur M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques ; le troisième, n° 131, a été déposé par M. Caillavet ; le quatrième, n° 141, est dû à MM. Lederman, Marson, Mme Luc, M. Schmaus, Mme Bidard et les membres du groupe communiste et apparenté ; le cinquième, n° 197, émane de M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles.

Du fait de l'adoption de l'amendement n° 198 rectifié bis, ces cinq amendement me paraissent sans objet. (Assentiment.)

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je me demande, monsieur le président, si les amendements en question tombent ou s'ils doivent être soumis au vote du Sénat, afin que le deuxième alinéa de l'article 21 soit supprimé.

M. le président. Vous avez tout à fait raison, monsieur le ministre, et, en réalité, il s'agit là d'amendements de coordination.

Je les mets donc aux voix.

(Ces amendements sont adoptés.)

M. le président. Par amendement n° 35, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, proposait, au second alinéa de l'article 21, de remplacer les mots : « pendant lesquels la publicité aura été faite », par les mots : « pendant lesquels de la publicité aura été faite ».

Par un autre amendement, n° 36, M. Carat, toujours au nom de la commission des affaires culturelles, proposait de compléter ce même second alinéa par les mots suivants : « , si cette publicité n'a pas cessé huit jours après la notification du procès-verbal ».

Ces deux amendements deviennent sans objet, puisque le deuxième alinéa de l'article 21 a été supprimé.

Par amendement n° 37 rectifié, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de compléter *in fine* cet article 21 par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas à l'affichage d'opinion, ni à l'annonce des manifestations définies à l'article 11, dès lors que le maire n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Cet amendement tend à empêcher que l'on applique à l'affichage d'opinion ou à l'annonce des manifestations définies à l'article 11 les dispositions du premier alinéa de l'article 21 dès lors que le maire n'aura pas déterminé le ou les emplacements prévus au même article.

Si l'on ne met pas à la disposition des partis politiques ou des associations des emplacements d'affichage qui constituent, en quelque sorte, la compensation des restrictions apportées par la loi, il semble en effet impossible de prendre des sanctions à leur égard. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié.

(L'article 21 est adopté.)

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 118, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, propose, après l'article 28, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les amendes prononcées en application des articles 19, 20, 21 et 28 de la présente loi sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. »

Le second, n° 38, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet, après l'article 21, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le produit des amendes visées aux articles 19, 20 et 21 est partagé pour moitié entre l'Etat et la commune intéressée. »

La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 118.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Il est apparu à votre commission des affaires économiques que les amendes prononcées en application des articles 19, 20 et 21 pouvaient être affectées d'une majoration de 50 p. 100 au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été commise. Elle a considéré qu'une telle disposition pouvait entraîner une meilleure répression des infractions dans la mesure où les communes seraient directement intéressées à l'application de la loi.

Je dois d'ailleurs indiquer au Sénat que le dispositif qui a été choisi par la commission est inspiré de l'article L. 211-8 des assurances qui présente, à mon avis, la caractéristique de ne pas être contestable sur le plan constitutionnel dans la mesure où il affecte des ressources nouvellement créées. L'article L. 211-8 des assurances dispose, en effet, que « les amendes prononcées en application de l'alinéa précédent ... sont affectées d'une majoration de 50 p. 100 perçue ... »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 38 rectifié et donner son avis sur l'amendement n° 118.

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission des affaires culturelles a considéré, elle aussi, qu'il était légitime qu'une partie des amendes perçues en application de la loi le soit au bénéfice de la commune. A la vérité, elle pensait que l'intégralité du produit des amendes devait aller aux communes dans la mesure où ce sont les habitants qui subissent le plus le préjudice causé par les atteintes à l'environnement et où des charges nouvelles sont imposées aux maires, aux élus municipaux, aux communes pour essayer de réprimer les infractions.

L'amendement de la commission tend à partager le produit des amendes pour moitié entre l'Etat et la commune intéressée. M. Ceccaldi-Pavard a fait allusion à l'article 40 que le Gouvernement pourrait invoquer.

M. le président. Monsieur le rapporteur, ne parlez pas de malheur !

M. Jacques Carat, rapporteur. Pour éviter le risque de se voir opposer ledit article 40, la commission des affaires culturelles se rallie à l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard qui, pour les communes, a exactement le même effet bénéfique.

M. le président. L'amendement n° 38 rectifié est donc retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 118 ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement demande instamment au Sénat de ne pas entrer dans ce genre de procédure. Je lui rappelle que l'article 3 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances dispose que « les ressources permanentes de l'Etat comprennent » — entre autres ressources, bien sûr — « les impôts ainsi que le produit des amendes ». Il s'agit donc d'une ressource de l'Etat.

Ce principe crée une impossibilité technique. En effet, le partage envisagé par l'amendement poserait des problèmes de comptabilité publique extrêmement compliqués étant donné qu'il obligerait à faire « remonter » les amendes au budget de l'Etat.

L'organisation du recouvrement des amendes et les procédures comptables en vigueur dans les services du Trésor ne permettent pas de suivre la prise en charge des amendes et leur recouvrement au plan des communes sur le territoire desquelles les infractions ont été relevées.

Mettre sur pied un nouveau système comptable propre aux infractions à la réglementation de la publicité extérieure serait très complexe et d'un coût sans aucune mesure avec le produit attendu de recettes de cette nature.

J'ai demandé quelques précisions sur cette organisation pour vous les livrer afin que vous perceviez bien la complexité à laquelle on aboutirait.

Ainsi les circuits de la comptabilité publique sont organisés de la façon suivante : 500 postes comptables, passage par les trésoriers-payeurs généraux de chaque département pour imputation au budget national de l'Etat et regroupement sur trois lignes budgétaires des recettes. Modifier cette organisation exigerait des investissements en personnel et en matériel considérables, sans aucune commune mesure avec le produit envisagé.

Je répondrai à une autre objection consistant à dire qu'on pourrait éviter « la remontée » au budget de l'Etat et le système de la rétrocession. Bien sûr, on pourrait modifier la loi organique dans les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution. Mais il s'agirait là d'une réforme très importante qui exigerait une étude attentive. Il faudrait, dans ce cas, en plus de la modification de la loi organique dans les conditions prévues, modifier le code des communes, notamment son article L. 231-3, qui fixe les recettes normales non fiscales de la section « fonctionnement du budget municipal ». La portée de cette réforme

serait telle qu'il faudrait, dans ce cas, songer à une mesure plus ambitieuse et qui toucherait d'autres infractions aux droits de l'environnement que celles qui sont visées à l'heure actuelle.

Mesdames, messieurs les sénateurs, je me suis entretenu de la question avec M. le ministre du budget qui, bien entendu, me faisait observer que cette mesure ne lui paraissait certainement pas opportune au moment où sont présentées, au Sénat et à l'Assemblée nationale, des mesures de globalisation des ressources des communes. Sans qu'il puisse prendre d'engagement à cet égard, il m'a dit qu'il serait tout disposé à examiner, lors du débat qu'il aura à ce sujet avec le Sénat, comment peuvent être envisagées certaines mesures dans le cadre de la globalisation des ressources des communes, mais pas dans celui de l'affectation, à chacune des communes, du produit des infractions commises sur leur territoire.

Aussi je demande instamment au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement qui lui est présenté car il me paraît véritablement irréaliste, contraire aux principes et susceptible de susciter pour l'Etat des frais sans commune mesure avec les ressources qu'on en pourrait attendre.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole pour répondre au Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit. Je m'exprime à titre personnel.

Monsieur le ministre, vous avez tenu des propos qui étaient attendrissants en nous décrivant les difficultés insurmontables de l'administration des finances pour réaliser cette rétrocession.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Non seulement insurmontables, mais aussi coûteuses !

M. Guy Petit. Je vais arriver au bout de mon raisonnement.

Ce n'est pas vous, et vous nous l'avez dit, qui avez trouvé ces objections. Vous avez demandé — c'est tout à fait normal — l'avis du ministère des finances, parce qu'il existe des ministères pour tous les domaines et le ministère des finances. A la tête de tous les autres ministères, se trouve un ministre. Au ministère des finances, quel que soit le ministre, il y a d'abord le ministère avec sa tradition et les énormes difficultés que représente toute nouveauté.

Vous avez été tellement attendrissant que j'ai falli vous proposer que l'Etat renonce au recouvrement de toutes ses recettes. Cela éviterait toutes ces complications.

On exagère au ministère des finances ! Nous avons tous pratiqué les fonctionnaires qui en font partie, ce qui nous a permis de constater qu'ils tiennent tous le même langage jusqu'au moment où on leur répond : « C'est comme ça ! » Alors, brusquement, ils trouvent le moyen de vous donner satisfaction.

Cette mesure serait pourtant fort bien accueillie par les communes. D'autre part, il va s'écouler un délai de trois ans avant que ces amendes ne soient infligées. Mais si véritablement, des gens aussi qualifiés, aussi intelligents, aussi diplômés que nos fonctionnaires du ministère des finances ne peuvent pas, dans les trois ans, réaliser cette opération très simple qui consiste, après avoir encaissé commune par commune des amendes, à les rétrocéder aux communes intéressées, c'est que, véritablement, ils ne sont plus bons à grand chose. Or j'ai eu une trop grande estime pour eux pour penser qu'ils ne pourraient pas réussir une opération aussi simple.

Je crois que l'argument ne vaut pas parce qu'ils sont toujours surchargés de travail. Ils ne peuvent faire aucune réforme. C'est toujours trop difficile et trop lourd. Cela va être très coûteux. Il ne faut pas exagérer !

Je vous parle d'expérience. Si l'autorité dit aux fonctionnaires du ministère des finances : « C'est comme cela et vous allez le faire », ils le font, monsieur le ministre.

M. Henri Caillavet. C'est heureux !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le sénateur, j'ai cherché non pas à vous attendrir, mais à vous mettre en présence des réalités, rien de plus. Et je n'ai jamais dit que c'était impossible. D'ailleurs, on peut toujours procéder à des opérations très compliquées, mais j'ai voulu vous dire deux choses.

D'abord, je le répète, cette disposition est contraire au principe posé par la loi organique. C'est le premier point. Vous savez très bien que la législation est telle que l'on ne peut affecter des ressources.

Mais le deuxième point sur lequel j'ai voulu attirer votre attention — et il n'est pas besoin d'être diplômé pour cela — c'est que, avec ce nouveau texte, lorsque le produit de ces amendes apparaîtrait sur trois lignes au budget de l'Etat, l'ori-

gine des communes n'y figurerait pas. Par conséquent, si vous voulez qu'il y ait une ventilation entre les 36 000 communes de France pour rétrocéder à chacune le montant bien faible des amendes consécutives aux infractions commises sur son territoire, vous vous doutez bien qu'il faudra engager du personnel pour mener à bien des opérations extrêmement compliquées. Ce que j'ai voulu vous expliquer c'est que, véritablement, le coût serait hors de proportion avec le produit que l'on pourrait en attendre.

Je sais que le Sénat a, lui aussi, le souci des économies. Or, l'importance des frais supplémentaires provoqués par cette ventilation ne vous échappera pas. C'est la raison pour laquelle je vous demande, avec beaucoup d'insistance, de bien vouloir repousser cet amendement.

J'ajoute que l'objet de ce projet — vous le savez bien — n'est pas de réprimer, de chercher à percevoir des amendes ; il est, au contraire, d'essayer de dissuader. Par conséquent, si la loi est un succès, il y aura très peu d'amendes. Créer un dispositif aussi compliqué pour répartir très peu de chose si c'est un succès, croyez-moi, cela n'en vaut pas la peine.

M. le président. Monsieur le ministre, vous avez affirmé tout à l'heure que cet amendement était contraire aux dispositions de la loi organique relative aux lois de finances. Permettez-moi de vous faire observer que seule la commission des finances a qualité pour le dire, et cela seulement dans la mesure où une exception d'irrecevabilité est soulevée.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, vous ne m'avez pas convaincu pour un certain nombre de raisons.

Vous nous avez indiqué qu'il en résulterait des complications extraordinaires pour le ministère des finances. Vous avez ajouté que l'on pourrait éventuellement ne pas faire passer ces amendes par le budget de l'Etat ; ce serait possible car il s'agit maintenant de suppléments d'amende et non d'amendes partagées, comme le proposait la commission des affaires culturelles. On pourrait très bien envisager une amende en deux parties. L'amende principale et une amende accessoire — de 50 p. 100 — au profit de la commune. Je ne pense pas qu'un tel système poserait des problèmes. En vertu de l'article 23 du projet de loi des astreintes seront bien perçues au profit des communes.

J'avoue que je ne comprends pas. Je souhaiterais vivement, pour ma part, que le Sénat accepte l'amendement de la commission des affaires économiques et du plan d'autant plus, monsieur le ministre, que vous ne nous avez pas fait de promesse formelle au nom de M. le ministre du budget. Et même si tel avait été le cas, j'espère qu'un tient vaut mieux que deux tu l'auras.

M. le président. Pour que le Gouvernement ne soit pas pris au dépourvu, je lui signale que l'ordonnance auquel il a fait allusion porte loi organique relative aux lois de finances. Or, il ne s'agit ici, ni de près, ni de loin, d'une loi de finances.

Je tenais à apporter cette précision, monsieur le ministre, afin que vous ne souleviez pas, sans être parfaitement éclairé, une exception d'irrecevabilité sur laquelle je ne pourrais pas consulter le Sénat.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, vous avez tout à fait raison. Ce que je voulais dire, c'est que le système proposé me paraît techniquement inapplicable du fait de l'existence de la loi organique.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je m'associe aux déclarations de M. Guy Petit et M. Ceccaldi-Pavard. Chaque fois qu'une ressource nouvelle est proposée au profit des communes, le ministère des finances, par l'intermédiaire du ministre concerné, trouve d'excellentes raisons pour nous prouver que c'est absolument impossible.

Ce supplément d'amende — car il s'agit d'un supplément et non d'un partage, si l'on se rallie à l'amendement de M. Ceccaldi-Pavard — sera d'un montant bien faible, dites-vous, monsieur le ministre. On n'en sait rien. Mais s'il devait être bien faible, le travail pour le répartir ne serait pas important. Personne ne peut croire qu'il serait difficile d'établir un bordereau qui restitue à chaque partie prenante ce qui lui revient. On le fait déjà pour d'autres recettes, comme la taxe locale d'équipement, qui est perçue à la fois au profit de la région et des communes. La ventilation ne demande pas un si grand travail.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il ne s'agit pas là d'amendes dont le produit va au budget de l'Etat !

M. Jacques Carat, rapporteur. Il n'est pas nécessaire de remonter au budget de l'Etat pour faire la répartition. Elle peut très bien être opérée dans le cadre régional.

Je crois vraiment qu'on cherche des difficultés. Je ne vous mets pas en cause, monsieur le ministre, car vous ne pouvez qu'exprimer l'avis de votre collègue le ministre des finances.

Nous ne sommes pas du tout convaincus. Aussi je souhaite que le Sénat vote ces ressources supplémentaires au profit des communes. Elles sont légitimes dans le cas qui nous occupe puisque, je le répète, l'application de cette loi va entraîner pour elles des charges supplémentaires.

Encore une fois, ce sont les habitants des communes intéressées qui subissent le préjudice des affichages illicites. Je ne crois donc pas qu'il faille attendre la loi de finances pour prendre une telle mesure. De toute façon, si nous votions un texte difficilement applicable, la loi de finances pourrait l'améliorer en laissant toutefois aux communes le bénéfice de cette disposition.

M. Robert Laucournet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Sans m'attacher, comme le rapporteur au fond, au problème de la taxe locale d'équipement, je voudrais conforter l'avis des deux rapporteurs pour avis, auquel mon groupe se rallie, en vous citant un fait qui devrait vous convaincre, monsieur le ministre.

Les amendes concernant les infractions aux règles relatives à la circulation, par exemple, sont affectées à un fonds qui est réparti par le conseil général et qui sert à équiper nos agglomérations de feux tricolores ainsi que de passages supérieurs ou inférieurs. Quelle serait la différence entre une amende pour infraction en matière de circulation sur le territoire de nos communes et une amende pour infraction à la législation sur l'affichage ?

Je crois que le problème n'est pas plus difficile à résoudre. Aussi je ne vois pas comment le ministre peut s'opposer à l'amendement proposé par nos commissions.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur Laucournet, vous abondez dans mon sens. Une tentative a été faite pour que les amendes pour infractions au stationnement soient versées aux communes, mais l'on s'est aperçu que ce système était absolument impraticable en raison des grandes difficultés qu'il suscitait. Il n'a donc pas été appliqué, et on l'on transformé, tout simplement, en un virement du ministère des finances au ministère de l'intérieur, virement qui, globalement, revient aux communes sous forme de subventions.

Il ne s'agit pas du tout de voter l'affectation de telle ou telle recette provenant d'amendes. C'est un mécanisme tout à fait différent qui a été jugé, de l'avis général, tout à fait impraticable.

Par conséquent, le propos de M. Laucournet vous a prouvé, ce que je tentais de vous démontrer, que, même si l'on veut agir ainsi, on n'y parvient pas.

Cela dit, j'ai laissé une porte ouverte en vous disant que je n'avais pas qualité pour prendre un engagement vis-à-vis de vous, mais qu'il ressortait des entretiens que j'avais eus avec le ministre du budget qu'il ouvrirait — sans toutefois prendre d'engagement, lui non plus — le débat sur l'ensemble de ce sujet lors de la discussion du projet de loi sur la réforme des collectivités locales.

En effet, si l'on veut faire quelque chose, le seul moyen est celui que M. Laucournet vient de signaler et non pas celui qui consisterait à décider que telle ou telle partie des recettes provenant du produit des amendes consécutives à l'infraction pourrait être affectée aux communes.

M. Henri Caillavet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Caillavet.

M. Henri Caillavet. Monsieur le ministre, je voudrais vous poser une question. Personnellement, je comprends assez votre état d'esprit, parce que j'imagine la complexité de votre tâche. Ainsi, dans les communes forestières, le produit des amendes revient au budget général, nous ne pouvons pas l'affecter au seul bénéfice de ces collectivités locales.

Vous avez suggéré un dialogue avec le ministre de l'économie ou avec celui du budget. Dans l'hypothèse où l'on voudrait vous

entendre, pouvez-vous nous garantir qu'un véritable dialogue pourra s'ouvrir sur un tel sujet afin que, lorsque nous aborderons la réforme des finances locales, nous soyons assurés, comme l'a dit excellemment M. Guy Petit, qu'une recette particulière sera attribuée aux communes ou si, sous le mauvais prétexte de difficultés administratives, notre demande risque d'être rejetée.

Si, en cet instant, vous nous assuriez que ce débat s'ouvrira avec la certitude d'un dialogue compréhensif, nous pourrions éventuellement vous suivre, monsieur le ministre.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si vous ne prenez pas cet engagement, nous serions obligés d'admettre le bien-fondé des demandes présentées par les rapporteurs.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. M. le ministre n'a pas répondu à ma question relative à la façon dont sont réparties les astreintes perçues au profit de la commune.

J'ai l'impression que les mêmes difficultés se rencontrent dans ce domaine. Or, la répartition du produit de ces astreintes a été visée dans le texte.

Sur le plan technique, monsieur le ministre, il n'est pas question d'un partage des amendes, il s'agit d'une majoration de celles-ci. La fraction majorée des amendes serait affectée directement à la commune, sans être perçue préalablement par le budget de l'Etat.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il existe, de par la loi organique, une procédure pour les amendes, à savoir la remontée au budget de l'Etat. Je vous ai dit tout à l'heure, monsieur le rapporteur pour avis — vous ne m'avez peut-être pas compris ou je me suis mal exprimé — que l'on pourrait se demander s'il était nécessaire de faire remonter les amendes au budget de l'Etat et si l'on ne pourrait pas se contenter de l'affectation immédiate de leur produit. Mais, pour cela, il faudrait modifier la loi organique dans les conditions prévues à l'article 46 de la Constitution parce que le texte applicable aux amendes n'est pas le même que celui applicable aux astreintes.

Si vous voulez modifier le système de perception et d'affectation du produit des amendes, vous devez d'abord modifier la loi organique. Vous vous engagez là dans une procédure compliquée, comme je vous l'ai expliqué précédemment.

Je répondrai enfin à M. Caillavet. Si j'ai tenu de tels propos devant le Sénat, c'est que, bien entendu, je m'étais entretenu de ce problème avec M. Papon, mon collègue du budget. Celui-ci m'a dit qu'il ne pouvait prendre d'engagement sur les décisions qu'il serait amené à prendre mais qu'il serait disposé à ouvrir le dialogue sur ce sujet.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Monsieur le ministre, si l'article 3 de la loi organique dispose que : « les ressources permanentes de l'Etat comprennent les impôts ainsi que le produit des amendes... », il y a également des impôts qui sont perçus au profit des communes.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Ce ne sont pas les mêmes impôts.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 118, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 5 :

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption.....	269

Le Sénat a adopté.

Un article additionnel sera donc inséré après l'article 28.

Article 24.

M. le président. Nous en arrivons à l'article 24, qui avait été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 24. — La prescription de l'action publique ne court qu'à partir du jour où les publicités, les dispositifs publicitaires, les enseignes, les enseignes publicitaires ou les pré-enseignes en infraction sont supprimés ou mis en conformité avec les dispositions auxquelles il est contrevenu. »

Par amendement n° 89, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit cet article.

« La prescription de l'action publique court à partir du jour où l'infraction a été commise. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 160, présenté par M. Vallon, qui tend à compléter *in fine* le texte proposé pour l'article 24 par l'amendement n° 89 de la commission des lois par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

« Cette prescription ne fait pas obstacle à l'enlèvement d'office des publicités non conformes, un mois après une mise en demeure de l'autorité municipale restée sans effet. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre son amendement n° 89.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de mettre fin à la conception d'après laquelle la prescription commencerait le jour où l'infraction aurait cessé. Cela m'a permis de dire, en commission des lois, qu'en cas d'assassinat la prescription commencera à courir du jour où la victime aura ressuscité. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Vallon, pour défendre son sous-amendement n° 160.

M. Pierre Vallon. Ce sous-amendement a pour objet d'accélérer l'enlèvement d'office des panneaux publicitaires non conformes aux dispositions de la loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des lois sur le sous-amendement n° 160 de M. Vallon à son propre amendement n° 89 ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il est favorable, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Il est défavorable, monsieur le président, et à l'un et à l'autre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, nous avons réservé ces amendements jusqu'après l'examen de l'article 28.

M. le président. Nous y sommes !

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. L'amendement n° 168 déposé par M. Guy Petit après l'article 28 n'apporte-t-il pas une réponse aux préoccupations exprimées dans l'amendement n° 89 ?

M. le président. Monsieur le ministre, le Sénat a ordonné la réserve de l'article 24 jusqu'après l'examen de l'article 28.

Si l'amendement n° 34, qui visait à créer un article additionnel 19 A nouveau avait été adopté, cet amendement n° 89 et son sous-amendement devenaient sans objet. Mais comme tel ne fut pas le cas, ces deux textes viennent maintenant en discussion, à leur heure, après l'adoption de l'article 28.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Dans ces conditions, le Gouvernement n'est pas favorable à l'amendement de M. Guy Petit qui, en fait, nous ramène au droit commun. Le texte du Gouvernement me semble meilleur.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Les deux textes sont en contradiction !

M. le président. Demandez-moi la parole !

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Le texte du Gouvernement méconnaît totalement le vote émis par le Sénat au sujet du caractère prétendument continu de l'infraction.

Si l'infraction est instantanée, mon amendement doit être adopté. Si l'infraction est continue, c'est le texte du Gouvernement qui doit être choisi. C'est logique, mathématique !

M. le président. C'est pourquoi, comme l'infraction n'est pas continue — puisque l'amendement n° 34 qui tendait à insérer

un article additionnel 19 A nouveau n'a pas été voté — je pensais que ces amendements devenaient presque des amendements de coordination.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. C'était mon avis, monsieur le président.

M. le président. Monsieur le ministre, à cette heure bientôt avancée, et compte tenu de la complexité de nos débats, il est tout à fait excusable que vous ayez eu une petite défaillance.

Si je vous ai bien compris, vous êtes, finalement, d'accord avec les commissions. Vous regrettez le vote intervenu sur l'amendement n° 34, mais, dans la logique du système, vous êtes favorable à l'amendement et à son sous-amendement.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. A partir du moment où l'amendement n° 34 n'a pas été voté, je suis d'accord avec l'amendement n° 89.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 160.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 89, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est ainsi rédigé.

CHAPITRE V

Dispositions transitoires et finales.

Article 29.

M. le président. « Art. 29. Les publicités, les dispositifs publicitaires, les enseignes, les enseignes publicitaires et les préenseignes qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur de la présente loi et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de cette loi ou à celles des dispositions réglementaires prises pour son application peuvent, sous réserve qu'ils ne contreviennent pas à la réglementation antérieure, être maintenus à titre provisoire pendant la durée des contrats de louage d'emplacement en cours, sans toutefois pouvoir dépasser un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur.

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent aux publicités, aux dispositifs publicitaires, aux enseignes, aux enseignes publicitaires et aux préenseignes qui ont été mis en place avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises pour l'application des articles 3-2°, 5, 8 et 9 de la présente loi et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de celles-ci ou qui ont été mis en place sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles 3 et 9, avant l'entrée en vigueur du décret ou de l'arrêté plaçant ces immeubles ou ces lieux dans le champ d'application de ces derniers articles.

« Les publicités, les dispositifs publicitaires, les enseignes, les enseignes publicitaires et les préenseignes qui sont soumis à autorisation en vertu de la présente loi et qui ont été installés, selon le cas, avant son entrée en vigueur ou avant celle des dispositions réglementaires prises pour son application, pourront être maintenus, si l'autorité administrative n'en a pas ordonné la suppression ou la modification dans un délai de deux ans à compter de cette entrée en vigueur. La décision de suppression ou de modification ne pourra avoir effet qu'à l'expiration de ce délai. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 178, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la fin du premier alinéa de cet article :

«... peuvent être maintenus à titre provisoire pendant un délai de trois ans à compter de cette entrée en vigueur.

Toutefois, quand leur installation fait l'objet d'un contrat de louage d'emplacement ou a été effectuée en application d'une convention de concession de publicité, en cours d'exécution, ils ne peuvent être maintenus au-delà de l'échéance de ce contrat ou de cette convention lorsque cette échéance tombe avant la date d'expiration du délai ci-dessus. »

Le deuxième, n° 93, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, et le troisième, n° 41, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, sont identiques.

Ils tendent, à la fin du premier alinéa, à remplacer les mots : « deux ans », par les mots : « trois ans ».

Il me semble que les deux derniers amendements seraient satisfaits par l'adoption du premier.

La parole est à M. le ministre, pour défendre son amendement n° 178.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet amendement reprend les propositions qui avaient été faites par la commission des affaires culturelles et la

commission des lois de porter de deux à trois ans le délai pendant lequel sont maintenus provisoirement les dispositifs qui, au moment de l'entrée en vigueur de la loi, sont en infraction aux dispositions de cette loi ou à celles de son décret d'application.

En outre, cet amendement étend la possibilité de ce maintien provisoire aux dispositifs installés en application d'une convention de publicité signée par une collectivité locale.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement du Gouvernement. S'il était adopté, l'amendement n° 41, présenté par la commission des affaires culturelles, se trouverait satisfait et disparaîtrait.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il en irait de même pour mon amendement n° 93.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 178, accepté par les commissions.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Les amendements n° 41 et 93 n'ont plus d'objet.

Par amendement n° 42, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose de rédiger ainsi le début du second alinéa de l'article 29 :

« Les dispositions de l'alinéa précédent s'appliquent également aux publicités... »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 172, le Gouvernement propose, au deuxième alinéa de l'article 29, de remplacer les mots : « avant l'entrée en vigueur des dispositions réglementaires prises » par les mots : « avant l'entrée en vigueur des arrêtés pris » et, par conséquent, de remplacer les mots : « celles-ci », par les mots : « ces arrêtés ».

La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet amendement rédactionnel tend à faciliter la compréhension du texte, en substituant le terme plus précis « arrêtés » aux termes plus généraux « dispositions réglementaires ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 172, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 94, M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, propose, au deuxième alinéa de l'article 29, de remplacer les mots : « pour l'application des articles 3-2°, 5, 8 et 9 », par les mots : « pour l'application des articles 3, dernier alinéa, 5, 8 et 9 ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les dispositions adoptées à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 94, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 171, le Gouvernement propose de compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 29 :

« Toutefois, pour l'application du présent article, le délai maximal de maintien en place est ramené à deux ans à compter de l'entrée en vigueur des décrets et arrêtés précités. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Contrairement aux dispositions de la loi et de son décret d'application qui visent les dispositifs installés sur l'ensemble du territoire national et qui risquent ainsi d'affecter lourdement les entreprises dont l'activité s'exerce sur tout ou sur une grande partie du territoire, les dispositions réglementaires mentionnées au deuxième alinéa de l'article 29 du projet de loi ne viseront généralement que les dispositifs installés sur une partie du territoire d'une commune.

Elles affecteront les entreprises d'affichage dans des conditions plus supportables, d'autant que l'intervention de ces dispositions — arrêtés créant des zones d'affichage restreint, d'affichage élargi ou des périmètres d'affichage autorisé, des mesures de protection au titre des monuments historiques ou des sites, etc. — sera échelonnée dans le temps.

Pour ces raisons, et dans un souci d'harmonisation avec le décret du 11 février 1976 réglementant la publicité et les enseignes sous l'angle de la sécurité de la circulation routière, cet amendement garde le délai de deux ans prévu dans le texte du Gouvernement pour le maintien provisoire des dispositifs en infraction dans les zones de réglementation spéciale ou en infraction aux dispositions de protection, au moment de leur entrée en vigueur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a émis un avis favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 171, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 177, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit la fin du troisième alinéa de l'article 29 : « ... et qui ont été installés avant son entrée en vigueur ou avant celles des dispositions réglementaires mentionnées aux deux alinéas précédents, pourront être maintenus si l'autorité administrative compétente n'en a pas ordonné la suppression ou la modification dans le délai de deux ou trois ans, selon le cas, à compter de cette entrée en vigueur. La décision de suppression ou de modification ne pourra avoir effet qu'à l'expiration de ce délai ».

Le second, n° 95, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, a pour objet, à la fin du troisième alinéa de cet article, de remplacer les mots : « dans un délai de deux ans », par les mots : « dans un délai de trois ans ».

Si l'amendement n° 177 du Gouvernement était adopté, l'amendement n° 95 de M. Guy Petit deviendrait, me semble-t-il, sans objet.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. C'est exact.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 177.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Cet amendement résulte des deux amendements que le Gouvernement a déposés sur les deux premiers alinéas de l'article 29.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 177, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Comme précédemment indiqué, l'amendement n° 95 de M. Guy Petit n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, modifié.

(L'article 29 est adopté.)

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Avant d'aborder la discussion de l'article 30, la commission demande une brève suspension de séance, de façon à permettre une nouvelle concertation entre le ministre et les trois rapporteurs.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à minuit, est reprise à une heure quinze minutes le jeudi 12 octobre 1978.)

M. le président. La séance est reprise.
Nous en sommes arrivés à l'article 30.

Article 30.

M. le président. « Art. 30. — Les contrats de louage d'emplacement qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée supérieure à six ans peuvent aller jusqu'à leur terme si celui-ci tombe avant l'expiration du délai de deux ans mentionné à l'article 29 (premier alinéa). Dans le cas contraire, ils sont résiliés de plein droit à la fin de la sixième année suivant leur signature.

« Les conventions de concession de publicité qui ont été conclues par une collectivité publique avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée supérieure à douze ans peuvent aller jusqu'à leur terme si celui-ci tombe avant l'expiration du délai de deux ans mentionné à l'article 29 (premier alinéa). Dans le cas contraire, elles sont résiliées de plein droit à la fin de la douzième année suivant leur signature. »

Je suis saisi de six amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 176 rectifié bis, présenté par le Gouvernement, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les contrats de louage d'emplacement et les conventions de concession de publicité qui ont été conclus depuis moins de deux ans avant la promulgation de la présente loi sont résiliés de plein droit à l'expiration du délai prévu suivant le cas, soit à l'article 17, alinéa 2, soit à l'article 18.

« Les contrats de louage d'emplacement qui ont été conclus plus de deux ans avant la promulgation de la présente loi pour une durée supérieure à six ans peuvent aller jusqu'à leur terme si celui-ci tombe avant l'expiration du délai de trois ans mentionné à l'article 29 (premier alinéa). Dans le cas contraire, ils sont résiliés si l'une ou l'autre des parties le demande, à la date d'expiration du délai ci-dessus ou à l'échéance de la sixième année suivant leur signature si cette échéance tombe après ladite date.

« Les conventions de concession de publicité qui ont été conclues par une collectivité publique plus de deux ans avant la promulgation de la présente loi pour une durée supérieure à douze ans peuvent aller jusqu'à leur terme si celui-ci tombe avant l'expiration du délai de trois ans mentionné à l'article 29 (premier alinéa). Dans le cas contraire, elles sont résiliées, si l'une ou l'autre des parties le demande, à la date d'expiration du délai ci-dessus ou à l'échéance de la douzième année suivant leur signature si cette échéance tombe après ladite date. »

Le deuxième, n° 96, présenté par M. Guy Petit, au nom de la commission des lois, vise à rédiger comme suit cet article :

« Les contrats de louage d'emplacement et les conventions de concession de publicité qui ont été conclus depuis moins d'un an avant la promulgation de la présente loi sont résiliés de plein droit à l'expiration du délai prévu suivant le cas, soit à l'article 17, alinéa 2, soit à l'article 18. »

Le troisième, n° 43, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, a pour objet de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« Les contrats de louage d'emplacement qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée supérieure à six ans sont résiliés de plein droit à la fin de la sixième année suivant leur signature, si leur terme tombe après l'expiration du délai de trois ans mentionné à l'article 29, premier alinéa. »

Le quatrième, n° 133, présenté par MM. Caillavet et Fontaine, a pour but de rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les contrats de louage d'emplacement qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la présente loi pour une durée supérieure à six ans, et dont le terme est postérieur à cette date, sont résiliés de plein droit six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le cinquième, n° 44, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à rédiger le second alinéa de la façon suivante :

« Les conventions de publicité qui ont été conclues par une collectivité publique, avant l'entrée en vigueur de la présente loi, pour une durée supérieure à douze ans, sont résiliées de plein droit à la fin de la douzième année suivant leur signature, si leur terme tombe après l'expiration du délai de trois ans mentionné à l'article 29, premier alinéa. »

Le sixième, n° 45, présenté par M. Carat au nom de la commission des affaires culturelles, vise à compléter *in fine* le second alinéa par les dispositions suivantes :

« La date de résiliation est retardée de trois ans pour les conventions conclues dans les conditions définies à l'article 18, second alinéa. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 176 rectifié bis.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Il s'agit maintenant de traiter du cas des contrats qui

ont été signés antérieurement à la promulgation de la loi et qui avaient été conclus pour une durée supérieure à celle qu'elle prévoit.

Le Gouvernement avait souhaité dans un premier temps que l'on tînt compte de deux éléments dont l'un était la durée de six ans ou de douze ans, suivant qu'il s'agit de contrats avec des particuliers ou avec des collectivités publiques. Les contrats précédemment signés devraient être de droit ramenés à cette durée sous réserve du délai de trois ans qui est accordé pour les publicités qui se trouvent en infraction avec la présente loi, lors de son entrée en vigueur.

Puis, nous avons, avec les rapporteurs, examiné la situation. Plusieurs rapporteurs avaient déposé des amendements pour parvenir à d'autres dispositions et prolonger éventuellement la durée de ces contrats.

Nous avons recherché une solution transactionnelle, nous fondant sur le fait que, en général, en pareil cas, à partir du moment où, de notoriété publique, une loi est en préparation, on prend en considération un délai antérieur à la loi afin que les nouveaux délais prévus puissent s'appliquer. C'est ainsi que M. Guy Petit avait proposé que les contrats signés depuis moins d'un an avant la promulgation de la loi soient mis en conformité avec les nouvelles dispositions. Mais je rappelle au Sénat qu'en réalité cette loi est en préparation depuis fort longtemps, non pas depuis quelques mois, mais depuis 1971. Elle a fait l'objet d'une concertation entre le Gouvernement et, notamment, les professions intéressées, qui sont donc, depuis fort longtemps, au courant des dispositions que nous sommes en train de préparer.

Nous avons recherché un terrain d'entente avec M. Guy Petit sur le délai de mise en conformité. Sans remonter jusqu'aux sept ans passés, le Gouvernement propose un délai de deux ans. Cela signifie que les contrats signés depuis moins de deux ans devront être mis en conformité avec les nouvelles dispositions, ce qui paraît légitime.

Reste le cas des contrats signés antérieurement à ces deux ans avant la promulgation de la loi. Nous avons tous, mesdames et messieurs les sénateurs, présents à l'esprit — en tout cas, les rapporteurs et le Gouvernement les ont dans leurs documents — des cas de contrats qui ont été signés antérieurement à ces deux ans, pour des durées parfois extrêmement longues et dans des conditions de rémunération vraiment insuffisantes pour ceux qui ont loué leurs emplacements. On peut citer le cas de personnes privées qui ont accepté des contrats allant jusqu'à vingt-sept ans pour des sommes dérisoires.

Nous avons voulu alors ouvrir une possibilité de résiliation pour ces contrats. Le Gouvernement accepte de ne pas aller aussi loin qu'il le proposait, c'est-à-dire la résiliation de plein droit du contrat, mais il veut ouvrir une possibilité de résiliation, à la demande de l'une ou l'autre des parties, pour des contrats qui sont antérieurs, par leur signature, de deux ans à la promulgation de la loi ainsi que pour ceux qui vont au-delà des délais prévus par le projet de loi et qui se terminent plus de trois ans après la promulgation de la loi.

Il me semble qu'il s'agit là d'une transaction raisonnable. Par conséquent, l'amendement n° 176 rectifié bis, que vous présente le Gouvernement, précise dans le premier alinéa que « les contrats de louage d'emplacement et les conventions de concession de publicité qui ont été conclus depuis moins de deux ans avant la promulgation de la présente loi sont résiliés de plein droit à l'expiration du délai prévu suivant le cas, soit à l'article 17, alinéa 2, soit à l'article 18 ».

Le second alinéa, qui traite des particuliers, dispose que, pour les contrats signés plus de deux ans avant la promulgation de la loi, la résiliation peut être demandée par l'une ou l'autre partie, soit à la date d'expiration du délai de trois ans mentionné à l'article 29, premier alinéa, soit à l'échéance de la sixième année suivant leur signature.

Le troisième alinéa fait de même pour les délais des collectivités publiques.

Telle est la proposition que je fais au Sénat dans l'amendement n° 176 rectifié bis. Je lui demande donc de bien vouloir l'adopter, de même que je demande aux rapporteurs, à la suite de la concertation qui a eu lieu, de vouloir bien accepter de retirer leurs amendements qui ont trait à cet article.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, l'amendement n° 96 est-il maintenu ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Monsieur le président, la situation que crée le dépôt de l'amendement n° 176 rectifié bis du Gouvernement est plus compliquée et plus délicate.

Sur le premier point, M. le ministre ayant expliqué que la modification de la loi était envisagée depuis 1971 et que tous les professionnels étaient au courant, j'ai accepté de porter le délai d'un an avant la promulgation de la loi, qui était prévu dans mon amendement, à deux ans.

Il s'agissait, dans mon esprit, de la période suspecte — je me suis référé à ce qui se produit en matière de faillites — où les initiés, qui connaissent les dispositions envisagées par le projet de loi, étaient beaucoup mieux placés pour obtenir les avantages du contrat qu'ils proposaient que les autres.

J'ai donc accepté le délai de deux ans, alors que la commission des lois avait, elle, sur ma proposition, accepté un an.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, faut-il entendre que votre amendement n° 96, du fait de l'existence du premier alinéa de l'amendement n° 176 rectifié bis, est retiré ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président, je retire mon amendement n° 96 au profit du premier alinéa de l'amendement n° 176 rectifié bis.

Les deux autres alinéas de l'amendement posent des questions beaucoup plus importantes et beaucoup plus sérieuses. Je reconnais — l'exemple donné par M. le ministre illustre cette situation — que des particuliers qui ont accepté une convention portant sur vingt-sept ans, probablement sans indexation — sinon, celle-ci constituerait une ouverture contre les risques de dégradation monétaire — se trouvent dans une situation tout à fait fâcheuse. En effet, ils ne reçoivent pratiquement plus de rémunération ou une rémunération très faible. Il serait donc souhaitable de porter remède à des cas de ce genre.

D'un autre côté, on semble penser que certaines collectivités ont traité avec légèreté sans défendre suffisamment les intérêts publics dont elles avaient la charge et que trop d'avantages ont été donnés aux concessionnaires. J'en parle de manière très détachée, très objective puisque, en tant que maire, j'ai moi-même passé un contrat pour une concession de mobiliers urbains à la date du 1^{er} avril 1967, mais pour une durée de douze ans. Ce contrat ne va absolument pas être atteint par la loi. J'ajoute d'ailleurs que j'ai été très satisfait ; je n'ai reçu aucune réclamation quant à l'exécution de ce contrat parce que tout a été bien entretenu. Certes, au début, j'ai eu avec le concessionnaire une difficulté parce que j'avais demandé qu'il soit fait de la publicité de marque nationale et non de la publicité locale.

M. Charles Lederman. Il est une heure et demie du matin !

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. On s'est mis à faire de la publicité locale au profit des grandes surfaces. J'ai immédiatement protesté, menaçant de demander la résiliation du contrat et tout est rentré dans l'ordre. Donc je n'ai pas à m'en plaindre. Certaines collectivités, paraît-il, auraient traité pour des durées extrêmement longues ; je n'en sais rien : je n'ai pas vu d'exemple de ce genre.

Voilà, d'un côté, ce qui motive la demande du Gouvernement. Si les deuxième et troisième alinéas de son amendement sont votés, l'une des parties — qui sera, dans 99 p. 100 des cas, la collectivité — pourra demander la résiliation du contrat après la douzième année.

Ce qui me choque, c'est l'autre volet de la question, c'est que le législateur va intervenir dans des contrats pour permettre de les rompre unilatéralement. Le ministre me souffle : il existe un précédent — ah, les précédents ! — en matière d'économies d'énergie.

Mes chers collègues, il faut que vous soyez, même à une heure trente du matin, totalement renseignés ; moi aussi d'ailleurs. Si, en matière d'économies d'énergie, on peut citer un précédent, il en est aussi en matière de loyers. La loi de 1918, nous savons ce qu'elle a été. Elle a apporté un soulagement immédiat aux locataires, certes, mais, par la suite, elle a causé un tort à peu près irréparable à l'ensemble du patrimoine immobilier de notre pays.

Je ne me prononce plus. Moi-même, mes chers collègues, je reconnais qu'on peut invoquer des arguments dans les deux sens, mais une question de principe m'empêche de vous demander de voter le texte présenté par le Gouvernement. C'est pourquoi, au nom de la commission des lois, je m'en remets à votre appréciation et à votre sagesse.

M. le président. Monsieur le rapporteur pour avis, pour moi, il faut que vous soyez un peu plus clair. Vous avez retiré votre amendement n° 96, compte tenu de la rédaction du premier alinéa de l'amendement n° 178 rectifié bis du Gouvernement, mais vous demandez un vote par division ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je m'en rapporte à la sagesse du Sénat.

M. le président. Mais pour que la sagesse de l'Assemblée puisse s'exprimer vous demandez un vote par division ?

MM. Charles Pasqua et Raymond Bourguin. Oui.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je puis le demander, vous pouvez le demander.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, notre groupe a demandé tout à l'heure un scrutin public sur l'amendement n° 96 déposé par M. Guy Petit.

M. le président. Mais il est retiré !

M. Raymond Bourguine. L'amendement de M. Guy Petit est retiré, mais notre demande de scrutin public est maintenue et nous demandons le maintien de l'amendement de M. Guy Petit et le vote par division.

Je voudrais attirer l'attention de l'assemblée sur le fait qu'il y a d'ailleurs une contradiction absolue entre les trois alinéas que nous avons sous les yeux. Je vous demanderai la parole sur ce point.

M. le président. Nous allons vous écouter avec le plus grand intérêt sur le fond. Je vais vous rendre la parole tout de suite. Mais auparavant je voudrais clarifier un point.

Reprenez-vous à votre compte — vous en avez le droit — l'amendement n° 96 de la commission ou demandez-vous le vote par division de l'amendement n° 176 rectifié bis et, dans ce cas, sur quoi porte votre demande de scrutin public ?

M. Raymond Bourguine. Sur le premier alinéa de cet amendement n° 96.

M. le président. N'y aura-t-il pas aussi de votre part, d'autres demandes de scrutin public sur les autres alinéas ?

M. Raymond Bourguine. Non, monsieur le président.

M. le président. Je vous rends la parole.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais attirer votre attention sur le fait que le premier alinéa a pris en compte l'existence d'une période suspecte et que les contrats qui ont été conclus moins de deux ans avant la promulgation de cette loi tombent d'une façon automatique pour ce qui concerne les collectivités locales, selon le délai prévu à l'article 18.

Or cet article que nous avons voté tout à l'heure prévoit un délai de quinze ans. Autrement dit, les contrats conclus dans la période suspecte auront une période de quinze ans, tandis que les contrats conclus depuis plus de deux ans — c'est le dernier alinéa de l'amendement — c'est-à-dire antérieurement à la période suspecte — tomberont après douze ans.

Vous admettez que c'est une contradiction totale que de laisser un délai de quinze ans aux contrats conclus depuis moins de deux ans par rapport à la nouvelle loi alors que le délai serait de douze ans pour les contrats conclus avant une période de deux ans.

M. Jacques Carat, rapporteur. Ce n'est pas exact !

M. Raymond Bourguine. C'est ce que nous avons voté à l'article 18 : quinze ans.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je voudrais d'abord rappeler que l'article 18 prévoit un délai de douze ans qui peut être prorogé jusqu'à quinze ans, si les conditions prévues dans le texte sont respectées, à savoir que la publicité soit l'accessoire d'une mission de service public, qu'il y ait eu appel à la concurrence et approbation de la délibération par le préfet. Ces trois conditions sont nécessaires pour que la durée de quinze ans soit retenue.

J'aborde maintenant le fond, ce qui me permettra, en même temps, de répondre à M. Bourguine. Je crois que l'amendement de transaction présenté par le Gouvernement est bon. La commission des affaires culturelles n'avait pas émis beaucoup de revendications au texte du projet de loi, mais une chose la gênait et c'est pourquoi elle s'apprêtait à se rallier à la proposition de la commission des lois, je veux dire le caractère rétroactif de certaines dispositions. Par conséquent, elle cherchait le moyen d'empêcher cet effet rétroactif qui est une gêne pour tous les législateurs.

D'un autre côté, elle était sensible aux arguments du Gouvernement selon lesquels des contrats tant privés ou publics ont été signés quelquefois pour des délais excessifs. Nous le savons très bien. Nous pourrions en donner des exemples.

Le nouvel article 30 permet de résoudre cette question. Que prévoit-il ? En dehors de la période suspecte sur laquelle, je crois, s'est établi un large consensus, les contrats de plus de douze ans, pour prendre le cas des contrats signés par les collectivités locales, ne sont pas automatiquement caducs. Il faut que l'une des parties le demande pour qu'ils deviennent caducs ou qu'ils soient ramenés à cette durée maximum de douze ans.

Par conséquent, une collectivité locale qui estime qu'elle a signé un bon contrat pour une durée de plus de douze ans, pour quinze ans, voire dix-huit ans — ce sont des cas qui existent — n'a nullement à le remettre en cause, si elle ne veut pas le faire, à moins que l'autre partenaire, l'entreprise, ne le fasse.

Cette transaction répond au souci d'un grand nombre de collègues et au nôtre, qui était de ne pas introduire de dispositions à caractère rétroactif. Il n'y aura raccourcissement du délai, tant pour les particuliers que pour les communes, que dans la mesure où l'un des partenaires le demandera. Si les deux parties sont satisfaites de l'accord qu'elles ont signé, aucune des deux ne demandera cette remise en cause. C'est pourquoi je pense que les membres de notre assemblée pourraient s'entendre sur cette disposition transactionnelle.

M. le président. Dois-je conclure que vous retirez l'amendement n° 43 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 43 est retiré.

La parole est à M. Caillavet, pour présenter l'amendement n° 133.

M. Henri Caillavet. Monsieur le président, j'ai quelque gêne à m'exprimer puisque mon amendement s'éloigne considérablement du texte dit transactionnel. J'ai surtout voulu suivre la démonstration de notre rapporteur, M. Guy Petit, et je dois avouer que j'ai été fâcheusement consterné lorsque M. Guy Petit nous a dit : « A tout le moins, je ne peux pas intervenir ; je n'irai pas au-delà de mes remarques et je m'en remets à la sagesse de l'assemblée. »

Est-ce que j'aurais dû comprendre, monsieur le rapporteur pour avis, qu'en réalité vous ne donniez pas votre accord à ce texte transactionnel qui, incontestablement, présente des difficultés ? C'est une question que je pose au rapporteur pour avis.

Par ailleurs, monsieur le président, il est certain que mon texte, je le prends à titre d'exemple, me paraît plus logique que celui qui est proposé à titre transactionnel par le Gouvernement puisqu'il prévoit que les contrats de louage qui ont été conclus avant l'entrée en vigueur de la loi pour une durée supérieure à six ans — je vous rappelle que le délai que nous avons voté cet après-midi est le même — et dont le terme est également postérieur à cette date sont résiliés de plein droit six ans après l'entrée en vigueur de la présente loi.

J'introduisais donc une sorte de mécanisme un peu brutal, qui avait au moins l'avantage d'éviter les inconvénients qu'a soulignés tout à l'heure M. Guy Petit. Celui-ci, peut-être, pourra le reprendre à son profit, pour le plus grand bien du Sénat.

Je suis donc amené, monsieur le président, en cet instant de la discussion, à ne pas vous indiquer si je retire mon amendement ou si je le maintiens après l'avoir expliqué.

Je souhaiterais entendre M. Guy Petit à nouveau, et la réponse du Gouvernement, avant de porter un jugement.

M. le président. C'est toujours un espoir que vous pouvez avoir, mais, moi, je ne peux pas obliger à parler ceux qui ne le veulent pas.

Monsieur Carat, vos amendements n° 44 et n° 45, qui visent le second alinéa, sont-ils également retirés ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Les amendements n° 44 et n° 45 sont donc retirés. Restent les deux amendements n° 176 rectifié bis du Gouvernement et n° 133 de M. Caillavet.

M. Guy Petit ne demande pas la parole et M. Caillavet n'aura donc pas de réponse à ses questions.

M. Raymond Bourguine. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bourguine.

M. Raymond Bourguine. Monsieur le président, monsieur le ministre, en fait, les explications de M. Carat nous ont paru extrêmement convaincantes, car une lecture un peu rapide ne nous avait pas permis de voir que l'on avait enlevé la notion de plein droit en la remplaçant par une demande de l'une ou de l'autre des parties.

M. le président. Dans les deux alinéas !

M. Raymond Bourguine. En effet. Je voudrais simplement demander à M. le ministre de bien vouloir nous confirmer l'interprétation de ces deux alinéas telle qu'elle nous a été fournie par M. Carat. Si tel est le cas, nous retirerons notre demande de scrutin public et nous nous rallierons à cet amendement.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je confirme à M. Bourguin l'interprétation qu'a donnée tout à l'heure M. Carat.

Il n'y a effectivement aucune résiliation de plein droit. Par conséquent, si les deux parties considèrent que le contrat qu'elles ont passé auparavant leur donne satisfaction, il est tout simplement maintenu. Dans l'éventualité où certaines opérations conclues dans le passé nécessiteraient une révision, il importe de laisser à l'une des parties — l'une ou l'autre d'ailleurs — la possibilité de demander la résiliation au terme du délai prévu.

M. le président. Monsieur Caillavet, votre amendement est-il maintenu ?

M. Henri Caillavet. Je pensais avoir un dialogue avec M. Guy Petit et voilà qu'il reste sans voix ! Pour dialoguer avec vous, monsieur Guy Petit, il faut que je devienne ventriloque, c'est-à-dire que je fasse les réponses que vous ne voulez pas formuler. (Sourires.)

Je ne veux pas vous gêner, monsieur Guy Petit. J'ai trop d'estime et d'amitié pour vous.

Je comprends vos scrupules, vos inquiétudes et je les partage, mais mon dernier allié se dérobant, je me trouve dans la situation du roi de France à la bataille de Poitiers ; il ne me reste rien du tout. Puisque le texte du Gouvernement à tout le moins, est un texte de concertation et que M. d'Ornano a fait quelques sacrifices tout au long de cette journée qui n'a pas été celle des dupes, du moins si j'en crois certains d'entre nous, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 133 est retiré.

Il ne reste plus que l'amendement n° 176 rectifié bis du Gouvernement.

Je ne suis plus saisi d'aucune demande de scrutin public. Monsieur Guy Petit, demandez-vous toujours le vote par division ?

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Non, monsieur le président, mais je voudrais répondre d'un mot à M. Caillavet. Il est évident que le texte qui résulte de la discussion entre M. le ministre et M. le rapporteur constitue une grosse amélioration sur la résiliation de plein droit. Cependant, je n'avais pas le cœur à donner une totale approbation à ce texte, car je n'aime pas l'intervention de la loi dans les contrats, même pour permettre une résiliation unilatérale.

Mais pour des raisons fondamentales, parce que ce texte permettra une remise en ordre, j'ai bien l'impression que l'amendement du Gouvernement sera voté par l'ensemble du Sénat ainsi que par moi-même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 176 rectifié bis du Gouvernement, accepté par la commission saisie au fond.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence l'article 30 sera ainsi rédigé. Vous comprendrez, mesdames, messieurs, les motifs pour lesquels cette suspension de séance n'était pas totalement inutile. Elle a en tout cas permis d'aboutir à une transaction qui, finalement, a donné satisfaction à l'assemblée.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 46, présenté par M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, vise, après l'article 30, à insérer un article additionnel 30 bis ainsi rédigé :

« Les communes peuvent établir, dans les limites de leur territoire, une taxe sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble, une clôture extérieure. Cette taxe peut également être appliquée aux affiches et panneaux publicitaires de toute nature, visibles d'une voie ouverte à la circulation et établis au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet, à l'exception du mobilier urbain. »

Le second, n° 119, présenté par M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, a pour objet d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les communes peuvent établir, dans les limites de leur territoire, une taxe sur toute location, concession ou vente d'espaces publicitaires.

« Cette taxe peut également être appliquée aux affiches et panneaux publicitaires de toute nature, visibles d'une voie publique ou privée ouverte à la circulation des personnes ou des véhicules. »

La parole est à M. Carat, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Jacques Carat, rapporteur. Il s'agit là d'une disposition importante que j'avais déjà évoquée dans la discussion générale

et qui tend à créer une nouvelle taxe sur toute location, concession ou vente d'espace publicitaire sur une façade, un pignon d'immeuble ou une clôture extérieure, sur toute publicité visible d'une voie publique.

J'ai eu l'occasion de dire — j'invite mes collègues à le vérifier — que la taxe actuelle sur la publicité est d'une telle complexité et d'un si faible rendement qu'elle en devient risible. La lecture du code des communes est, à cet égard, édifiante. On ne peut plus continuer à vivre avec une taxe qui ne répond absolument pas à son objet, qui y répond si peu, d'ailleurs, que la plupart des communes ne l'appliquent pas, sauf peut-être quelques très grandes villes qui ont les moyens techniques et administratifs de la mettre en œuvre.

Le système proposé est simple. Il consiste à frapper toute publicité d'une taxe que nous proposons de fixer à 8 p. 100, qui s'ajoutera, en quelque sorte, à la TVA, et qui sera payée non pas par l'entreprise, mais par l'utilisateur de l'emplacement.

On peut estimer qu'une taxe de cette importance aura peu d'incidence sur les budgets de publicité par voie d'affiches. En revanche, elle apportera aux communes une recette non négligeable.

Nous ne proposons pas de supprimer l'ancienne taxe sur la publicité ; si certaines communes désirent la conserver, elles le pourront. Naturellement, les deux taxes s'excluent l'une l'autre.

Je souhaite que le Sénat adopte cette disposition importante qui a sa place dans la présente loi dans la mesure où une recette apportée par la publicité extérieure est également un élément d'appréciation pour les maires qui auront à se prononcer sur telle ou telle forme de publicité. Ceux qui auraient tendance à se montrer trop rigoureux prendront en compte l'avantage que pourra leur apporter une recette supplémentaire procurée par une publicité qui ne nuit pas au paysage.

M. Charles Pasqua. Il y a trop de taxes !

M. le président. La parole est à M. Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 119.

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. Cet amendement a le même objet que celui de M. Carat. Seulement, la commission des affaires économiques n'a pas voulu, dans le texte qu'elle propose, faire de distinction entre les différents supports publicitaires. Alors que l'amendement de M. Carat instituant une taxe fait une exception, l'amendement de la commission des affaires économiques demande que cette taxe soit appliquée à tous les supports quels qu'ils soient.

M. le président. Quel est l'avis de la commission saisie au fond sur l'amendement n° 119 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission a donné un avis défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, j'ai déjà indiqué, au cours de la discussion générale, que le projet de loi réglementant la publicité extérieure n'était vraiment pas le cadre approprié pour une réforme des dispositions du code des communes instituant une taxe sur la publicité.

Je rappelle au Sénat que ces dispositions ont un champ d'application beaucoup plus large que celui du projet de loi. Elles touchent les affiches apposées dans les lieux couverts publics, dans les voitures servant aux transports publics, dans des endroits autres que ceux qui sont visibles de la voie publique et qui sont les seuls qui relèvent du projet de loi qui vous est soumis.

Il reste, c'est vrai, que les droits de timbre sont beaucoup trop rarement appliqués, les modalités de leur recouvrement n'incitant guère les communes à les percevoir.

Je puis dire au Sénat que le Gouvernement prend l'engagement d'étudier très rapidement un autre mécanisme, mais dans le cadre approprié. Je souhaite, mais sans pouvoir en prendre l'engagement, qu'au moment de la deuxième lecture devant le Sénat, des indications puissent être données à votre assemblée sur les réformes envisagées.

En tout état de cause, l'article 30 bis proposé par la commission des affaires culturelles serait matériellement inapplicable. Je pense qu'il est inutile d'entrer dans le détail.

Le problème technique posé est délicat. Le Gouvernement est très conscient des charges nouvelles qui seront imposées aux communes par l'application de l'article 11 du projet de loi. Il s'engage donc à proposer prochainement au Parlement une réforme des dispositions actuelles de la fiscalité locale de la publicité, et c'est sous le bénéfice de ces explications et de ces engagements, messieurs les rapporteurs, que je vous serais reconnaissant de bien vouloir retirer les amendements que vous avez présentés.

M. Jacques Carat, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Monsieur le ministre, je pense que cet amendement avait sa place dans le présent projet de loi. Il apportait aux maires des éléments de réflexion dans les décisions qu'ils auront à prendre au sujet des demandes d'autorisation d'implantation de dispositifs publicitaires. Ils auraient pu peser d'un côté les problèmes de la défense de l'environnement et, de l'autre, les intérêts de la commune.

Tout à l'heure, j'entendais des collègues dire qu'il y a trop de taxes.

M. Charles Pasqua. Nous le confirmons !

M. Jacques Carat, rapporteur. Je leur ferai remarquer que la taxe existe déjà et qu'elle est mauvaise. Il s'agit donc de remplacer une mauvaise taxe, qui n'est pas appliquée, par une nouvelle taxe qui pourrait l'être et qui ne générerait en rien les entreprises de publicité, ni leurs clients, mais qui apporterait aux communes une compensation équitable pour la charge que représente pour elles la publicité extérieure.

Il ne faut pas oublier que la publicité par affiches, même sur les terrains de particulier, mais visible de la rue, n'existe que parce qu'il y a une rue d'où on peut la voir. Or, cette rue, c'est la commune qui en a la charge et l'entretien.

Cette réforme est d'autant plus nécessaire que la taxe actuelle sur la publicité n'est guère appliquée.

Cela étant, je prends acte de l'engagement de M. le ministre. Je me propose d'ailleurs, puisque la commission des affaires culturelles m'en a donné le mandat, de présenter à nouveau cet amendement lors de l'examen de la loi de finances. Peut-être serez-vous en mesure de nous dire, monsieur le ministre, lors de la deuxième lecture du présent projet de loi, où en est le projet gouvernemental portant réforme de la fiscalité par voie d'affiches.

M. le président. Monsieur Carat, si j'ai bien compris, vous retirez votre amendement n° 46 ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 46 est donc retiré.

Monsieur Ceccaldi-Pavard, *quid* de votre amendement n° 119 ?

M. Pierre Ceccaldi-Pavard, rapporteur pour avis. M. Carat vient de dire excellemment ce que j'aurais dit beaucoup moins bien. Pour les mêmes raisons, je retire mon amendement, me réservant la possibilité de le présenter à nouveau dans le cadre de la discussion du projet de loi de finances.

M. le président. L'amendement n° 119 est donc retiré.

M. Charles Lederman. Le groupe communiste le reprend à son compte, monsieur le président.

M. le président. Je vais donc mettre aux voix l'amendement n° 119, repris par le groupe communiste. Je rappelle que la commission saisie au fond et le Gouvernement y sont défavorables.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Compte tenu du vote qui vient d'intervenir, les amendements n°s 47 et 48 de M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, et le sous-amendement n° 120 de M. Ceccaldi-Pavard, au nom de la commission des affaires économiques, deviennent sans objet.

Article 31.

M. le président. « Art. 31. — Les modalités d'application de la présente loi seront définies par décret en Conseil d'Etat. » — *(Adopté.)*

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° 49, M. Carat, au nom de la commission des affaires culturelles, propose, après l'article 31, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Le code électoral est complété par l'article 51 bis ci-après :

« Art. 51 bis. — Quinze jours avant l'ouverture de la campagne électorale, il est interdit d'apposer ou de laisser subsister toute publicité visible d'une voie ouverte à la circulation, et relative à l'élection même, sur des panneaux ou dispositifs faisant l'objet d'un contrat de louage ou d'une concession de publicité. »

« II. — Le dernier alinéa de l'article L. 90 du code électoral est complété par les mots : « ou de l'article 51 bis ».

« III. — A l'article L. 52 du code électoral, les mots : « de l'article précédent », sont remplacés par les mots : « des deux articles précédents ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Carat, rapporteur. Le projet de loi que nous allons voter va avoir pour effet, nous le savons, de réduire très sensiblement l'affichage d'opinion. Tous mes efforts, par les amendements que j'ai défendus, ont tendu à compenser cette diminution.

Ce qui serait fâcheux, c'est que, par l'argent, une discrimination s'établisse entre ceux qui pourront faire de l'affichage d'opinion, parce qu'ils en auront les moyens, et ceux qui ne pourront plus en faire, parce que l'affichage sauvage sera interdit. C'est particulièrement grave en période électorale ou en période pré-électorale.

C'est la raison pour laquelle l'amendement qui vous est présenté, au nom de la commission des affaires culturelles, tend à introduire dans le code électoral une disposition qui interdit, avant l'ouverture de la campagne électorale — nous avons dit quinze jours, mais je suis prêt à modifier ce délai — de laisser subsister « toute publicité visible d'une voie ouverte à la circulation, et relative à l'élection même, sur des panneaux ou dispositifs faisant l'objet d'un contrat de louage ou d'une concession de publicité ».

Il est parfaitement anormal qu'on tourne la loi comme on le fait actuellement, puisque tous les partis louent des panneaux avant la campagne électorale et y laissent, pendant la campagne électorale, les affiches qui s'y trouvaient avant, ce qui est parfaitement illégal.

Il faut faire cesser cette illégalité en adoptant l'amendement qui vous est proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Le Gouvernement est à la fois sensible aux préoccupations qui sont exprimées par M. le rapporteur et très inquiet de la procédure qui semble devoir être suivie. Sensibles, nous le sommes tous, car nous sentons bien que des réformes doivent être apportées au code électoral. Mais elles dépassent largement le cadre d'un simple article additionnel à un projet de loi sur la publicité extérieure et elles risquent d'être tout à fait arbitraires.

C'est donc non pas pour des raisons de fond, mais pour des raisons de procédure que je demande au Sénat de bien vouloir repousser l'amendement de M. Carat. C'est une affaire qui devra être reprise, monsieur le rapporteur, dans le cadre de réformes, tout à fait souhaitables d'ailleurs, du code électoral.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur le rapporteur ?

M. Jacques Carat, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?... Je mets aux voix l'amendement n° 49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 32.

M. le président. « Art. 32. — Est abrogée la loi modifiée n° 217 du 12 avril 1943.

« La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par décret et au plus tard six mois après la publication de la présente loi. » *(Adopté.)*

Deuxième délibération.

M. le président. En application de l'article 43, alinéa 5, de notre règlement, le Gouvernement demande que l'article 24 du projet de loi soit renvoyé à la commission, pour une deuxième délibération.

La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Tout à l'heure, j'ai émis des réserves sur l'amendement n° 89 et le sous-amendement n° 160. Il me semblait, je l'ai dit, que le Sénat se trouverait en contradiction avec lui-même.

Monsieur le président, vous m'avez répondu très justement que j'avais peut-être un peu perdu le fil du débat. C'était vrai, mais j'avais cependant, intuitivement, un fil conducteur qui me guidait et je m'aperçois que je n'étais pas le seul.

Je m'étais imaginé — c'est pour cette raison que j'ai mis quelques instants avant de réagir — que l'article 24 devait disparaître après le vote de l'article 28. C'est la raison pour laquelle j'ai été surpris de voir des amendements mis aux voix. Or, le sous-amendement de M. Vallon contredit bien les dispositions figurant à l'article 28.

C'est la raison pour laquelle je propose au Sénat la suppression de l'article 24, ce qui réglerait définitivement le problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la demande de deuxième délibération ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission émet un avis favorable, compte tenu des explications de M. le ministre.

M. le président. Je consulte maintenant le Sénat sur la demande formulée par le Gouvernement et acceptée par la commission. Il n'y a pas d'opposition ?...

L'article 24 est renvoyé à la commission pour une deuxième délibération.

Je suis saisi par le Gouvernement d'un amendement tendant à supprimer l'article 24.

La commission demande-t-elle une suspension de séance pour délibérer sur cet amendement ou est-elle en mesure de rapporter immédiatement ?

M. Jacques Carat, rapporteur. La commission ne réclame pas une suspension de séance et émet un avis favorable à cet amendement.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. La commission des lois avait présenté un amendement qui, en réalité, s'opposait à l'article 24, à savoir : « La prescription de l'action publique court à partir du jour où l'infraction a été commise. »

L'article 24 étant supprimé, cet amendement devient sans objet.

M. le président. L'article 24 est précisément composé de deux alinéas résultant de l'adoption de l'amendement n° 89 — votre amendement — ainsi que de l'amendement n° 160, et le Gouvernement en demande la suppression.

Vous pouvez exprimer votre accord ou votre désaccord, mais vous n'avez pas la possibilité de retirer quoi que ce soit.

M. Guy Petit, rapporteur pour avis. Je suis d'accord avec la demande du Gouvernement, monsieur le président.

M. le président. Voilà une bonne chose !

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 est supprimé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Nous passons maintenant au vote sur l'ensemble.

La parole est à M. Vallon, pour explication de vote.

M. Pierre Vallon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, brièvement, je rappellerai les propos que j'avais tenus, au nom de mon groupe, concernant ce projet.

Nous étions d'accord sur la philosophie générale de ce texte attendu depuis longtemps par les maires et leurs conseils municipaux.

Il contenait, de manière positive à notre avis, un certain nombre de dispositions faisant disparaître les carences de la loi de 1943 sans porter atteinte de manière sensible au dynamisme d'une profession nécessaire à notre économie et au maintien de l'emploi.

A la fin de ce débat, je voudrais rendre hommage à M. le ministre, aux trois rapporteurs et aux auteurs d'amendements pour l'excellent travail de concertation qui a permis de mettre au point un texte très novateur, respectueux du cadre de vie, tout en sauvegardant les droits essentiels de la liberté de l'information.

Le Sénat, au cours de ce débat, a mis en relief tout au long de la discussion des articles la responsabilité des maires dans ce domaine.

L'autorité administrative qui figurait dans le projet initial a fait place à l'autorité du maire et de son conseil, en particulier dans les articles 6 et 8. C'est un test important pour nous de la bonne volonté du Gouvernement qui fait bien augurer de la teneur du projet de loi cadre portant réforme des collectivités locales qui doit nous être soumis prochainement.

Nous prenons donc acte avec grand intérêt de ce signe positif en faveur d'une autorité accrue des maires pour résoudre les problèmes quotidiens des Français. C'est pourquoi, sans réserve, mon groupe votera ce projet de loi. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP, au centre et à droite.)

M. le président. La parole est à M. Laucournet.

M. Robert Laucournet. Monsieur le président, je ne ferai pas de prévision relative à la loi cadre qui nous sera présentée. Nous l'examinerons lorsqu'elle nous sera proposée et nous nous déterminerons alors en fonction de son contenu. Mais sur le texte qui est ce soir en discussion, je voudrais, après ce long débat, préciser la position du groupe socialiste.

Nous sommes des maires attachés à la protection de leurs villes. Nous avons le souci d'établir des plans d'occupation des sols qui prévoient les dispositions en matière d'urbanisme dans nos cités. Nous étions inquiets de la défiguration de nos communes par l'affichage sauvage. Le groupe socialiste avait lui-même demandé, dans une proposition de loi, que soit respecté l'environnement de nos villes et de nos paysages dans le domaine de la publicité extérieure et des enseignes.

Où en sommes-nous ce soir après ce long débat ? Nous allons voter une loi de protection qui devra être, bien sûr, appliquée avec beaucoup de précautions pour respecter la liberté d'expression à laquelle nous sommes particulièrement attachés, et nous regrettons que l'amendement de notre ami Jean-Jacques Perron n'ait pas été adopté par le Sénat.

La loi de 1943 ne donnait aucun pouvoir aux maires en cette matière. Aujourd'hui, la situation est un peu améliorée puisque le dispositif donne au pouvoir local l'initiative et le contrôle.

Nous sommes aussi sensibles au fait que les abus en matière d'affichage politique ne seront pas sanctionnés si le maire ne donne pas des moyens d'expression suffisants.

Compte tenu de l'état actuel de ce projet de loi, encore perfectible, certes, mais qui marque à nos yeux une évolution importante, nous le voterons. (Applaudissements sur les travées socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Schmaus.

M. Guy Schmaus. Monsieur le président, monsieur le ministre, au terme de ce long débat, les amendements adoptés modifient-ils l'appréciation portée lors de la discussion générale par notre ami James Marson, au nom du groupe communiste ?

En dépit de quelques aménagements non négligeables, obtenus avec notre contribution, en particulier celle de notre ami Charles Lederman, le projet gouvernemental reste pour l'essentiel condamnable, car il rompt avec la loi de 1881 qui faisait de l'affichage d'opinion une liberté fondamentale, au même titre que la liberté de la presse.

S'il est vrai qu'il est nécessaire de protéger l'environnement et de réglementer l'affichage commercial, il est inadmissible d'amalgamer l'affichage publicitaire commercial et l'affichage culturel, social et d'opinion.

C'est le sens de notre amendement simple et clair qui tendait à les distinguer et qui n'a malheureusement été soutenu que par le seul groupe communiste.

Cela prouve que le texte gouvernemental avait pour objet de viser avant tout l'affichage d'opinion et sa répression. Ce problème a d'ailleurs été, en quelque sorte, « le fil rouge » de toute la discussion.

Certes, notre rapporteur M. Carat a reconnu que « le manquement de cette loi » sera « délicat dans la mesure où elle peut restreindre la liberté d'expression par voie d'affichage ». Tout est là, en effet. Et la liberté d'expression sera réglementée, muselée, réprimée, d'où notre hostilité la plus catégorique au projet gouvernemental. En effet, la liberté d'expression est une liberté fondamentale ; elle ne doit donc souffrir aucune restriction !

Quant M. Carat nous dit, pour défendre le projet de loi, que l'affiche n'est pas le seul moyen d'expression, il reconnaît que cette forme d'expression sera brimée mais, en plus, il suggère que d'autres moyens existent. Parlons-en ! Radio, télévision, presse sont, comme jamais, mises en tutelle.

Si le Gouvernement et la presse — dite grande — ont peur de la vérité, c'est parce que la politique d'austérité, de chômage et d'intégration atlantique et européenne, en bref la politique de déclin de la France, doit être faite, mais pas dite ! Quant à la politique des communistes, elle est l'objet d'une incroyable discrimination.

Est-ce un hasard si le journal *Le Monde* a « oublié » de citer l'intervention de James Marson dans la discussion générale ?

Il suffit que des besoins s'expriment pour que l'on s'empresse d'interdire et de punir. Il en est ainsi des radios locales.

Ce n'est pas de trop de libertés que nous souffrons, mais du manque de liberté.

Vous refusez le droit imprescriptible à l'expression pluraliste à tous les niveaux, dans l'atelier et dans la cité comme dans la gestion des affaires publiques.

Eh bien, nous disons « non » aux barrières juridiques et financières à la liberté d'opinion, parce que nous revendiquons, pour chaque citoyen, le droit d'être informé pour juger, choisir et intervenir.

Quelques mois avant de mourir, Pablo Neruda s'est écrié : « Je rêve d'un pays où la liberté ne sera pas excommuniée. » Parce que, pour nous, comme pour lui, la liberté n'est pas excommuniée, nous ne voterons pas votre texte. (Applaudissements sur les travées communistes.)

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi, vous permettrez à votre président de séance de

remercier les rapporteurs et le Gouvernement d'avoir bien voulu, à son appel, procéder, chaque fois que cela a été possible, à la concertation nécessaire, ce qui, malgré l'heure avancée qui pourrait prouver le contraire — mais cela aurait pu être bien pire — a finalement fait gagner du temps au Sénat.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe communiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 6 :

Nombre des votants	292
Nombre des suffrages exprimés	292
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	147
Pour l'adoption	269
Contre	23

Le Sénat a adopté.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel d'Ornano, ministre de l'environnement et du cadre de vie. Monsieur le président, je voudrais simplement, au terme d'un long débat qui nous aura occupés durant plusieurs séances, vous remercier personnellement ainsi que MM. les rapporteurs et Mmes et MM. les sénateurs d'avoir bien voulu contribuer à l'amélioration du texte du Gouvernement et, ensuite, voter ce texte.

Il s'agit là d'une loi dont la portée est importante et qui aura, notamment, pour effet d'aménager et d'améliorer dans l'avenir notre cadre de vie.

Nous décelons de plus en plus, chez les Françaises et les Français, la préoccupation du cadre de vie, et nous savions tous que la loi de 1943 était complètement dépassée.

J'ai écouté les explications de vote. J'ai entendu le résultat du vote sur l'ensemble. Si le cadre de vie des Français est amélioré grâce à cette loi, ils sauront à qui ils le devront. (Applaudissements sur les travées de l'UCDP, du RPR et à droite.)

— 6 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des affaires économiques et du Plan demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier (N° 16, 1978-1979), dont la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi, pour avis, est ordonné.

— 7 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi de finances rectificative pour 1978, adopté par l'Assemblée nationale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 15, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 16, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (Assentiment.)

— 8 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Georges Treille un avis, présenté au nom de la commission des affaires sociales, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relative à l'enseignement hospitalier des étudiants en pharmacie et aux liaisons hospitalo-universitaires pharmaceutiques. (N° 161, 1977-1978.)

L'avis sera imprimé sous le numéro 17 et distribué.

J'ai reçu de M. Richard Pouille un avis, présenté au nom de la commission des affaires économiques et du Plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif aux opérations de la caisse d'amortissement pour l'acier [N° 16 (1978-1979)].

L'avis sera imprimé sous le numéro 18 et distribué.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, qui aura lieu ce jour, jeudi 12 octobre 1978, à dix heures quarante-cinq et à quinze heures trente :

1. Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, complétant le code des communes par des dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité. [N°s 385, 414, 509 et 511 (1977-1978)]. — M. Jean Béranger, rapporteur de la commission des affaires sociales.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

2. Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 4 et 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer. [N°s 473 et 502 (1977-1978)]. — M. Lionel Cherrier, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

3. Discussion du projet de loi portant modification du statut des courtiers d'assurances maritimes. [N°s 522 (1977-1978) et 8 (1978-1979)]. — M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.

4. Discussion du projet de loi relatif aux sociétés d'investissement à capital variable. [N°s 462 (1977-1978) et 10 (1978-1979)]. — M. Etienne Dailly, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, et n° 6 (1978-1979), avis de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation. — M. Josy-Auguste Moinet, rapporteur.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures trente :

5. Eloges funèbres de MM. Marceau Hamecher et André Colin, qui seront prononcés en présence de M. le Premier ministre.

6. Nomination des membres de la commission spéciale chargée de vérifier et d'apurer les comptes.

Personne ne demande la parole ? ...

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 12 octobre 1978 à deux heures vingt-cinq minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 OCTOBRE 1978
Application des articles 76 à 78 du règlement.

Situation de l'industrie des poids lourds.

2332. — 11 octobre 1978. — **M. Jean-Marie Girault**, préoccupé quant à l'avenir de l'usine SAVIEM de Blainville-sur-Orne, demande à **M. le ministre de l'industrie** s'il peut lui faire connaître les conséquences susceptibles d'être attendues, spécialement sur le plan des fonctions et des effectifs de l'usine : 1° de la fusion SAVIEM-Berliet ; 2° de l'accord récent entre SAVIEM-Berliet et la société américaine Mack ; 3° de la création prévue par SAVIEM de 3 000 emplois à Batilly (Meurthe-et-Moselle) ; 4° plus généralement de la dépression sensible enregistrée sur le marché des poids lourds.

Restructuration d'une entreprise de transformation des métaux non ferreux.

2333. — 11 octobre 1978. — **M. Guy Schmaus** appelle l'attention de **M. le ministre du travail et de la participation** à propos de la situation de l'emploi dans la plus importante société de transformation des métaux non ferreux : Tréfinmétaux, filiale de Péchiney-Ugine-Kuhlmann, qui a décidé de réduire de 10 p. 100 ses effectifs, soit environ 1 000 suppressions d'emplois dont 50 au siège de Clichy. Une telle mesure apparaît comme un palier vers le démantèlement du groupe tout entier, d'autant que l'entrée de l'Espagne et de la Grèce dans le Marché commun aggraverait la situation. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour protéger, face à la concurrence internationale, la transformation française des métaux non ferreux et s'il n'estime pas conforme à l'intérêt de l'économie nationale et du personnel de s'opposer catégoriquement aux licenciements envisagés.

Crédits de l'enseignement privé et public pour 1979.

2334. — 11 octobre 1978. — **M. Pierre Noé** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes qui sont apparus dans les établissements d'enseignement à la rentrée scolaire 1978-1979, en particulier dans l'Essonne. Ces problèmes se sont révélés trop fréquents pour être considérés comme de simples bavures et concernent, notamment : les suppressions de classes en enseignement primaire ; la situation des personnels non enseignants dans les collèges et lycées ; la mise en place du plan dit « de redéploiement » du ministre de la jeunesse, des sports et des loisirs. Il exprime son inquiétude concernant le projet de budget de l'éducation pour 1979. Il lui demande s'il est exact que les crédits de l'enseignement privé progressent de 20 p. 100 en 1979 alors que le budget de l'éducation n'augmente que de 15,89 p. 100.

Suppression d'emplois à l'assistance publique de Paris.

2335. — 11 octobre 1978. — **Mme Rolande Perlican** interroge **Mme le ministre de la santé et de la famille** sur la décision de supprimer mille emplois à l'assistance publique de Paris. Ces réductions d'effectifs, alors que près de trois mille postes sont déjà vacants, non seulement se répercuteraient sur les conditions de travail du personnel, mais mettraient en cause la qualité des soins apportés aux malades. C'est pourquoi elle lui demande de faire annuler cette décision injustifiable, dont l'application aurait des conséquences désastreuses.

Rénovation du quartier Guilleminot dans le XIV^e arrondissement de Paris.

2336. — 11 octobre 1978. — **Mme Rolande Perlican** attire une nouvelle fois l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les conditions dans lesquelles se prépare le réaménagement du secteur Guilleminot dans le XIV^e arrondissement de Paris. Depuis plusieurs mois des études d'urbanisme sont entreprises, puis les plans abandonnés, d'autres études reprises, sans que la population, ses organisations, les élus ne soient informés véritablement. Cela suscite une légitime inquiétude chez les habitants quant à l'avenir de leur quartier et à leur propre situation. Le 11 octobre dernier, l'un des maires adjoints a, au nom de **M. le maire de Paris**, en réponse à une question de plusieurs conseillers dont un membre du groupe communiste, informé le conseil que de nouvelles études d'urbanisme ont été entreprises — études dont les orientations ont recueilli l'accord de son ministère et dont les conclusions, après des

consultations préalables (notamment de la commission d'arrondissement) seront portées à la connaissance du conseil de Paris le plus rapidement possible. Il a par ailleurs affirmé qu'il serait procédé à une large information du public. Cependant, aucune précision quant à la date et aux moyens n'a été donnée. C'est pourquoi, elle lui demande : ce qu'il pense de la volonté exprimée par les diverses associations politiques ou d'urbanisme locales afin qu'il y ait une véritable concertation, une participation effective de la population à l'élaboration du projet de rénovation, ce qui n'a jamais été le cas jusqu'à présent malgré des demandes réitérées ; quelles mesures il compte prendre en ce sens et dans quels délais.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 11 OCTOBRE 1978

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Chefs d'établissements scolaires : création d'un grade de principal.

27658. — 11 octobre 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à améliorer la situation des chefs d'établissements scolaires et de leurs adjoints en ce qui concerne notamment la création d'un grade de principal englobant l'ensemble des chefs d'établissements et de leurs adjoints.

Gratuité des transports scolaires.

27659. — 11 octobre 1978. — **M. Michel Labèguerie** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à instaurer à court terme la gratuité totale des transports scolaires pour les familles et s'il ne conviendrait pas à cet égard qu'une modulation au critère des 3 km puisse être accordée pour les zones de montagne.

Remembrement : insuffisance des crédits budgétaires.

27660. — 11 octobre 1978. — **M. Bernard Lemarié** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que durant les dernières années l'on a pu assister à une quasi-stagnation des crédits budgétaires affectés au remembrement. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre, notamment dans le projet de loi de finances pour 1979, tendant à augmenter dans des proportions non négligeables ces crédits, dans la mesure où le remembrement est un préalable indispensable à la modernisation de l'agriculture.

Statut des entreprises agricoles de type familial.

27661. — 11 octobre 1978. — **M. Jacques Mossion** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances d'élaboration d'un véritable statut dans les entreprises agricoles de type familial, lequel tout en distinguant la possession de la terre de son utilisation serait susceptible de garantir à la fois la stabilité et la sécurité des exploitants agricoles, et la continuité de ces entreprises.

Débit de tabac : gérance libre en milieu rural.

27662. — 11 octobre 1978. — **M. Jacques Mossion** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur la situation suivante : l'administration des finances s'oppose à la mise en gérance libre des débits de tabac ; en effet une instruction ministérielle N 128 B 1/2 du 19 avril 1957, n° 17 dispose que cette pratique est incompatible avec l'obligation faite aux gérants d'exploiter personnellement leur débit et n'offre par ailleurs pas de garanties suffisantes pour le monopole. Les débitants qui se trouveraient à cet égard dans une situation irrégulière devraient être invités à la régulariser aussitôt que possible. A l'époque où le chômage prend l'importance que l'on sait, et où la désertion des campagnes s'amplifie, il lui demande si une solution à ce problème particulier ne pourrait pas être trouvée tout au moins pour les débits de tabac existant encore dans les communes rurales où subsiste un commerce de café-épicerie.

Situation de l'industrie papetière en France.

27663. — 11 octobre 1978. — **M. André Rabineau** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** de bien vouloir lui préciser les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre tendant à favoriser le redressement de l'industrie française des pâtes, papiers et cartons, laquelle reste largement déficitaire par rapport aux industries européennes, et s'il ne conviendrait pas à cet égard, à la suite d'études approfondies des modes de financement dont bénéficient dans certains pays étrangers les industriels de ce secteur, de favoriser la création d'unités de production nouvelles.

Travaux de drainage : crédits.

27664. — 11 octobre 1978. — **M. Georges Treille** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il envisage de prendre tendant à augmenter les crédits d'investissement consentis au drainage et aux travaux d'aménagement, lesquels seraient particulièrement nécessaires dans un certain nombre de régions de notre pays afin de permettre aux agriculteurs de se prémunir contre les calamités systématiquement subies.

Ecole de musique et de danse du haut Var : gratuité des locaux du CES.

27665. — 11 octobre 1978. — **M. Maurice Janetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'impossibilité, pour l'école de musique et de danse du haut Var, d'utiliser les locaux du CES de Barjols (Var) à titre gratuit. Cette mesure entrave grandement l'action de cette association qui ne bénéficie que de moyens modestes, alors qu'elle agit dans l'intérêt général. Il lui demande, en conséquence, lorsque cela ne nuit pas à la bonne marche du service, que l'accueil à l'intérieur de cet établissement soit gratuit.

Similitude d'appellation entre carte d'identité « consulaire » et carte d'identité « nationale ».

27666. — 11 octobre 1978. — **M. Pierre Croze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la similitude d'appellation de la carte d'identité « consulaire » et de la carte d'identité « nationale ». En effet, bien que la carte d'identité consulaire ne fasse pas double emploi avec la carte d'identité nationale, son utilisation engendre souvent des confusions et des méprises. C'est ainsi que certains de nos compatriotes se sont vu refuser, en France la prise en considération comme pièce d'identité de cette carte d'identité consulaire qu'ils présentaient. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'intituler la carte délivrée par les consulats « carte d'immatriculation consulaire » et de faire savoir à nos compatriotes résidant à l'étranger quels sont les documents qu'ils devront fournir pour que la justification de leur identité soit acceptée en France et leur indiquer les modalités d'obtention de ces documents.

Appartement mis en vente : droits des locataires.

27667. — 11 octobre 1978. — **M. Louis Perrein** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation angoissante d'un certain nombre de locataires, ne bénéficiant pas des droits ouverts par la loi du 1^{er} septembre 1948, qui se voient menacés d'expulsion faute de pouvoir acheter leur appartement, notamment ceux de la résidence La Cerisaie, à Villiers-le-Bel. Lorsque la société propriétaire notifie son intention de vendre, beaucoup de locataires ne sont pas en mesure de se porter acquéreurs et déclinent l'offre

d'achat qui leur est faite en priorité conformément à la loi du 31 décembre 1975. S'agissant pour la plupart de familles modestes dont les ressources sont insuffisantes pour leur permettre d'être acceptées par les sociétés disposant actuellement de logements vacants, il apparaît indispensable que ces familles soient maintenues dans les lieux jusqu'au moment où elles auront trouvé une possibilité de logement compatible avec leurs ressources. Il lui demande de quels droits disposent dans ce cas les locataires à l'encontre des sociétés propriétaires les menaçant d'expulsion. Il lui demande en outre s'il ne conviendrait pas d'étendre le droit au maintien dans les lieux de la loi du 1^{er} septembre 1948 à tous les locataires de bonne foi menacés d'expulsion du fait de la vente de leur appartement jusqu'à ce qu'ils puissent obtenir un logement dans des conditions respectant les besoins et les ressources de la famille.

Brevets industriels : meilleure publicité de la réglementation.

27668. — 11 octobre 1978. — **M. Henri Goetschy** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme formulée dans le cinquième rapport présenté par le médiateur au Président de la République et au Parlement concernant la modification de la réglementation du recouvrement des redevances annuelles dues par les titulaires de brevets industriels. Il s'agirait essentiellement d'un problème de meilleure information des administrés, un certain nombre de titulaires de brevets, faute de renseignements, s'étant vu privés de leurs droits pour ne pas avoir payé en temps voulu les redevances instituées par la loi.

Retraite des commerçants et artisans : simplification de la législation.

27669. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Francou** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les nombreuses difficultés résultant de l'application de la législation en matière d'aide spéciale compensatrice servie aux commerçants ou aux artisans désireux de prendre leur retraite. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il compte prendre tendant à simplifier la législation actuellement en vigueur et supprimer, ainsi que le souhaite le médiateur dans le 5^e rapport présenté au Président de la République et au Parlement, les nombreuses injustices que celle-ci engendre.

Handicapés : législation fiscale.

27670. — 11 octobre 1978. — **M. Francou** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur l'injustice résultant dans certains cas de l'application des textes de législation fiscale pour les familles d'handicapés. Ainsi est-il difficilement admissible que seuls les handicapés célibataires, veufs ou divorcés, bénéficient de la demi-part supplémentaire dans le décompte de leurs revenus. Il lui demande s'il ne serait pas plus souhaitable de décompter tout adulte handicapé pour une part et demie quelle que soit sa situation de famille au regard de la loi.

Aide fiscale à l'investissement : paiement de l'impôt en cas de modification de contrat.

27671. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'aux termes de l'article 1^{er}-III de la loi de finances rectificative pour 1975 n° 75-408 du 29 mai 1975, instituant une aide fiscale à l'investissement, « en cas d'annulation de la commande, ou d'inexécution dans un délai de trois ans, l'impôt dont le paiement n'a pas été effectué doit être immédiatement acquitté ». Ce principe étant rappelé, il lui expose le cas d'une entreprise de transports, dont la commande n'a été ni annulée, ni inexécutée, mais modifiée, en ce sens que les véhicules livrés sont différents quant à leur nombre et à leur type des véhicules commandés, mais étant précisé que les véhicules livrés entrent bien dans la catégorie des biens d'équipement définie par la loi, et que leur prix est au moins égal au prix des véhicules initialement commandés. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer que cette modification n'est pas de nature à remettre en cause l'aide fiscale dont a bénéficié l'entreprise en cause.

Experts-comptables (modalités d'application de la formation de stagiaires).

27672. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Francou** rappelle à **M. le ministre du budget** la question écrite n° 25331 du 25 janvier 1978 dans laquelle il lui demandait de bien vouloir lui préciser les modalités d'application, de contrôle et de sanction prévues à l'article 10

du décret n° 63-1000 du 4 octobre 1963, modifié par décret du 27 janvier 1964, relatives à l'obligation imposée à tout expert-comptable de « prendre en charge des experts-comptables stagiaires, d'assurer leur formation professionnelle, notamment de leur donner toutes facilités pour suivre les cours de préparation et pour participer aux séances de travaux pratiques et de les rémunérer ». De tels éclaircissements seraient de nature à dissiper l'incertitude qu'engendre ce texte législatif au niveau de son interprétation concrète.

*Commission des opérations de bourse
(accroissement de son rôle d'informateur).*

27673. — 11 octobre 1978. — **M. Auguste Chupin** demande à **M. le ministre de l'économie** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le cinquième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement et visant à accroître le rôle d'informateur de la commission des opérations de bourse (COB) en matière de fusion, fusion-absorption et fusion-scission de sociétés. Ainsi les entreprises concernées seraient tenues de fournir de plus grandes précisions à leurs actionnaires lors de ces opérations sous le contrôle de la commission.

Chauffage d'immeubles collectifs (pose de compteurs individuels).

27674. — 11 octobre 1978. — **M. Jean-Pierre Blanc** demande à **M. le ministre de l'industrie** de bien vouloir lui préciser les perspectives et les échéances de publication des textes rendant obligatoire la pose de compteurs individuels permettant une répartition aussi équitable que possible du montant des consommations de calories des personnes résidant dans des immeubles collectifs.

*Suppression de l'allocation de logement
pour les personnes hébergées dans les hospices.*

27675. — 11 octobre 1978. — **M. René Ballayer** expose à **Mme le ministre de la santé et de la famille** que, dans le cadre de la loi n° 71-582 du 16 juillet 1971 relative à l'allocation de logement, plusieurs décrets successifs d'application ont été publiés au *Journal officiel*, notamment les décrets n° 72-526 du 29 juin 1972 et 78-897 du 28 août 1978. Arguant de ce dernier, les caisses d'allocations familiales départementales ont informé, par lettre recommandée, les ressortissants intéressés que l'allocation de logement qui leur était jusqu'alors versée était supprimée à compter du 1^{er} septembre 1978, en raison de leur hébergement en hospice. Il lui demande si une telle décision de la caisse nationale des allocations familiales ne va pas à l'encontre de la politique d'humanisation conduite à l'égard des personnes âgées à ce jour et si les maisons de cure médicale doivent être, sur le point soulevé, assimilées aux hospices. Il attire en outre son attention sur la nécessaire répercussion que va entraîner cette suppression sur les budgets d'aide sociale des communes et des départements, dont la participation va être sollicitée en compensation et sera de ce fait plus élevée.

*Infirmiers (extension de l'accès à la profession
aux membres de la Communauté économique européenne).*

27676. — 11 octobre 1978. — **M. René Ballayer** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** si, à l'instar des arrêtés en date du 16 février 1977 ouvrant droit à l'exercice de la profession de médecin en France au bénéfice des ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, elle n'envisagerait pas, dans un délai assez proche, d'ouvrir l'accès de la profession d'infirmier(ère) à certains ressortissants des Etats membres de la CEE, et notamment aux titulaires du diplôme d'infirmier(ère) professionnel(le) délivré par l'Etat italien.

*Majoration de la durée d'assurance en faveur des mères de famille
(suppression de la non-rétroactivité).*

27677. — 11 octobre 1978. — **M. André Bohl** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions de réforme suggérées par le médiateur dans le cinquième rapport présenté au Président de la République et au Parlement concernant la suppression de l'application de la règle de la non-rétroactivité pour ce qui concerne la majoration de la durée d'assurance en faveur des mères de famille.

*Retraite (suppression de la non-rétroactivité
pour les pensions civiles et militaires).*

27678. — 11 octobre 1978. — **M. Jean Cauchon** demande à **Mme le ministre de la santé et de la famille** de bien vouloir lui préciser la suite qu'elle envisage de réserver aux propositions de réforme suggérées par le médiateur dans le cinquième rapport présenté au Président de la République et au Parlement concernant la suppression de l'application de la règle de la non-rétroactivité pour ce qui concerne la situation des tributaires du code des pensions civiles et militaires de retraite ayant quitté le service sans droit à pension.

Comptabilité d'un centre de gestion agréé.

27679. — 11 octobre 1978. — **M. Octave Bajoux** expose à **M. le ministre du budget** le cas d'un épicier de détail ayant commencé son activité commerciale le 1^{er} avril 1978, opté pour le régime du mini réel et adhéré à un centre de gestion agréé avant le 30 juin 1978. Le chiffre d'affaires réalisé du 1^{er} avril au 30 septembre 1978 étant inférieur à 250 000 francs, il lui demande : 1° si ledit centre est en droit, se basant sur les dispositions de l'alinéa 3, de l'article 7 du décret n° 75-911 du 6 octobre 1975, de réclamer à cet adhérent une situation comptable intermédiaire pour les six premiers mois d'activité ; 2° si la situation serait différente dans le cas où le chiffre d'affaires réalisé pendant les six premiers mois était supérieur à 250 000 francs ; 3° si le cas dudit adhérent ne devrait pas, le cas échéant, être examiné à l'expiration de l'année civile 1978 ; 4° dans l'affirmative, si ce redevable ne pourrait être dispensé de la production de situations intermédiaires dans l'hypothèse où le chiffre d'affaires réalisé en 1978 était inférieur à 375 000 francs.

*Inspecteurs départementaux de l'éducation :
situation indiciariaire et indemnitaire.*

27680. — 11 octobre 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation particulière qui est faite aux inspecteurs départementaux de l'éducation (IDEN). Alors que l'application de la réforme du système éducatif et des nouvelles instructions pédagogiques concernant les cycles préparatoires et élémentaires n'a de chances de se concrétiser que par l'action menée sur le terrain par les inspecteurs départementaux, ces administrateurs se voient refuser l'indemnité de responsabilité qu'ils réclament et qui a été récemment versée aux chefs d'établissement. De même, le relèvement de l'indemnité pour charges administratives dont bénéficient certaines catégories de personnels est assortie d'un pourcentage défavorable aux inspecteurs départementaux. Il lui demande en conséquence quelles mesures peuvent être prises afin que la situation indiciariaire et indemnitaire des IDEN soit compatible avec l'exercice de leurs fonctions.

*Absence d'inspecteurs départementaux
de l'éducation dans certaines circonscriptions.*

27681. — 11 octobre 1978. — **M. Charles-Edmond Lenglet** expose à **M. le ministre de l'éducation** que deux circonscriptions sur les douze que compte le département de la Somme n'ont pas été pourvues à la dernière rentrée scolaire par des inspecteurs départementaux de l'éducation titulaires. Sans que soit mise en cause la bonne volonté des fonctionnaires faisant fonction d'inspecteurs, il est évident que ces vacances sont préjudiciables à l'application de la réforme du système éducatif. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il compte prendre afin que toutes les circonscriptions soient tenues par des inspecteurs départementaux de l'éducation.

Cure thermale : situation en Haute-Garonne.

27682. — 11 octobre 1978. — **M. Eugène Bonnet** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** quelles mesures il compte prendre, en accord avec **M. le ministre de la défense**, pour améliorer la situation des ressortissants de son département appelés à effectuer une cure thermale admise par le service de santé des armées, et notamment : 1° que soient plus satisfaisantes les conditions d'hébergement et de nourriture dans les hôpitaux et hôtels conventionnés ; 2° que les curistes puissent, s'ils ne souhaitent pas avoir recours à une autre forme de prise en charge, bénéficier d'une indemnité égale à celle versée aux hôteliers conventionnés, à charge pour eux de se loger et de se nourrir ; 3° que les curistes fonctionnaires puissent obtenir un congé de post-cure non imputable sur leur congé annuel et pris en charge par leur régime de sécurité sociale.

Centres de gestion agréés : limite de recettes.

27683. — 11 octobre 1978. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre du budget** qu'un abattement de 10 p. 100 ou 20 p. 100 est accordé sur une partie des revenus des contribuables adhérant à un centre ou une association agréés dès lors que leurs recettes n'excèdent pas le triple des limites du forfait. Il lui fait observer que la quasi totalité de ceux d'entre eux dont les recettes étaient à moins de 10 p. 100 de cette limite en 1977 vont la franchir au cours de l'année 1978 du seul fait de l'inflation et vont dès lors perdre le bénéfice de cet abattement. A pouvoir d'achat constant il va résulter, pour eux, et pour eux seuls, un accroissement très sensible de la pression fiscale. La simple équité fiscale exige donc un relèvement des limites de recettes. Compte tenu de cette observation et de l'engagement pris d'harmoniser la situation fiscale des artisans et commerçants avec celle des salariés, il lui demande dans quelles proportions il envisage de relever cette limite pour les revenus de 1978 et en quelle année il espère pouvoir la supprimer totalement.

Déduction de 5 000 F au titre de l'épargne investie en actions.

27684. — 11 octobre 1978. — **M. Paul Girod** rappelle à **M. le ministre de l'économie** les dispositions de la loi n° 78-741 du 13 juillet 1978 relative à l'orientation de l'épargne vers le financement des entreprises. Il lui rappelle que le secteur agro-alimentaire est également susceptible de contribuer à l'équilibre de la balance commerciale et au maintien de l'emploi. Or une partie de ce secteur est constituée de coopératives. Il lui demande en conséquence si la souscription en numéraire de parts de coopérative nouvellement émises ne devrait pas ouvrir droit aussi à la déduction prévue à l'article 2 de la loi susvisée du 13 juillet 1978.

Syndicat des eaux de la Basse-Moder : subvention des travaux.

27685. — 11 octobre 1978. — **M. Paul Kauss** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les travaux très importants effectués actuellement par le syndicat des eaux de la Basse-Moder qui regroupe les communes de Haguenuau, Bischwiller, Kaltenhouse, Oberhoffen-sur-Moder et Rohrwiller soit, environ, une population de 45 000 habitants à la fois urbaine et rurale. Ces travaux concernent à la fois la recherche de nouvelles possibilités de production (forages) et la construction de stations de pompage et des installations de traitement nécessaires pour rendre l'eau bactériologiquement potable. Il lui demande de quelles subventions ces travaux peuvent bénéficier, notamment du ministère de l'agriculture pour la partie rurale et du ministre de l'intérieur pour les communes urbaines. Il serait également souhaitable de connaître le montant des dotations en crédits de paiement dont le Bas-Rhin a bénéficié de 1972 à 1978.

Contribution foncière : exemption.

27686. — 11 octobre 1978. — **M. Charles Ferrant** demande à **M. le ministre du budget** de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à une proposition de réforme contenue dans le cinquième rapport du médiateur au Président de la République et au Parlement dans laquelle il suggère l'adjonction à l'article 1394 ou 1355 du code général des impôts d'une exemption de la contribution foncière pour les propriétés non bâties faisant l'objet d'une interdiction de construire dans une zone délimitée, dont l'acquisition est projetée à terme par une collectivité publique. Cette exemption s'appliquerait pendant toute la période d'interdiction de céder et cesserait soit dès l'acquisition, soit lors de la remise à la disposition du propriétaire qui pourrait alors disposer librement de son bien.

Groupements d'intérêt économique : assouplissement de la notion de responsabilité.

27687. — 11 octobre 1978. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur l'ordonnance n° 67-821 du 23 septembre 1967 portant création des groupements d'intérêt économique. Les groupements d'intérêt économique sont destinés à mettre en œuvre tous les moyens propres à faciliter ou à développer l'activité économique de leurs membres, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité. Ce cadre juridique nouveau imaginé pour répondre aux besoins des entreprises de moyenne importance a connu depuis 1965 un certain succès. Cependant, l'article 4 de l'ordonnance précitée, qui prévoit

la responsabilité solidaire des membres du groupement sauf convention contraire avec le tiers contractant, peut être considéré comme un frein, en raison des risques qu'il comporte, à l'adhésion à un groupement d'intérêt économique ou à la constitution d'un nouveau groupement d'intérêt économique. Il lui demande donc en conséquence s'il ne convient pas de reviser cette disposition dans le sens d'un assouplissement du régime juridique de responsabilité, conformément à l'esprit qui a conduit à la mise en place des groupements d'intérêt économique.

Centres de gestion agréés : conditions d'adhésion.

27688. — 11 octobre 1978. — **M. Georges Berchet** appelle l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur les conditions d'adhésion des intéressés aux centres de gestion agréés créés par la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114 du 27 décembre 1974). La loi de finances pour 1978 (n° 77-1467 du 30 décembre 1977) a limité l'adhésion à ces centres selon un plafond déterminé par le chiffre d'affaires : 1 500 000 francs et 450 000 francs respectivement pour les commerçants et les prestataires de service. Il lui demande si, compte tenu des taux de rentabilité très différents et qui ne dépendent pas toujours du chiffre d'affaires, il ne conviendrait pas de supprimer cette référence pour ne retenir que la notion de bénéfices, afin de permettre un plus large accès aux centres de gestion agréés, ceci dans l'esprit de la loi n° 73-1193 d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973.

VRP : fiscalité.

27689. — 11 octobre 1978. — **M. Marcel Lucotte** expose à **M. le ministre du budget** que dans un arrêt du 29 juin 1977, le Conseil d'Etat a précisé que lorsqu'un employeur met gratuitement à la disposition d'un représentant un véhicule automobile pour ses déplacements professionnels, et dont il prend entièrement en charge les frais d'entretien et de carburant, ces frais doivent être regardés comme des avantages en nature dès lors que l'abattement spécial de 30 p. 100 est pratiqué. Il lui demande si l'administration fiscale va remettre en cause les déclarations fiscales des voyageurs représentants placiers (VRP) sur toute la période non prescrite, ou bien, faisant jouer par extension le principe de protection contre les changements de doctrine (art. 1649 *quinquies*) si elle va s'en tenir à redresser et sanctionner les errements postérieurs au 1^{er} juillet 1977, date de diffusion de l'arrêt du Conseil d'Etat.

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 11 octobre 1978.

SCRUTIN (N° 4)

Sur l'amendement n° 33 de **M. Carat** au nom de la commission des affaires culturelles tendant à ajouter un second alinéa à l'article 18 du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Nombre des votants..... 292
 Nombre des suffrages exprimés..... 291
 Majorité absolue des suffrages exprimés..... 146

Pour l'adoption 189
 Contre 102

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

- | | | |
|-------------------|--------------------|---------------------|
| MM. | Gilbert Belin. | Amédée Bouquerel. |
| Henri Agarande. | Jean Béranger. | Raymond Bourguine. |
| Charles Alliès. | Noël Berrier. | Raymond Bouvier. |
| Jean Amelin. | René Billères. | Jacques Braconnier. |
| Hubert d'Andigné. | Auguste Billiemaz. | Marcel Brégégère. |
| Antoine Andrieux. | Jean-Pierre Blanc. | Louis Brives. |
| Octave Bajoux. | Maurice Blin. | Raymond Brun. |
| René Ballayer. | André Bohl. | Michel Caldaguès. |
| André Barroux. | Roger Boileau. | Jacques Carat. |
| Armand Bastit | Charles Bosson. | Pierre Carous. |
| Saint-Martin. | Pierre Bouneau. | Jean Cauchon. |

Jean Chamant.
 Marcel Champeix.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Jean Chérioux.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert.
 Raymond Courrière.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Georges Dayan.
 Marcel Debarge.
 René Debesson.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Henri Duffaut.
 Charles Durand
 (Cher).
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Claude Fuzier.
 Lucien Gautier.
 Jacques Genton.
 Jean Geoffroy.
 Alfred Gérin.
 François Giacobbi.
 Michel Giraud (Val-
 de-Marne).
 Henri Göttschy.
 Adrien Gouteyron.
 Jean Gravier.
 Léon-Jean Grégory.
 Roland Grimaldi.
 Robert Guillaume.
 Jacques Habert.
 Jean-Paul Hammann.

Baudouin de Haute-
 clocque.
 Marcel Henry.
 Rémi Herment.
 Marc Jacquet.
 René Jager.
 Maurice Janetti.
 Maxime Javelly.
 André Jouany.
 Louis Jung.
 Paul Kauss.
 Michel Labèguerie.
 Robert Lacoste.
 Christian de
 La Malène.
 Tony Larue.
 Robert Laucournet.
 Jean Lecaue.
 France Lechenault.
 Edouard Le Jeune.
 (Finistère)
 Marcel Lemaire.
 Bernard Lemarié.
 Louis Le Montagner.
 Roger Lise.
 Georges Lombard.
 Louis Longueque.
 Roland du Luart.
 Philippe Machefer.
 Paul Malassagne.
 Kléber Malécot.
 Pierre Marcihaey.
 Marcel Mathy.
 Michel Maurice-Boka-
 nowski.
 Jean Mercier.
 André Méric.
 Jean Mézard.
 Daniel Millaud.
 Gérard Minvielle.
 Paul Mistral.
 Josy Moinet.
 Claude Mont.
 Geoffroy de Monta-
 lembert.
 Roger Moreau (Indre-
 et-Loire).
 Michel Moreigne.
 Jacques Moission.
 Jean Natail.
 Jean Nayrou.
 Pierre Noé.
 Louis Orvoen.
 Dominique Pado.
 Francis Palmero.
 Sosefo Makape
 Papiilio.

Bernard Parmantier.
 Charles Pasqua.
 Albert Pen.
 Jean Périquier.
 Louis Perrein (Val-
 d'Oise).
 Pierre Perrin (Isère).
 Hubert Peyou.
 Maurice Pic.
 Paul Pillet.
 Edgard Pisani.
 Christian Poncelet.
 Robert Pontillon.
 Roger Poudonson.
 Maurice PrévotEAU.
 François Prigent.
 Roger Quilliot.
 André Rabineau.
 Mlle Irma Rapuzzi.
 Jean-Marie Rausch.
 Georges Repiquet.
 Paul Ribeyre.
 Roger Rinchet.
 Guy Robert.
 Roger Romani.
 Marcel Rudloff.
 Pierre Sallenave.
 Pierre Salvi.
 Jean Sauvage.
 Pierre Schiélé.
 Maurice Schumann.
 Robert Schwint.
 Abel Sempé.
 Paul Séramy.
 Franck Sérusclat.
 Edouard Soldani.
 Marcel Souquet.
 Georges Spénale.
 Edgar Tailhades.
 Pierre Tajan.
 Bernard Talon.
 René Tinant.
 Lionel de Tinguy.
 Henri Tournan.
 Georges Treille.
 Raoul Vadepiéd.
 Edmond Valcin.
 Pierre Vallon.
 Jean Varlet.
 Maurice Vérillon.
 Jacques Verneuill.
 Jean-Louis Vigier.
 Louis Virapoullé.
 Emile Vivier.
 Joseph Yvon.
 Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
 Michel d'Aillières.
 Jean de Bagnaux.
 Charles Beaupetit.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Georges Berchet.
 André Bettencourt.
 Mme Danielle Bidard.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Serge Boucheny.
 Jean-Marie Bouloux.
 Philippe de Bourgoing.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Henri Caillavet.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Fernand Chatelain.
 Lionel Cherrier.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Raymond Dumont.
 Yves Durand
 (Vendée).
 Jacques Eberhard.
 Gérard Ehlers.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest

Jean-Pierre Fourcade.
 Pierre Gamboa.
 Jean Garcia.
 Marcel Gargar.
 Jean-Marie Girault
 (Calvados).
 Paul Girod (Aisne).
 Mme Brigitte Gros.
 Paul Guillard.
 Paul Guillaumot.
 Jacques Henriot.
 Gustave Héon.
 Bernard Hugo.
 Paul Jargot.
 Pierre Jeambrun.
 Pierre Jourdan.
 Léon Jozeau-Marigné.
 Pierre Labonde.
 Jacques Larché.
 Charles Lederman.
 Fernand Lefort.
 Modeste Legouez.
 Bernard Legrand.
 Max Lejeune
 (Somme).
 Charles-Edmond
 Lenglet.
 Anicet Le Pors.
 Pierre Louvot.
 Mme Héléne Luc.
 Marcel Lucotte.
 Raymond Marcellin.
 James Marson.
 Hubert Martin (Meur-
 the-et-Moselle).
 Louis Martin (Loire).
 Pierre Marzin.
 Serge Mathieu.
 Jacques Ménard

Louis Minetti.
 Michel Miroudot.
 Henri Moreau (Cha-
 rente-Maritime).
 André Morice.
 Henri Olivier.
 Jean Ooghe.
 Paul d'Ornano.
 Gaston Pams.
 Guy Pascaud.
 Bernard Pellarin.
 Mme Rolande
 Perlican.
 André Picard.
 Jean-François Pintat.
 Richard Pouille.
 Joseph Raybaud.
 Victor Robini.
 Eugène Romaine.
 Marcel Rosette.
 Jules Roujon.
 Roland Ruet.
 François Schleiter.
 Guy Schmaus.
 Robert Schmitt.
 Albert Sirgue.
 Michel Sordel.
 Pierre-Christian
 Taittinger.
 Henri Terré.
 Georges Thyraud.
 René Touzet.
 René Traveret.
 Camille Vallin.
 Hector Viron.
 Albert Veilquin.
 Frédéric Wirth.
 Michel Yver.

S'est abstenu :

M. Guy Petit.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean de Bagnaux à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	290
Nombre des suffrages exprimés.....	289
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	145
Pour l'adoption	189
Contre	100

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 5)

Sur l'amendement n° 118 de la commission des affaires économiques tendant à insérer un article additionnel après l'article 28 du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes.

Nombre des votants.....	292
Nombre des suffrages exprimés.....	269
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	135
Pour l'adoption	269
Contre	0

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Henri Agarande.
 Michel d'Aillières.
 Charles Allié.
 Jean Amelin.
 Hubert d'Andigné.
 Antoine Andrieux.
 Jean de Bagnaux.
 Octave Bajeux.
 René Ballayer.
 André Barroux.
 Armand Bastin
 Saint-Martin.
 Charles Beaupetit.
 Gilbert Belin.
 Jean Bénard
 Mousseaux.
 Jean Béranger.
 Georges Berchet.
 Noël Berrier.
 André Bettencourt.
 René Billères.
 Auguste Billiemaz.
 Jean-Pierre Blanc.
 Maurice Blin.
 André Bohl.
 Roger Boileau.
 Edouard Bonnefous.
 Eugène Bonnet.
 Jacques Bordeneuve.
 Roland Boscary-
 Monsservin.
 Charles Bosson.
 Jean-Marie Bouloux.
 Pierre Bouneau.
 Amédée Bouquerel

Raymond Bourguine.
 Philippe de Bour-
 going.
 Raymond Bouvier.
 Louis Boyer.
 Jacques Boyer-
 Andrivet.
 Jacques Braconnier.
 Marcel Brégégère.
 Louis Brives.
 Raymond Brun.
 Henri Caillavet.
 Michel Caldaguès.
 Gabriel Calmels.
 Jean-Pierre Cantegrit.
 Jacques Carat.
 Pierre Carous.
 Jean Cauchon.
 Pierre Ceccaldi-
 Pavard.
 Jean Chamant.
 Marcel Champeix.
 Jacques Chaumont.
 Michel Chauty.
 Adolphe Chauvin.
 René Chazelle.
 Jean Chérioux.
 Lionel Cherrier.
 Bernard Chochoy.
 Auguste Chupin.
 Félix Ciccolini.
 Jean Cluzel.
 Jean Colin.
 Francisque Collomb.
 Georges Constant.
 Jacques Coudert

Raymond Courrière.
 Pierre Croze.
 Michel Crucis.
 Charles de Cuttoli.
 Georges Dagonia.
 Michel Darras.
 Georges Dayan.
 Marcel Debarge.
 René Debesson.
 Jacques Descours
 Desacres.
 Jean Desmarests.
 Gilbert Devèze.
 Emile Didier.
 François Dubanchet.
 Hector Dubois.
 Henri Duffaut.
 Charles Durand
 (Cher).
 Yves Durand
 (Vendée).
 Guy Durbec.
 Emile Durieux.
 Léon Eeckhoutte.
 Yves Estève.
 Charles Ferrant.
 Jean Filippi.
 Maurice Fontaine.
 Louis de la Forest.
 Marcel Fortier.
 André Fosset.
 Jean-Pierre Fourcade.
 Jean Francou.
 Henri Fréville.
 Claude Fuzier.
 Lucien Gautier

Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Christian de la Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.

Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Moission.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.

Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénaie.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepied.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Verillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Raymond Dumont.
Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Se sont abstenus :

Marcel Gargar.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.
Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
James Marson.

Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande Perlican.
Marcel Rosette.
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean de Bagneux à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 6)

Sur l'ensemble du projet de loi réglementant la publicité extérieure et les enseignes

Nombre des votants..... 292
Nombre des suffrages exprimés..... 292
Majorité absolue des suffrages exprimés.... 147

Pour l'adoption 269
Contre 23

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Henri Agarande.
Michel d'Aillières.
Charles Alliès.
Jean Amelin.
Hubert d'Andigné.
Antoine Andrieux.
Jean de Bagneux.
Octave Bajcux.
René Ballayer.
André Barroux.
Armand Bastit.
Saint-Martin.
Charles Beaupetit.
Gilbert Belin.
Jean Bénard.
Mousseaux.
Jean Béranger.
Georges Berchet.
Noël Berrier.
André Bettencourt.
René Billères.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
Maurice Blin.
André Bohl.
Roger Boileau.
Edouard Bonnefous.
Eugène Bonnet.
Jacques Bordeneuve.
Roland Boscary-Monsservin.
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Aiméde Bouquerel.
Raymond Bourguine.
Philippe Bourgoing.
Raymond Bouvier.
Louis Boyer.
Jacques Boyer-Andrivet.
Jacques Braconnier.
Marcel Brégégère.
Louis Brives.
Raymond Brun.
Henri Caillavet.
Michel Caldagués.
Gabriel Calmels.
Jean-Pierre Cantegrit.
Jacques Carat.
Pierre Carous.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Marcel Champeix.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
René Chazelle.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Bernard Chochoy.
Auguste Chupin.
Félix Ciccolini.
Jean Cluzel.
Jean Colin.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Jacques Couderc.
Raymond Courrière.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Georges Dagonia.
Michel Darras.
Georges Dayan.

Marcel Debarge.
René Debesson.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
Gilbert Devèze.
Emile Didier.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Henri Duffaut.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Guy Durbec.
Emile Durieux.
Léon Eeckhoutte.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Maurice Fontaine.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Henri Frézier.
Claude Fuzier.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Jean Geoffroy.
Alfred Gérin.
François Giacobbi.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Goetschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Léon-Jean Grégory.
Roland Grimaldi.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Robert Guillaume.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Jean-Paul Hammann.
Baudouin de Haute-cloque.
Jacques Henriet.
Marcel Henry.
Gustave Héon.
Rémi Herment.
Marc Jacquet.
René Jager.
Maurice Janetti.
Maxime Javelly.
Pierre Jeambrun.
André Jouany.
Pierre Jourdan.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Michel Labéguerie.
Pierre Labonde.
Robert Lacoste.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Tony Larue.
Robert Laucournet.
Jean Lecanuet.
France Lechenault.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.

Edouard Le Jeune (Finistère).
Max Lejeune (Somme).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard.
Louis Longequeue.
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Philippe Machefer.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Raymond Marcellin.
Pierre Marcihacy.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Pierre Marzin.
Serge Mathieu.
Marcel Mathy.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Jean Mercier.
André Méric.
Jean Mézard.
Daniel Millaud.
Gérard Minvielle.
Michel Miroudot.
Paul Mistral.
Josy Moinet.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalémbert.
Henri Moreau (Charente-Maritime).
Roger Moreau (Indre-et-Loire).
Michel Moreigne.
André Morice.
Jacques Moission.
Jean Natali.
Jean Nayrou.
Pierre Noé.
Henri Olivier.
Paul d'Ornano.
Louis Orvoen.
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Gaston Pams.
Sosefo Makape Papilio.
Bernard Parmantier.
Guy Pascaud.
Charles Pasqua.
Bernard Pellarin.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Louis Perrein (Val-d'Oise).
Pierre Perrin (Isère).
Guy Petit.
Hubert Peyou.
Maurice Pic.
André Picard.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Edgard Pisani.
Christian Poncelet.
Robert Pontillon.
Roger Poudonson.
Richard Pouille.

Maurice Prévotau.
François Prigent.
Roger Quilliot.
André Rabineau.
Mlle Irma Rapuzzi.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Ribeyre.
Roger Rinchet.
Guy Robert.
Victor Robini.
Eugène Romaine.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.

Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Robert Schwint.
Abel Sempé.
Paul Séramy.
Franck Sérusclat.
Albert Sirgue.
Edouard Soldani.
Michel Sordel.
Marcel Souquet.
Georges Spénale.
Edgar Tailhades.
Pierre-Christian
Taittinger.
Pierre Tajan.
Bernard Talon.
Henri Terré.
Jacques Thyraud.

René Tinant.
Lionel de Tinguy.
Henri Tournan.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Jean Varlet.
Maurice Vérillon.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Louis Virapoullé.
Emile Vivier.
Albert Voilquin.
Frédéric Wirth.
Michel Yver.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Fernand Lefort.
Anicet Le Pors.
Mme Hélène Luc.
James Marson.

Louis Minetti.
Jean Ooghe.
Mme Rolande
Perlican.

Marcel Rosette
Guy Schmaus.
Camille Vallin.
Hector Viron.

N'a pas pris part au vote :

M. Hamadou Barkat Gourat.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :
(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Jean de Bagneux à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

Ont voté contre :

Mme Danielle Bidard.
MM.
Serge Boucheny.
Fernand Chatelain.
Raymond Dumont.

Jacques Eberhard.
Gérard Ehlers.
Pierre Gamboa.
Jean Garcia.

Marcel Gargar.
Bernard Hugo.
Paul Jargot.
Charles Lederman.

ABONNEMENTS

	FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER
	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :		
Débats	22	40
Documents	30	40
Sénat :		
Débats	16	24
Documents	30	40

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION

26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.